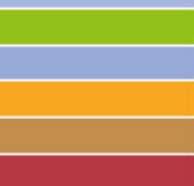




CONSEIL D'ÉTAT

LES ÉTUDES DU CONSEIL D'ÉTAT

Les expérimentations :
comment innover
dans la conduite
des politiques publiques ?



La
documentation
Française

En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complété par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

Publications du Conseil d'État chez le même éditeur

Collection « Les rapports du Conseil d'État » (ancienne collection « Études et documents du Conseil d'État », EDCE)

- Le droit souple – étude annuelle 2013, n° 64.
- Le numérique et les droits fondamentaux – étude annuelle 2014, n° 65.
- L'action économique des personnes publiques – étude annuelle 2015, n° 66.
- Simplification et qualité du droit – étude annuelle 2016, n° 67.
- Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'«ubérisation» - étude annuelle 2017, n° 68.
- La citoyenneté - Être (un) citoyen aujourd'hui - étude annuelle 2018, n° 69
- Le sport : quelle politique publique ? – étude annuelle 2019, n° 70.

Collection « Les études du Conseil d'État »

- L'application du nouveau principe « silence de l'administration vaut acceptation », 2014.
- Les commissaires du Gouvernement dans les entreprises, 2015.
- Directives européennes : anticiper pour mieux transposer, 2015.
- Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger, 2016.
- Les règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité, 2018.
- La prise en compte du risque dans la décision publique, 2018.
- Révision de la loi bioéthique : quelles options pour demain ?, 2018.

Collection « Droits et Débats »

- La sanction : regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation, n° 13, 2015.
- Où va l'État? – Tome 1, n° 14, 2015.
- Impôt et cotisation : quel financement pour la protection sociale ?, n° 15, 2015.
- La France dans la transformation numérique. Quelle protection des droits fondamentaux ?, n° 16, 2016.
- La fiscalité sectorielle, n° 17, 2016.
- L'ordre juridique national en prise avec le droit européen et international : questions de souveraineté ? Le regard croisé du Conseil d'État et de la Cour de cassation, n° 18, 2016.
- Où va l'État? – Tome 2, n° 19, 2016.
- L'accord : mode de régulation du social, n° 20, 2016.
- Entretiens sur l'Europe - Tome 1, n° 21, 2017.
- Droit comparé et territorialité du droit - Tome 1, n° 22, 2017.
- Droit comparé et territorialité du droit - Tome 2, n° 23, 2017.
- Les entreprises publiques, n° 24, 2017.
- Le droit social et la norme internationale, n° 25, 2018.
- Entretiens sur l'Europe - Tome 2, n° 26, 2018.
- L'ordre public - Regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation, n° 27, 2018.
- Les grands investissements publics, n° 28, 2019.
- Santé et protection des données, n° 29 (à paraître).

Collection « Histoire et mémoire »

- Conférences «Vincent Wright» - Volume 2, n° 4, 2015.
- Le Conseil d'État et la Grande Guerre, n° 5, 2017.
- Conférences «Vincent Wright» - Volume 3, n° 6 (à paraître).

Collection « Jurisprudences »

- Jurisprudence du Conseil d'État 2012-2013, 2014.
- Jurisprudence du Conseil d'État 2014-2015, 2016.
- Jurisprudence du Conseil d'État 2016-2017, 2018.





Table des matières

■ LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES ACRONYMES	7
Introduction	9
1. Les expérimentations, un outil de plus en plus mobilisé par les personnes publiques	15
1.1. La méthode expérimentale : cadre juridique et distinctions pratiques ...	15
1.1.1. Les expérimentations normatives : un cadre juridique bien défini.....	15
1.1.2. L'expérimentation recouvre des réalités diverses.....	19
1.2. Un recours croissant à l'expérimentation, aujourd'hui important, qui couvre un champ inégal de politiques publiques	22
1.2.1. Le recours aux expérimentations menées sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution s'est accéléré dans les dernières années.....	22
1.2.2. Les expérimentations de l'article 37-1 couvrent un large champ de politiques publiques.	24
1.2.3. La mise en place de dispositifs particuliers d'expérimentations ouvertes favorise le recours aux expérimentations	27
1.2.4. Les collectivités territoriales conduisent de nombreuses expérimentations, mais peu sur le fondement du 4 ^e alinéa de l'article 72 de la Constitution	30
1.3. Nombreuses, les expérimentations répondent inégalement aux exigences méthodologiques de la démarche expérimentale.....	32
1.3.1. La méthode expérimentale semble avoir conquis presque tous les secteurs où son usage est pertinent.....	32
1.3.2. La volonté d'éclairer le mieux possible les choix de politiques publiques n'est pas la seule explication du recours croissant aux expérimentations.....	34
1.3.3. La méthodologie de l'expérimentation est inégalement maîtrisée par les administrations	35
1.3.4. La mise en place de véritables expérimentations se heurte à plusieurs difficultés.....	40
1.3.5. Les collectivités territoriales font face à des freins spécifiques à l'expérimentation.....	41
2. Améliorer la conduite des expérimentations et le cadre juridique existant	43
2.1. La conception, la conduite, et l'évaluation d'une expérimentation doivent répondre à un cadre méthodologique rigoureux	43
2.1.1. Envisager l'expérimentation et la décider.....	46
2.1.2. Concevoir l'expérimentation.....	51
2.1.3. Le déroulement de l'expérimentation	60
2.1.4. L'évaluation de l'expérimentation	62
2.1.5. Décider des suites de l'expérimentation.	66
2.2. Propositions relatives au cadre juridique et administratif des expérimentations	68
2.2.1. Imposer une présentation des caractéristiques essentielles des expérimentations de l'article 37-1 dès l'examen du projet de loi ou du projet de décret en Conseil d'État.....	68
2.2.2. Favoriser et accompagner la participation des collectivités territoriales aux expérimentations des articles 37-1 et 72 de la Constitution	71
2.2.3. Des stratégies ministérielles plus affirmées pour construire un environnement favorable aux expérimentations	81
Conclusion	91



■	LISTE DES PROPOSITIONS DE L'ÉTUDE	93
■	ANNEXES	97
	Annexe 1 – Lettre de mission.....	98
	Annexe 2 – Composition du groupe de travail.....	100
	Annexe 3 – Liste des personnes rencontrées ou auditionnées.....	102
	Annexe 4 – Fondements juridiques du droit expérimental	107
	Annexe 5 – Expérimentations prévues sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution par secteurs de politique publique.....	110
	Annexe 6 – Liste des expérimentations menées sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution.....	111
	Annexe 7 – Liste des expérimentations menées sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.....	149



Liste des abréviations et des acronymes

ADF	Assemblée des départements de France
AMF	Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité
ARF	Régions de France
CARDIE	Cellules académiques recherche, développement, innovation et expérimentation
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CGDD	Commissariat général au développement durable
CGE	Conseil général de l'économie
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CGEF	Contrôle général économique et financier
CHSCT	Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
GDPN	Direction générale de la police nationale
DARES	Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques des ministères sociaux
DEPP	Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance des ministères de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche
DleS	Délégation à l'innovation en santé du secrétariat général des ministères sociaux
DRDIE	Département de la recherche et du développement, de l'innovation et de l'expérimentation
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREES	Direction de la recherche, des études et des statistiques des ministères sociaux
ESSOC	Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance



FEJ	Fond d'expérimentation pour la jeunesse
ICPE	Autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
IGA	Inspéction générale de l'administration
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IOTA	Autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités
PACTE	Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises
RSA	Revenu de solidarité active
SPES	Service du pilotage et de l'évolution des services du secrétariat général du ministère chargé de l'environnement





Introduction

« L'expérimentation est indispensable pour connaître les phénomènes de la vie ; l'observation et l'expérimentation ne se distinguent pas en réalité ; elles se succèdent ; l'observation commence et l'expérimentation pousse plus loin l'étude du phénomène jusqu'à la détermination de ses causes immédiates ou de son déterminisme. »

Claude Bernard,
Introduction à l'étude de la médecine expérimentale, 1865

Par sa lettre du 28 janvier 2019, le Premier ministre a demandé au Conseil d'État de conduire une étude afin d'éclairer le Gouvernement sur la pratique des expérimentations en matière de politiques publiques. Il lui a demandé un bilan des expérimentations menées depuis 2003 et des suites qui leur ont été réservées. Le Gouvernement souhaite disposer d'éléments pour déterminer la pertinence d'un dispositif expérimental et pour aider à la conduite d'une expérimentation. Il interroge le Conseil d'État sur les simplifications qui pourraient faciliter les expérimentations prévues par l'[article 72](#) de la Constitution.

■ L'expérimentation des politiques publiques : une pratique ancienne en plein essor

La méthode expérimentale a été théorisée par les sciences empiriques, notamment à travers les travaux de Claude Bernard dans son *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, publiée en 1865 et, en épistémologie, par Karl Popper, selon lequel les théories doivent être confrontées à l'observation et à l'expérience pour éliminer celles qui n'y résistent pas et les remplacer par d'autres ; ainsi, « *la science progresse par essai et erreurs, par conjectures et réfutations* ». Cette démarche, qui a fondé notamment les développements de la recherche physique, biologique et médicale du monde moderne, s'est ensuite étendue aux sciences sociales, principalement l'économie et la sociologie, avec les adaptations qu'impose leur objet d'étude. La recherche en sciences sociales est progressivement devenue un outil indispensable pour la conception des politiques publiques.

Dans les années 1990, les pays anglo-saxons ont développé une approche des *politiques publiques fondées sur les preuves (evidence-based policy)* qui repose sur un ensemble de méthodes inspirées des sciences sociales. Dans l'après-guerre, le législateur et le Gouvernement se sont progressivement appropriés la technique de la norme expérimentale.

Dès 1959, la loi Debré sur l'enseignement privé prévoyait que les contrats dits « simples » ne pourraient être conclus avec des établissements d'enseignement privés que pendant une période initiale de neuf ans, au terme de laquelle une évaluation devait être réalisée. Le Gouvernement devait alors saisir le Parlement de « *dispositions nouvelles destinées à prolonger ce régime, à le modifier ou le remplacer* ». D'abord conduites pendant une durée déterminée sur tout le territoire, les expérimentations se sont ensuite limitées à un échantillon géographique ([loi n° 75-17](#) du 17 janvier 1975 ; [loi n° 78-11](#) du 4 janvier 1978). La création du revenu minimum d'insertion (RMI) s'est ainsi faite par la méthode expérimentale. Les transferts de compétence aux collectivités territoriales ont constitué, à partir des années 1990, un nouveau terrain propice aux expérimentations¹. Les expérimentations ont procédé tant de la loi que du pouvoir réglementaire.

Cette évolution faisait déjà écrire au doyen Jean Boulouis, en 1970, qu'en matière de réforme administrative « *la formule de l'expérience (...) s'est progressivement imposée au point d'acquérir la réputation et l'autorité d'une méthode* ». ² Le même auteur notait cependant que « *l'expérimentation produit dans l'ordre juridique une série de discontinuités plus ou moins graves qui créent autant d'atteintes à la sécurité juridique et d'altérations aux principes sur lesquels se fonde l'ordonnement des règles de droit. (...) Elle rompt avec une certaine expression du principe d'égalité.* »

Il a été souligné à maintes reprises, y compris par le Conseil d'État,³ combien la culture juridique française, empreinte d'égalité, de centralisation, de cartésianisme et de légicentrisme, a pu se montrer réticente au développement d'un droit expérimental qui est par nature temporaire, inégal, tâtonnant. Le droit administratif français ne s'est pourtant jamais opposé à l'expérimentation juridique (CE, AG, 24 juin 1993, n° 353605, GACE, 3^e ed., n° 22, p. 245 ; CE, 18 décembre 2002, *Conseil national des professions de l'automobile e.a.*, n° 234950, Rec.) et le procédé a progressivement été utilisé davantage, jusqu'à être consacré par une disposition constitutionnelle, l'article 37-1, introduite par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003. À cet article à portée générale s'est ajouté un dispositif spécifique introduit au 4^e alinéa de l'[article 72](#) de la Constitution par la même loi constitutionnelle, qui permet aux collectivités territoriales de déroger, à titre expérimental, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

1 Pour un panorama, v. J.H. Stahl, *L'expérimentation en droit français : une curiosité en mal d'acclimatation*, RJP n° 681, Dec. 2010, étude 11.

2 Jean Boulouis, « Note sur l'utilisation de la « méthode expérimentale » en matière de réformes », *Mélanges Trotabas*, LGDJ 1970.

3 Conseil d'État, rapport annuel 1996, *Sur le principe d'égalité*, la Documentation française, pp. 51 à 59.



L'expérimentation apparaît donc aujourd'hui comme un instrument bien intégré dans notre droit positif. Le Conseil d'État en a déjà recommandé l'usage à plusieurs reprises⁴. Elle fait désormais partie intégrante de notre culture administrative. En outre, le projet de révision constitutionnelle pour autoriser certaines différenciations dans l'exercice de leurs compétences par les collectivités territoriales (CE, AG, 3 mai 2018, *Avis sur un projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace*, n° 394658 ; CE, AG, 20 juin 2019, *Avis sur un projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique*, n° 397908) pourrait renouveler l'intérêt des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 72 de la Constitution, dont l'issue se limite aujourd'hui trop souvent à une alternative entre abandon ou généralisation complète.

■ Le terreau des expérimentations : une culture de l'innovation et de l'évaluation des politiques publiques au service de l'adaptation du service public

L'expérimentation n'est pas une politique publique, elle n'est qu'un outil des politiques publiques, un **instrument au service de l'innovation**. Plus précisément, l'expérimentation s'inscrit dans une vision de l'action publique où le choix est appuyé sur une analyse objective. Ce choix peut bien sûr s'inscrire dans un projet politique, mais pour le réaliser, pour concevoir une bonne politique publique, les sciences sociales proposent une démarche fondée sur des *preuves*, preuves fournies par l'évaluation des politiques publiques.

L'expérimentation est un moyen de fournir de telles preuves grâce à une évaluation des effets d'une politique publique. Il faut souligner le lien consubstantiel qui existe entre évaluation des politiques publiques et expérimentation. La seconde se nourrit de la première : l'évaluation d'une situation ou d'une politique fait naître un projet de réforme ; l'évaluation de l'expérimentation de la réforme conduit à la généraliser, à l'abandonner ou à l'amender ; enfin, l'évaluation ultérieure d'une éventuelle généralisation conduit à maintenir un dispositif ou à l'infléchir. L'expérimentation se développe donc dans un terreau culturel favorable à l'innovation et à l'évaluation scientifique des effets des politiques publiques.

La France semble avoir, ces dernières années, constitué un écosystème administratif et scientifique favorable à l'évaluation des politiques publiques et aux expérimentations. L'évaluation des politiques publiques et des grands investissements publics y a beaucoup progressé, notamment dans le cadre de divers dispositifs animés ou coordonnés par le Commissariat général au Plan puis France Stratégie, en lien avec le monde de la recherche et dans le cadre des audits conduits par la Cour des comptes, notamment pour le Parlement, ou dans le cadre des missions d'évaluation confiées par le Gouvernement aux inspections et contrôles généraux. Même si La France n'a pas encore entièrement comblé son retard vis-à-vis des pays anglo-saxons ou nordiques dans ce domaine, elle a développé une véritable expertise, à la fois dans des laboratoires de recherche et dans certaines administrations.

⁴ Conseil d'État, étude annuelle 2015, *L'action économique des personnes publiques*, la Documentation française, proposition n° 46, pp. 187-189 ; étude annuelle 2016, *Simplification et qualité du droit*, la Documentation française, proposition n° 15, pp. 106-107 ; étude annuelle 2017, *Puissance publique et plateformes numériques : accompagner « l'ubérisation »*, la Documentation française, p. 102 et proposition n° 121, p. 139.



La pratique des expérimentations est aujourd’hui au carrefour de plusieurs enjeux importants, mais de nature différente :

- l’innovation dans le secteur public et l’efficacité des politiques publiques nationales et locales dans un contexte de maîtrise de la dépense publique ;
- la simplification des procédures administratives et des règles juridiques ;
- la réforme de l’administration et la décentralisation ;
- l’association du public à l’élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques, qui doit répondre aux aspirations de proximité et de renouvellement démocratique.

■ Définir l’expérimentation

La recherche d’une définition de l’expérimentation en matière de politiques publiques se doit d’éviter deux écueils.

Le premier consiste à attendre de toute expérimentation la conformité aux exigences attendues des expériences menées par les sciences expérimentales. Ces exigences sont un étalon. Elles offrent par exemple des méthodes de définition aléatoire de l’échantillon du test et d’évaluation rigoureuse des effets propres de la mesure expérimentée. Ces méthodes peuvent, dans certains cas, être transposées pour l’expérimentation des politiques publiques. Mais hisser cette rigueur scientifique en exigence juridique applicable à toute expérimentation en matière de politique publique conduirait à dissuader le recours à cette méthode dans un grand nombre de cas où elle s’avère précieuse et où elle peut être fructueuse à moindre coût.

Le second écueil consiste à se satisfaire de la seule affirmation du caractère expérimental d’une action par la loi ou le règlement qui la décide alors que cette qualification peut davantage relever de l’artifice de communication dans un contexte de mise en place d’une réforme difficile. Les termes *expérimentation* ou *à titre expérimental* sont en effet appliqués à des actions qui n’en relèvent pas, ou à des dispositifs qui n’ont aucunement la rigueur de la méthode expérimentale. Il s’agit, au mieux, de simples *préfigurations*.

Entre ces deux écueils, il y a un large espace pour de véritables expérimentations en matière de politiques publiques. Il est possible d’identifier trois éléments qui semblent constitutifs de l’expérimentation :

- le premier tient à la *définition d’un objectif et d’une hypothèse* que l’on cherche à valider : l’expérimentation n’a de sens que parce que le décideur public fait face à une *incertitude* qui l’empêche de prendre, immédiatement et pour tous, une décision qu’il saurait être la meilleure. En fonction de ce qu’il sait, il formule une *hypothèse* de ce qu’il pense être la meilleure politique publique possible et va recourir à une expérience pour tester, confirmer ou infirmer l’hypothèse. L’*objectif* poursuivi peut prendre plusieurs formes, qu’il s’agisse des finalités d’une *mesure déjà précisément définie* ou d’un *objectif plus général* à atteindre par des mesures que l’expérimentation doit permettre de déterminer ;

- le deuxième élément constitutif de l'expérimentation est *son caractère nécessairement temporaire* : l'expérience a une durée limitée, au terme de laquelle une décision doit être prise. Ce caractère temporaire va plus loin qu'une simple obligation d'évaluation ou de dépôt d'un rapport prévue par les textes : en l'absence de décision positive pour tirer des conséquences de l'expérience, on en revient à l'état antérieur à sa conduite. La définition, sans borne temporelle, d'un droit différencié pour certaines collectivités, notamment outre-mer, ou l'institution d'une faculté permanente de dérogation à une norme ne constituent pas une expérimentation.
- la troisième condition pour que l'on puisse parler d'expérimentation est *la définition d'une méthode destinée à permettre une évaluation*. Cette méthode, formalisée par exemple dans un *protocole*, peut présenter des aspects variables. Elle s'accompagne généralement (mais pas nécessairement) de la définition d'un échantillon d'expérimentateurs, de la planification des modalités de conduite de l'expérience. Elle doit impérativement comporter une méthode d'évaluation : sans évaluation, le recours à l'expérimentation perd son sens. Une bonne pratique, née de façon contingente, repérée et généralisée, ne constitue donc pas une expérimentation.

Les deux premiers de ces éléments sont expressément mentionnés à l'[article 37-1](#) de la Constitution, en vertu duquel des dispositions à caractère expérimental doivent avoir *un objet et une durée limités*. L'étude a montré que le *caractère expérimental*, pour être admissible et efficient, rend nécessaire le troisième élément : la définition d'une méthode rigoureuse, adaptée à la complexité de l'expérience et destinée à permettre une évaluation. La dérogation au principe d'égalité, les moyens spécifiques que nécessite l'expérimentation, l'allongement de la durée nécessaire à la conduite d'une réforme, toutes les conséquences du recours à l'expérimentation ne sont admissibles que si celle-ci est conduite selon un protocole adapté qui permet d'en tirer des enseignements pour l'avenir. Il est donc proposé de retenir que la détermination de cette méthode, d'un *protocole d'expérimentation* est un élément constitutif de la définition.

En matière de politiques publiques, on peut donc définir l'expérimentation comme le recours à une **méthode consistant à mettre temporairement en œuvre un dispositif afin, par une évaluation rigoureuse, d'en mesurer les effets au regard des objectifs poursuivis, pour éclairer la décision publique.**

D'un point de vue lexical, le mot *expérimentation* désigne de façon abstraite et globale la méthode, le processus, tandis que **celui d'*expérience*** renvoie plus spécifiquement aux modalités par lesquelles, pour une mesure donnée, cette méthode est mise en œuvre. Les deux sont donc relativement proches.

Aussi l'expérimentation en matière de politiques publiques ne se réduit-elle pas aux seules actions conduites dans le cadre de lois ou règlements adoptés sur le fondement de l'[articles 37-1](#) ou [72](#) alinéa 4 de la Constitution.



Ne voir les expérimentations qu'au travers de ce prisme constitutionnel serait doublement réducteur :

- d'abord parce qu'un grand nombre d'expérimentations sont menées sans qu'il soit besoin de déroger à une règle ou d'édicter une nouvelle règle ;
- ensuite parce que si le changement de la règle, son évolution, peuvent être l'objet même de l'expérimentation, il arrive que la règle ne soit qu'un obstacle sur le chemin d'une action innovante ; c'est alors celle-ci qui est l'objet de l'expérimentation plus que la règle, qu'il faut seulement mettre entre parenthèses le temps de l'expérimentation et qu'il faudra faire évoluer à son issue, si cette dernière s'avère concluante.

■ Le champ, l'objet et la méthode de l'étude

La lettre de mission du 28 janvier 2019 invite le Conseil d'État à examiner le bilan et les suites données aux expérimentations des articles [37-1](#) et [72](#) de la Constitution. Si une étude approfondie de ce type d'expérimentations a été réalisée, il est apparu rapidement nécessaire au groupe de travail d'élargir le champ de l'analyse et d'examiner non seulement les expérimentations menées sur le fondement de ces articles mais aussi toutes les expérimentations qui se font sans l'adoption d'aucune norme. Elles sont très nombreuses et difficiles à quantifier mais correspondent à une pratique importante dans certaines collectivités territoriales, établissements publics ou services de l'État, notamment dans le domaine de l'organisation administrative ou du fonctionnement des services publics. Les développements qui suivent aborderont donc régulièrement des expérimentations qui n'ont nécessité l'adoption d'aucune norme juridique, mais dont la méthodologie, l'organisation, l'importance ou les résultats méritent d'être relevés.

Pour répondre à la demande du Premier ministre, un groupe de travail a été constitué, associant des représentants de chacune des trois grandes associations d'élus (ARF, ADF, AMF), un membre du Conseil économique, social et environnemental, des professeurs d'université, des représentants des ministères et des membres du Conseil d'État. Un grand nombre d'auditions ont été conduites. La présente étude a été examinée par le groupe de travail et la section du rapport et des études avant d'être adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État.

La première partie de l'étude présente une analyse de l'objet *expérimentation* et un bilan quantitatif et qualitatif des expérimentations menées depuis 2003. La seconde propose un cadre méthodologique pour la conduite des expérimentations et formule des propositions pour favoriser le développement de la méthode expérimentale dans les collectivités publiques



1. Les expérimentations, un outil de plus en plus mobilisé par les personnes publiques

1.1. La méthode expérimentale : cadre juridique et distinctions pratiques

Les expérimentations en matière de politiques publiques présentent une grande diversité. L'expérience menée peut, parfois, nécessiter l'adoption d'un droit expérimental, sur le fondement des articles [37-1](#) ou [72](#) de la Constitution, mais ce n'est pas nécessairement le cas. Il convient de rappeler le cadre juridique des expérimentations normatives avant de les replacer dans la plus grande variété des expérimentations.

1.1.1. Les expérimentations normatives : un cadre juridique bien défini

1.1.1.1. Une jurisprudence ancienne et deux sources constitutionnelles

Avant la réforme constitutionnelle issue de la [loi n° 2003-276](#) du 28 mars 2003, les jurisprudences constitutionnelle (CC, 28 juillet 1993, [n° 93-322 DC](#)) et administrative (CE, AG, 24 juin 1993, [n° 353605](#), GACE, 3^e ed., [n° 22](#), p. 245 ; CE, 18 décembre 2002, *Conseil national des professions de l'automobile e.a.*, [n° 234950](#), Rec.)⁵ ont admis qu'une autorité détentrice d'un pouvoir normatif procède à une expérimentation, en édictant provisoirement une norme différente, ne s'appliquant qu'à un échantillon.

La [loi constitutionnelle n° 2003-276](#) du 28 mars 2003 a donné un double ancrage constitutionnel aux expérimentations.

⁵ Cette jurisprudence prolongeait celle qui admettait qu'un règlement entre progressivement en vigueur sur le territoire : CE, 13 octobre 1967, *Sieur Pény*, [n° 64778](#), Rec. ; CE, 21 février 1968, *Ordre des avocats près la cour d'appel de Paris e.a.*, [n° 68615](#) e.a., Rec. ; CE, 4 juin 1975, *Sieur Bouvet de la Maisonneuve et Millet*, [n° 92161](#), [92685](#), Rec.



Le nouvel article 37-1 reprend la jurisprudence antérieure, en précisant que « *la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental* ».

Le quatrième alinéa de l'[article 72](#) de la Constitution permet, lui, une forme d'expérimentation qui avait été jugée antérieurement contraire à la Constitution (CC, 17 janvier 2002, [n° 2001-454 DC](#)). Il autorise le législateur à habilitier des collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental, à des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il dispose que les collectivités territoriales ou leurs groupements « *peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences* ».

Cet ancrage constitutionnel assure à l'expérimentation un fondement solide pour déroger, si nécessaire, au principe d'égalité et, dans une moindre mesure, à certaines exigences de sécurité juridique, que la Constitution protège.

1.1.1.2. Le respect des règles de compétence

Toutes les autorités disposant d'un pouvoir normatif peuvent recourir à l'expérimentation, sous réserve de respecter les règles de compétences. Ainsi, lorsque la loi ou le décret confie un pouvoir réglementaire à un ministre, par exemple pour l'édition d'une réglementation technique, celui-ci est compétent, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, pour décider d'une expérimentation dans cette matière (CE, 15 juin 2007, *Centre d'éducation routière Gargan gare et autres*, [n° 284773](#)). Plusieurs auditions ont montré que cette souplesse a parfois été perdue de vue.

En revanche, le recours à l'expérimentation ne doit porter que sur ce qui relève du pouvoir réglementaire de l'autorité expérimentatrice : lorsqu'une loi nécessite un décret d'application et ne prévoit pas de mise en œuvre expérimentale, un décret ne peut prévoir que l'application de la loi sera expérimentée dans un premier temps sur une partie du territoire national en attendant la réalisation d'une évaluation (CE, 15 mars 2017, *Ass. Bail à part, tremplin pour le logement*, [n° 391654](#), T.).

De même, rien ne fait par principe obstacle à ce que d'autres titulaires du pouvoir réglementaire, notamment une collectivité territoriale ou une autorité administrative indépendante, aient recours, dans l'exercice de ce pouvoir, à des expérimentations. Les collectivités territoriales en font d'ailleurs usage.

1.1.1.3. Un objet limité

Aucun domaine de politique publique ne paraît exclure par principe le recours à des expérimentations. Ainsi, à ce jour, ni le Conseil constitutionnel (pour une expérimentation concernant la composition de juridictions pénales, v. CC, 4 août 2011, [n° 2011-635 DC](#), cons. 17 à 20), ni le Conseil d'État (pour la matière pénale, v. CE, AG, 8 octobre 2013, [n° 387918](#)) n'ont exclu *a priori* une matière du champ de l'[article 37-1](#) de la Constitution. Des dispositions à caractère expérimental peuvent figurer en loi de finances ou en loi de financement de la sécurité sociale (CC, [n° 2013-682 DC](#) du 19 décembre 2013, cons. 57 à 59).



La loi ou le décret doivent en revanche définir de manière suffisamment précise l'objet de l'expérimentation ainsi que les conditions de sa mise en œuvre (CC, n° 2004-503 DC du 12 août 2004 ou CC, n° 2019-778 DC du 21 mars 2019). Lorsqu'il est recouru à une loi, les modalités de l'expérimentation peuvent être déterminées par décret (CC, n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007). Le contenu précis de l'échantillon objet de la mesure testée peut, de même, être prévu par voie réglementaire, le cas échéant par un arrêté ministériel (CC, n° 2011-635 DC du 4 août 2011).

1.1.1.4. Une durée limitée

La limitation de sa durée est inhérente à l'expérimentation : elle doit être fixée par l'acte qui institue l'expérimentation. Lorsque le législateur décide une expérimentation, il ne peut renvoyer au pouvoir réglementaire le soin d'en fixer le terme (CC, n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009). Le Conseil d'État est attentif à ce que cette durée ne soit pas excessive au regard des besoins de l'expérimentation. Elle se limite généralement à quelques années. Dans certains cas particuliers, ces besoins peuvent autoriser une durée plus longue. Le Conseil d'État a ainsi admis une durée de dix ans pour expérimenter de nouveaux modes de regroupements d'établissements d'enseignement supérieur (CE, AG, 23 novembre 2017, *Avis sur un projet de loi pour un État au service d'une société de confiance*, n° 393744).

Cette durée peut être prorogée si cela est justifié par la nécessité de fonder l'évaluation de l'expérience sur le bilan d'une période plus longue, les enseignements tirés de la première période étant insuffisants (CE, AG, 5 octobre 2006, n° 373455 ; CE, sect. int., 8 décembre 2009, n° 383441).

1.1.1.5. Une dérogation au principe d'égalité strictement encadrée

Le régime de l'expérimentation permet, pour la durée de l'expérimentation, de déroger au principe d'égalité. L'étendue et les conditions de cette dérogation sont parfois sources de difficultés pour les administrations, et il importe donc de bien la circonscrire.

En premier lieu, il faut rappeler que l'expérimentation ne doit pas méconnaître d'autres exigences constitutionnelles ou conventionnelles (CC, n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, cons. 38 ; CC, n° 2019-778 DC du 21 mars 2019 cons. 37 à 42, à propos des exigences d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789).

En deuxième lieu, il est probable que la dérogation au principe d'égalité admise en raison de la nature expérimentale d'une norme connaisse elle-même certaines limites constitutionnelles. On conçoit mal, par exemple, qu'une expérimentation permette d'augmenter substantiellement les charges, par exemple fiscales, d'un échantillon de la population.

En troisième lieu, la dérogation au principe d'égalité ne bénéficie qu'à la différence de traitement institué entre l'échantillon soumis au droit expérimental et ce qui, hors de l'échantillon, demeure soumis au droit commun. Cela emporte deux conséquences.



D'une part, l'expérimentation doit, dans ses autres composantes, respecter le principe d'égalité. Ainsi, le Conseil constitutionnel a accepté de contrôler le respect du principe d'égalité par la mesure expérimentée elle-même, y compris durant le temps de l'expérimentation (CC, 21 janvier 2016, n° 2015-727 DC, cons. 37 et 38). La mesure expérimentée sur l'échantillon doit être conforme, dans le périmètre testé, à toutes les normes constitutionnelles, y compris le principe d'égalité. De même, on peut penser qu'à l'intérieur de l'échantillon de l'expérimentation, aucune discrimination ne doit être introduite qui ne serait justifiée par les besoins de l'expérience. Dans la définition même de l'échantillon, une certaine cohérence au regard des besoins de l'expérimentation et des objectifs poursuivis doit donc être maintenue, ce à quoi veillent les sections administratives du Conseil d'État (CE, sect. adm., 11 décembre 2018, n° 396220).

D'autre part, dans les rares cas où une expérimentation n'est pas conduite sur un échantillon mais directement sur l'ensemble de la partie du territoire ou de la population à qui elle a vocation à s'appliquer (par exemple un territoire d'outre-mer), le principe d'égalité doit être respecté. La mesure ne peut donc être expérimentée que si une différence de situation justifie qu'on la limite à ce territoire ou à cette population.

Enfin, même si le Conseil constitutionnel juge qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose de déterminer au niveau de la loi les modalités de l'évaluation consécutive à une expérimentation (n° 2016-739 DC, 17 novembre 2016, § 21 à 25), il est nécessaire qu'une expérimentation fasse l'objet d'une évaluation sérieuse. L'institution d'un droit dérogatoire et temporaire pour un échantillon n'est admissible que si l'expérimentation est conduite dans des conditions suffisamment rigoureuses. Les sections administratives du Conseil d'État exigent que le principe d'une évaluation soit prévu dans le texte instituant l'expérimentation (v. CE, AG, 23 novembre 2017, *Avis sur un projet de loi pour un État au service d'une société de confiance*, n° 393744, pt. 5). Dans son étude annuelle de 2016, le Conseil d'État a recommandé de prévoir systématiquement un dispositif d'évaluation.⁶ Lorsqu'une évaluation a été prévue, le moyen tiré de la méconnaissance de cette obligation est opérant contre le texte qui tire les conséquences de l'expérimentation (CE, 11 octobre 2017, *Synd. éducation populaire – UNSA*, n° 403855, T.).

L'expérimentation en Allemagne : un droit strictement encadré

La conception allemande du droit a été décrite comme rétive à toute approche empirique en raison notamment de son attachement à l'égalité devant la loi et à la sécurité juridique⁷. Néanmoins, au début des années 1950, et sous l'impulsion d'auteurs comme Heribert Jahrreiss, qui définissait l'acte de légiférer comme celui d'expérimenter sur « les destins humains » en procédant par « essai-erreur » dans un contexte marqué par l'incertitude⁸, des lois expérimentales se sont développées dans certains domaines, comme celui

6 Conseil d'État, *étude* annuelle 2016, *Simplification et qualité du droit*, p. 106.

7 S. Ranchordas, *Constitutional Sunsets and Experimental Regulations : a Comparative Perspective*, Edward Elgar publishing limited, Cheltenham, 2014

8 H. Jahrreiss, *Groesse und Not der Gesetzgebung*, Schünemman, Bremen, 1953 ; P. Noll, *Gesetzgebungslehre*, Rowohlt, Hamburg, 1973

des médias (suppression du monopole public en matière de radiodiffusion⁹ par exemple). Elles ont été dotées d'un statut constitutionnel prétorien dès la décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 16 juin 1981 dite troisième décision « radiodiffusion » (« *dritte Rundfunkentscheidung* ») évoquant les essais délimités dans le temps et dans l'espace auxquels se livre le législateur en vue de gagner de l'expérience, ce but justifiant qu'il dispose d'une liberté (« *Gestaltungsfreiheit* ») accrue. Pour être expérimentale, la législation doit présenter un caractère limité dans le temps et dans l'espace – il ne suffit pas qu'elle renvoie à une évaluation *ex post* –, et une réversibilité effective, qui s'apprécie compte tenu notamment des conséquences et des coûts induits (décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 24 mars 1987 dite cinquième décision « radiodiffusion », « *fünfte Rundfunkentscheidung* »).

L'expérimentation se développe par ailleurs à travers les autorisations de déroger au droit en vigueur : le pouvoir législatif – au niveau fédéral comme fédéré – accorde de telles autorisations au pouvoir exécutif dans des clauses expérimentales (« *Experimentierklauseln* »), par exemple en vue de développer le e-government. L'initiative de la dérogation peut être laissée aux autorités administratives locales voire à d'autres acteurs comme les entreprises, par exemple dans le cadre d'un dispositif d'allègement de contraintes normatives (« *Bürokratieabbau* », littéralement « démantèlement de la bureaucratie »).

1.1.2. L'expérimentation recouvre des réalités diverses

Plusieurs distinctions peuvent être faites qui permettent de mesurer la variété des types d'expérimentations.

- **Des expérimentations normatives ou non normatives :** les premières nécessitent d'édicter une nouvelle norme juridique, notamment pour permettre de déroger aux normes existantes, tandis que les secondes se déploient dans un cadre normatif inchangé : en matière d'éducation par exemple, une base de données *Expérithèque* recense environ 5 000 expérimentations conduites dans les établissements scolaires, qui ne requièrent pour la plupart aucune norme dérogatoire ; ces expérimentations, qui n'ont pas pour fondement les articles [37-1](#) ou le 4^e alinéa de l'[article 72](#) de la Constitution n'en sont pas moins de véritables expérimentations, dès lors qu'elles sont conduites selon une méthode expérimentale. Parmi les expérimentations, on peut également souligner la catégorie particulière des *expérimentations techniques*, lorsque l'administration teste la pertinence d'une technologie, que celle-ci nécessite ou aboutisse à l'adoption d'une norme juridique ou non.

9 J. Chevallier, « Les lois expérimentales, le cas français », in C.-A. Morand (dir), *Évaluation législative et lois expérimentales*, PUAM 1993, pp. 119 et s.

- **Des expérimentations sur le principe d'une mesure ou sur ses modalités de mise en œuvre** : l'examen des expérimentations conduites ces dernières années montre que, pour un certain nombre d'entre elles, c'est moins le principe de la réforme qui est testé, celle-ci étant décidée, que ses modalités de mise en œuvre. Dans un tel cas, l'issue de l'expérimentation n'est pas l'abandon ou la généralisation de la réforme, mais **l'adaptation** de certaines de ses modalités, en fonction des résultats obtenus lors de l'expérimentation. Dans tous les cas, il peut être opportun de tester simultanément plusieurs modalités d'exécution de la mesure envisagée ; c'est ce qui a été fait pour l'expérimentation du RSA ou pour l'expérimentation *Zéro chômeurs*.
- **Des expérimentations complètes ou partielles** : l'expérimentation complète consiste à expérimenter sur l'échantillon l'ensemble des mesures envisagées ; l'expérimentation partielle consiste à n'expérimenter qu'une partie des mesures envisagées, les résultats obtenus sur celle-ci étant estimés suffisants pour prendre ensuite une décision pour l'ensemble des mesures qu'appelle la réforme ou l'innovation envisagée. Les mesures qui sont l'objet d'une expérimentation constituent le *périmètre de l'expérimentation*. Les mesures, telles qu'expérimentées dans leur périmètre, doivent respecter l'ensemble des exigences constitutionnelles durant le temps de l'expérience.
- **Des expérimentations portant sur une dérogation au droit applicable ou des expérimentations portant sur un nouveau dispositif** : la plupart du temps, la norme expérimentale déroge à la norme de droit commun. Parfois, l'expérimentation consiste à créer un dispositif normatif entièrement nouveau, ce qui sera le cas pour une nouvelle politique publique, comme la création d'un revenu de solidarité active.
- **Des expérimentations avec ou sans échantillonnage** : la plupart des expérimentations sont conduites sur un échantillon de personnes, de territoires, ou de services. Cette méthode présente le triple avantage de réduire les coûts, de faciliter la réversibilité et de permettre la comparaison des données issues de l'expérience avec celles d'une population témoin qui n'est pas sujette à l'expérience (évaluation dite *contrefactuelle*). Il existe néanmoins des hypothèses où une expérimentation est conduite sur l'ensemble du territoire ou du public concerné. Il s'agit notamment d'expérimentations dont l'enjeu est local, limité à une collectivité territoriale, à un territoire d'outre-mer, à certains équipements de transport... Historiquement, les premières expérimentations ont été conduites de cette façon, telle celle lancée par [l'article 9](#) de la loi du 31 décembre 1959 sur l'enseignement privé (cf. p. 10). Pour être qualifié d'expérimentation malgré l'absence d'échantillon, il est nécessaire que l'acte institutif adopte clairement une méthode expérimentale. L'adoption d'une loi ou d'un décret à durée limitée ne suffit pas, non plus qu'une disposition prévoyant un réexamen ou la réalisation d'un rapport d'évaluation pour un dispositif édicté de façon permanente.



- **Des expérimentations sur une mesure déterminée et des expérimentations ouvertes.** La plupart du temps, l'expérimentation porte sur un dispositif ponctuel et défini. Ces dernières années, l'administration a conçu des dispositifs plus innovants qui ouvrent une potentialité d'expérimentations au bénéfice d'adaptations de normes qui ne sont pas définies à l'avance. Un cadre est alors fixé pour permettre à une autorité, au cas par cas, d'autoriser à titre expérimental un ou plusieurs porteurs de projet à déroger à une norme. Alors que l'expérimentation d'une mesure déterminée à l'avance par la loi ou le règlement présente un caractère descendant (*top-down*), l'expérimentation ouverte est par nature ascendante (*bottom-up*), dans la mesure où le besoin est identifié par le « public cible » (usagers, entreprises...) et le périmètre de l'expérimentation défini par eux.

L'expérimentation ouverte facilite l'identification de gisements de simplifications ou d'améliorations des normes qui peuvent être expérimentées par ceux qui en ont ressenti et exprimé le besoin. Deux sortes de dispositifs d'expérimentation ouvertes ont jusqu'ici vu le jour (*cf.* 1.2.3 pour une description détaillée).

D'une part, les dispositifs qui permettent au « public cible », avec ou sans appels à projets, de solliciter l'autorité compétente et d'obtenir, après étude de l'intérêt de leur demande, la dérogation nécessaire. C'est le cas, par exemple, du dispositif *France expérimentation* ou, en matière d'éducation, du dispositif des établissements expérimentaux ([art. D. 314-1](#) du code de l'éducation). L'encadrement normatif peut alors être léger puisque l'autorité compétente fixera la règle expérimentale.

D'autre part, les dispositifs par lesquels le législateur ou le pouvoir réglementaire délègue par avance à une autre autorité la faculté d'autoriser une expérimentation nécessitant de déroger, le cas échéant, à la loi ou au règlement. Cette délégation de compétence doit faire l'objet d'un encadrement adéquat. S'y rattachent, par exemple, les expérimentations autorisées par l'[article L. 162-31-1](#) du code de la sécurité sociale, issu de l'article 51 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, et les dérogations accordées par les préfets sur le fondement du [décret n° 2017-1845](#) du 29 décembre 2017, ainsi que les demandes de permis de faire ou d'innover ([loi n° 2018-727](#) du 10 août 2018 ; [article 5 de la loi n° 2018-1021](#) du 23 novembre 2018).



1.2. Un recours croissant à l'expérimentation, aujourd'hui important, qui couvre un champ inégal de politiques publiques

1.2.1. Le recours aux expérimentations menées sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution s'est accéléré dans les dernières années

Avant même la réforme constitutionnelle de 2003, plusieurs dispositions, dites expérimentales, furent mises en œuvre, portant sur différentes politiques : tarification hospitalière, introduction du revenu minimum d'insertion ou encore transfert de la compétence du transport ferré de voyageurs aux régions.

La démarche expérimentale est aujourd'hui largement utilisée dans l'action publique. **Jamais le législateur n'a autorisé autant d'expérimentations** en si peu de temps : 16 expérimentations votées par la [loi du 10 août 2018](#) pour un État au service d'une société de confiance (Essoc), 16 par la [loi du 5 septembre 2018](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel, 6 par la [loi du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et 6 par la [loi du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte).

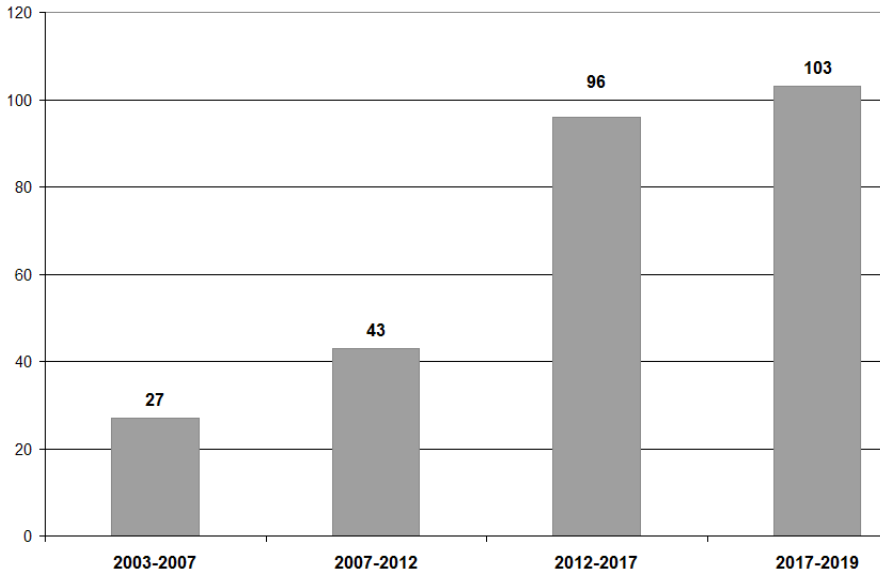
■ Il a été procédé à un décompte des expérimentations conduites sur le fondement de l'[article 37-1](#) depuis 2003, selon la méthode détaillée à l'annexe n° 6. Il a été dénombré, au 29 juin 2019, **269 expérimentations**, dont 153 sont en cours :

- 168 expérimentations ont été prévues par un texte législatif ;
- 9 l'ont été par voie d'ordonnances ;
- 92 expérimentations ont été prévues par un texte réglementaire, soit par décret (43), soit par arrêté ministériel ou interministériel (49).

■ **Le recours à l'expérimentation s'est nettement accéléré dans les dernières années.** Après un démarrage progressif entre 2003 et 2007 (27 expérimentations), l'expérimentation est devenue un outil toujours plus mobilisé : 43 en 2007-2012, 96 en 2012-2017 et 103 **en 2017-2019**, soit plus de 30% des expérimentations prises sur le fondement de cet article depuis 2003 (*cf.* tableau 1).



Tableau 1 : nombre d'expérimentations par mandat présidentiel depuis 2003



Source : Conseil d'État, section du rapport et des études

■ Sur les 168 dispositions législatives recensées qui comportent une disposition expérimentale, 94, soit **plus d'une sur deux, ont été introduites par voie d'amendement**. L'introduction d'une expérimentation par voie d'amendement rend parfois plus difficile la consultation, durant son élaboration, des acteurs qui vont devoir conduire ensuite l'expérimentation. Elle prive également de l'examen par le Conseil d'État.

■ S'agissant des suites données aux expérimentations de l'[article 37-1](#), **28 d'entre elles ont été généralisées** à l'ensemble du territoire ou de la population et **23 ont été abandonnées**, à l'issue ou non d'une évaluation. En revanche, pour **65 expérimentations, aucune information sur leurs issues n'est disponible** ou n'a pu être transmise par les administrations interrogées. Ce chiffre élevé n'est pas anodin. Il illustre la nécessité de renforcer le suivi précis et régulier des expérimentations menées dans les ministères, encore trop rare, et de constituer une « mémoire des expérimentations », par exemple sous la forme d'une base de données les recensant (cf. 2.2.3).

Le groupe de travail a également cherché à déterminer dans quelle proportion la généralisation des expérimentations donne lieu à une modification de la mesure expérimentée, pour prendre en compte les résultats de l'évaluation, ou s'effectue à l'inverse à droit constant (ou presque constant). En analysant 22 des 28 expérimentations généralisées, il apparaît que 64% de celles-ci ont été généralisées sans que la mesure expérimentée ne soit réellement modifiée. Ce chiffre peut être mis en relation avec les défauts de certaines des évaluations des expériences : plus l'évaluation est riche, mieux elle permet de recalibrer la mesure expérimentée au



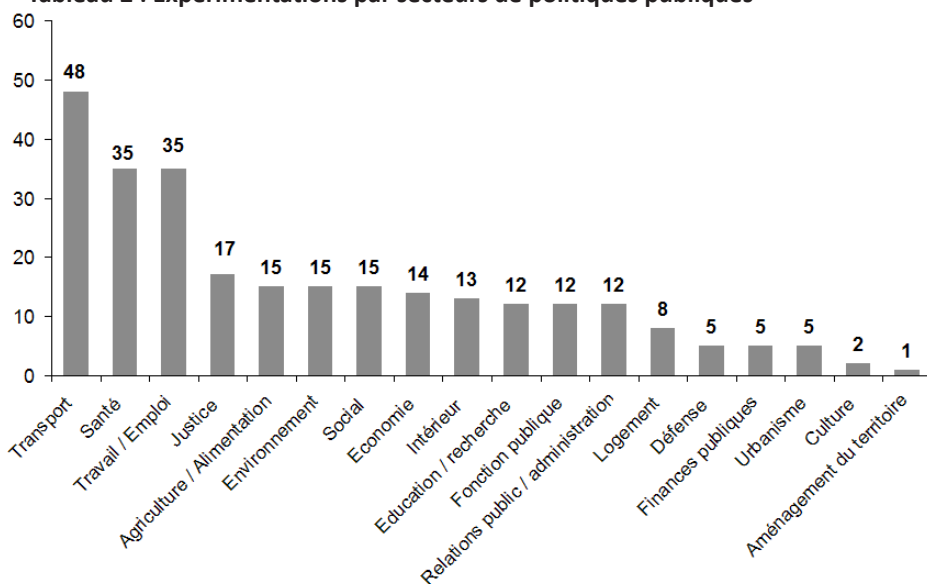
moment de sa généralisation. Ce chiffre doit cependant être pris avec prudence : il est calculé à partir d'un petit échantillon des expérimentations, et la prise en compte d'une évaluation rigoureuse des résultats de l'expérience peut également conduire à abandonner la mesure ou à relancer une autre expérience sur une mesure modifiée. Enfin, des expérimentations ponctuelles sur des mesures simples (suppression ou ajout d'une condition, abaissement d'un seuil...) n'ont souvent vocation qu'à être abandonnées ou généralisées sans modification.

1.2.2. Les expérimentations de l'article 37-1 couvrent un large champ de politiques publiques.

Les chiffres qui sont indiqués ici ne concernent que les expérimentations normatives, régies par des actes pris sur le fondement de [l'article 37-1](#) de la Constitution. En revanche, les remarques qualitatives, exemples et analyses prennent aussi en compte les expérimentations non normatives dont il a été fait état durant les auditions.

Si la très grande majorité des politiques publiques a fait l'objet d'au moins une expérimentation fondée sur [l'article 37-1](#) depuis 2003 (annexe 6), **trois domaines** de l'action publique représentent 75% des expérimentations fondées sur cet article : les politiques sociales, l'action régaliennne et l'éducation nationale.

Tableau 2 : Expérimentations par secteurs de politiques publiques



Source : Conseil d'État, section du rapport et des études



■ **Le champ des politiques sociales est particulièrement propice à l'expérimentation :**

Depuis 2003, **85 expérimentations** de [l'article 37-1](#) ont été conduites par les ministères sociaux, dans le domaine de la santé (35), du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (35) et de l'aide sociale (15), comme l'expérimentation de la création « *d'un journal de bord numérique* » à remplir par les demandeurs d'emploi, ou celle des salles de consommation de stupéfiants à moindre risque.¹⁰

Depuis une dizaine d'années, les ministères sociaux ont réussi à développer une **forte culture de l'expérimentation**, en donnant aux autorités et acteurs de terrain (agences régionales de santé, organismes de sécurité sociale, établissements de santé) de larges marges de manœuvre pour lancer et financer des expériences, fondées ou non sur [l'article 37-1](#) de la Constitution, grâce notamment au Fonds d'intervention régional (FIR). Celles-ci sont souvent conçues en lien étroit avec des institutions de recherche, comme l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) dans le domaine de la santé, la Paris School of Economics ou encore le Laboratoire d'Action contre la Pauvreté (J-PAL), qui est un réseau de chercheurs en économie créé en 2003 aux États-Unis, spécialisé dans les expériences de terrain à grande échelle pour évaluer les politiques sociales de lutte contre la pauvreté.

■ **Le champ des politiques régaliennes** – justice, sécurité publique, défense – est également couvert : **35 expérimentations ont été décidées** sur le fondement de [l'article 37-1](#) par la loi ou par décret depuis 2003.

Elles concernent des réformes organisationnelles de grande ampleur (spécialisation de cours d'appel dans des matières civiles, compétence des cours criminelles en premier ressort¹¹), la création de nouvelles procédures administratives, l'exercice de nouveaux modes d'action opérationnels des forces de l'ordre (utilisation de caméras-piétons lors de contrôles d'identité de la police ou de la gendarmerie).

Sans nécessiter de dérogations aux lois et règlements, **dès lors en dehors du cadre de l'article 37-1 de la Constitution, un grand nombre d'expérimentations locales** sont menées par la police nationale et la gendarmerie, en matière d'organisation des services (cycles de travail des policiers), de lutte contre la délinquance, pour tester des modes opératoires, des équipements. L'administration pénitentiaire utilise régulièrement l'expérimentation sur quelques établissements pour s'assurer que les mesures testées sont adaptées au milieu fermé (par exemple accès numérique en établissement pénitentiaire ou élargissement de l'accès à des dispositifs d'enseignements à distance).

La justice administrative a elle aussi procédé à plusieurs expérimentations, comme celles relatives à la transmission dématérialisée des écritures et des pièces de la procédure contentieuse (application Télérecours) ou à la possibilité, pour les présidents de chambre du Conseil d'État, de prendre des ordonnances de clôture

¹⁰ [Art. 43](#) de la loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016.

¹¹ [Art. 43 et 54](#) de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.



d'instruction¹². En dehors du cadre de l'[article 37-1](#), un nouveau mode de rédaction des décisions de justice a fait l'objet d'une expérimentation approfondie.

■ Enfin, de multiples expérimentations ont été conduites dans le **champ des politiques environnementales, du transport et du logement**. On recense ainsi 15 expérimentations sur le fondement de l'[article 37-1](#) en lien direct avec les législations sur l'environnement. L'une des plus importantes fut l'expérimentation de la procédure d'autorisation unique, regroupant diverses autorisations de polices environnementales, devenue autorisation environnementale. Plusieurs expérimentations ont porté et portent encore sur l'équilibre et l'articulation des différentes procédures de concertation et de consultation du public durant la conception et l'instruction administrative d'un projet. Dans ce domaine, de nombreuses expérimentations techniques sont également menées.

En matière de transport, la majorité des expérimentations conduites sur le fondement de l'[article 37-1](#) sont des « micro-expérimentations » (48 expérimentations recensées), organisées sur quelques tronçons routiers. Elles concernent la circulation et la signalisation routière ou les voies navigables. Dans le domaine de la sécurité routière des expérimentations, nécessitant ou non une norme expérimentale, sont régulièrement conduites. Elles portent notamment sur les règles de conduite et la signalisation, la réglementation des professions de l'automobile ou le véhicule autonome. Elles sont souvent évaluées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), établissement public placé sous la double tutelle du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Certaines expérimentations sont conçues et évaluées au niveau local. Ainsi, la limitation de la vitesse maximale de 130 à 110 km/h sur l'autoroute A 8 dans le département des Alpes-Maritimes décidée en 2009 avait-elle fait préalablement l'objet d'une expérimentation démontrant une diminution du nombre d'accidents, l'amélioration de la fluidité du trafic, une diminution de la pollution et du niveau sonore dans les zones urbanisées.

■ Dans le secteur de l'éducation nationale, relativement peu d'expérimentations sont conduites au niveau national, dans le cadre de l'[article 37-1](#). En revanche, **un très grand nombre le sont localement, la plupart ne nécessitant aucune modification de l'ordre juridique**. 18 expérimentations de l'[article 37-1](#) ont été menées depuis 2003, et des centaines d'expérimentations sont déployées chaque année à un triple niveau, en dehors de ce cadre constitutionnel :

- **au niveau local**, environ 500 expérimentations portant sur le contenu pédagogique, les partenariats étrangers, l'organisation de la classe ou de l'établissement et l'utilisation des ressources numériques, prises en application de l'[article L. 401-1](#) du code de l'éducation (voir 1.2.3), sont conduites chaque année par les équipes enseignantes dans les écoles ou les établissements.

¹² [Art. 32](#) du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire).



- **au niveau académique**, les académies mènent des expérimentations, qui font l'objet d'une enquête annuelle par la direction générale de l'enseignement scolaire. Sur l'année 2017-2018, 154 expérimentations mises en œuvre par 26 académies ont été recensées et portaient en majorité sur le décrochage scolaire, la réussite du parcours en éducation prioritaire ou encore la progressivité des apprentissages.
- **au niveau national**, le ministère suit et finance **dix dispositifs expérimentaux** de grande ampleur (« *projet Lecture dans les CP dédoublés de REP et REP +* », programme « *Apprendre à raconter* » etc.). Par ailleurs, le programme investissements d'avenir (PIA 1, 2, 3) ou le Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ, cf. point 1.2.3) financent régulièrement des expérimentations dans l'éducation nationale.

1.2.3. La mise en place de dispositifs particuliers d'expérimentations ouvertes favorise le recours aux expérimentations

Ces dernières années, le législateur, et parfois le ministre dans le cadre de son pouvoir d'organisation, ont créé des dispositifs particuliers favorisant l'initiative d'expérimentations, fondées ou non sur l'[article 37-1](#) (cf. 1.2), par des « publics cibles » (entreprises, établissements scolaires, acteurs de la santé). On peut citer par exemple la possibilité pour le ministre de l'intérieur d'autoriser des expérimentations de jeux de hasards proposés par certains casinos¹³ ou celle permettant aux établissements de santé volontaires d'expérimenter des nouvelles modalités de transport de patients¹⁴. Ces expérimentations dites « ouvertes » sont le plus souvent sélectionnées par l'autorité administrative à l'issue d'appels à projets.

■ **Dans l'éducation nationale**, deux dispositifs contribuent à favoriser le développement des expérimentations :

1- l'[article L. 401-1](#) du code de l'éducation, issu de l'article 34 de la loi sur l'avenir de l'école du 23 avril 2005¹⁵, permet, moyennant une autorisation académique, de prévoir dans le projet d'établissement « *la réalisation d'expérimentations, pour une durée maximum de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'utilisation des outils et ressources numériques, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire* ». L'[article D. 314-1](#) du code de l'éducation prévoit par ailleurs la possibilité de désigner des établissements d'enseignement public préscolaire, élémentaire et secondaire pour servir de cadre à des actions particulières de recherche et d'expérimentation pédagogiques, décidés par le ministre chargé de l'éducation.

¹³ [Arrêté du 14 mai 2007](#) relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, chapitre VI.

¹⁴ [Art. 39](#) de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014.

¹⁵ V. CC, 21 avril 2005, n° 2005-512 DC. Le projet de loi d'école pour la confiance actuellement débattu au Parlement prévoit de supprimer cet article et de le remplacer par un [article L. 314-2](#) du code de l'éducation, qui élargit les domaines possibles d'expérimentation.



Près de 5 000 projets, engagés sur le fondement de ces articles, ont ainsi été recensés par la plateforme nationale Expérithèque. Chaque expérimentation peut être conçue en lien avec les cellules académiques recherche, développement, innovation et expérimentation (CARDIE), rattachées au rectorat, qui identifient, accompagnent et valorisent les expérimentations menées dans chaque établissement. Comme le relevait un rapport inter inspection de 2013¹⁶, ces expérimentations font néanmoins rarement l'objet d'une évaluation complète et souffrent d'une trop faible diffusion dans le réseau du ministère, essentielle pour assurer la généralisation d'expériences réussies.

2- le Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ), créé en 2008 et présidé par le ministre chargé de l'éducation, finance des programmes expérimentaux visant à favoriser la réussite scolaire des élèves, à contribuer à l'égalité des chances et à améliorer l'insertion sociale et professionnelle durable des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Choisies **après un appel à projets**, ces expérimentations figurent parmi les plus abouties en termes de méthodologie. Elles sont conçues en lien étroit avec le monde de la recherche : elles sont systématiquement fondées sur la méthode d'expérimentation aléatoire (cf. 2.1) et évaluées par des équipes de scientifiques, en vue de leur éventuelle généralisation. En 2018, près de **160 projets** expérimentaux ont été soutenus par le FEJ.

■ **Le ministère de l'économie et des finances a créé le dispositif France Expérimentation.**

Lancé en 2016 et piloté par la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et la direction générale des entreprises (DGE), France Expérimentation est un guichet numérique permettant aux entreprises qui le demandent de bénéficier, à titre expérimental, d'une dérogation législative ou réglementaire. Les dérogations sont autorisées sur le fondement de l'[article 37-1](#) de la Constitution et doivent faire l'objet **d'une évaluation** finale, en vue de leur généralisation.

Après une phase de montée en puissance – trois demandes de dérogation accordées entre 2016 et 2018 –, **le guichet a été rénové** à partir de 2018. Il est désormais ouvert de manière permanente pour les demandes de dérogation à une norme réglementaire, sans être exclusif d'appels à projets spécifiques comme les récents appels « Territoires d'Industrie » et « French Impact », ouverts respectivement en 2018 et 2019. Pour les projets nécessitant des dérogations de nature législative, des appels à projets thématiques et bornés dans le temps ont été ouverts. La loi PACTE du 22 mai 2019 autorise **cinq expérimentations** issues du deuxième appel à projet de France Expérimentation¹⁷.

■ **C'est dans le champ des politiques de santé** qu'a été développé l'un des dispositifs expérimentaux permanents les plus ambitieux.

16 « *Le recours à l'expérimentation par les établissements autorisé par l'article L. 401-1 du code de l'éducation* », Rapport conjoint IGEN-IGAENR, Juillet 2013.

17 Art. 99, 126, 127, 128 et 129 de la [loi n° 2019-486](#) du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises.



L'article [L. 162-31-1](#) du code de la sécurité sociale, issu de l'**article 51** de la loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018, a créé un cadre légal spécifique permettant aux acteurs de la santé de déroger, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, à une centaine de dispositions législatives relatives à l'organisation du parcours de soins et à la prise en charge des produits de santé.

Les projets peuvent s'inscrire dans le cadre d'un appel à projet du ministère ou **provenir des acteurs de terrain** (établissement de santé public ou privé, associations, collectivités territoriales, CPAM), qui demandent à bénéficier du dispositif à l'ARS ou au ministre de la santé. Un comité technique national valide le cahier des charges et autorise le lancement de l'expérimentation. Fin 2018, **374 projets ont été formalisés** auprès des agences régionales de santé et **44 auprès du ministre** de la santé.

Unique dans l'administration par son ampleur, le dispositif de l'article 51 du PLFSS 2018 devrait contribuer d'ici 2023 à stimuler l'innovation publique dans le domaine de la santé et contribuer au développement d'expérimentations bien conçues et menées, dès lors que chaque projet, pour être financé par le Fonds innovation en santé (FISS), doit se conformer à un cadre méthodologique rigoureux.

■ En matière de construction, **l'ancien dispositif du plan urbanisme construction architecture (PUCA)** s'apparentait déjà à une expérimentation ouverte, dès lors que des appels d'offres permettaient, pour faire progresser la recherche, d'obtenir des dérogations au respect de certaines règles de construction. Ce cadre a été complété par l'expérimentation d'un *permis de faire*, ou *permis d'expérimenter*, institué par l'[article 88](#) de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 et élargi par la [loi n° 2018-727](#) du 10 août 2018, dite loi ESSOC. Il permet aux maîtres d'ouvrage de **déroger à certaines règles** de construction sous réserve d'apporter la preuve qu'ils parviendront, par les moyens qu'ils mettront en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application des règles auxquelles il a été dérogé. L'obligation de moyen est remplacée par une obligation de résultat. Un premier appel à manifestation d'intérêt a été publié le 14 mars 2019 et permettra aux lauréats d'être accompagnés par les services de l'État dans la mise en œuvre du dispositif. Pour les plus grands projets d'aménagement, notamment les opérations d'intérêt national, l'[article 5](#) de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN a créé un dispositif spécifique dit *permis d'innover*.

■ **Enfin**, deux décrets [n° 2017-1845](#) et [n° 2017-1862](#) du 29 décembre 2017 ont initié des expérimentations ouvertes déconcentrées en autorisant les directeurs des ARS et les préfets à accorder ponctuellement des dérogations individuelles à l'application de certaines normes, justifiées par un intérêt général et des circonstances locales. Les dérogations concernent certaines normes réglementaires du code de la santé publique et de l'action sociale et des familles, les règles régissant l'octroi des aides publiques ou, dans un champ matériel beaucoup plus large, la simplification des démarches administratives et délais de procédures prévues par des normes réglementaires.



Une évaluation de ces expérimentations sera bientôt réalisée. Elle devra notamment permettre de déterminer si certaines des dérogations accordées doivent conduire à assouplir certaines normes ou s'il est nécessaire d'accorder à titre permanent un pouvoir de dérogation à ces autorités, suffisamment encadré. À partir de cette analyse, une réflexion pourra être ouverte sur l'opportunité et la faisabilité juridique de l'octroi d'un pouvoir de dérogation ponctuelle de même nature aux collectivités territoriales.

1.2.4. Les collectivités territoriales conduisent de nombreuses expérimentations, mais peu sur le fondement du 4^e alinéa de l'article 72 de la Constitution

Les expérimentations des collectivités territoriales ne peuvent être appréhendées sous le même prisme que celles menées par les administrations de l'État ou ses grands établissements publics.

Chaque collectivité territoriale, aussi petite soit-elle, est autonome, et les différences entre collectivités territoriales sont très grandes en termes de territoire, de population, de compétences. Si les régions et les départements sont un cadre adapté pour la conduite d'expérimentations, celui des intercommunalités tend à se substituer aux communes. Pour les plus petites d'entre elles, la mobilisation de moyens humains et financiers est aussi un frein à l'expérimentation (cf. point 1.3).

Enfin, la capacité des collectivités territoriales à susciter des expérimentations sur le fondement des [articles 37-1](#) ou [72](#) alinéa 4 est souvent subordonnée à l'adoption des dispositions expérimentales par le Parlement ou le Gouvernement.

Pour autant, ces freins n'empêchent pas les collectivités de conduire des expérimentations.

■ **En premier lieu, elles sont fréquemment engagées dans des expérimentations de l'article 37-1, soit parce que la loi** prévoit des transferts de compétence, à titre expérimental, à des collectivités, soit parce qu'elles impliquent qu'elles participent, de près ou de loin, à la mise en œuvre de la mesure ou du dispositif expérimentés. La mission parlementaire Cazeneuve-Viala de mai 2018 recensait ainsi 28 expérimentations de l'[article 37-1](#) intéressant les collectivités territoriales. On peut citer par exemple l'expérimentation des salles de consommation de drogue à moindre risque, à laquelle participent les villes de Paris, Strasbourg et bientôt Marseille, ou l'expérimentation « Territoires zéro chômeurs », qui rassemble une dizaine de territoires.

■ En deuxième lieu, les collectivités territoriales peuvent en vertu de l'[article 72](#) alinéa 4 de la Constitution, « déroger à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences ». Cette procédure rencontre toutefois un faible succès,



puisqu'en quinze ans, seulement **quatre expérimentations** ont été menées sur ce fondement, pour deux généralisations (décidées avant l'évaluation finale), un abandon et une prolongation :

- **le revenu de solidarité active**, destiné à assurer aux personnes sans ressources ou disposant de faibles ressources un niveau minimum de revenu variable selon la composition du foyer, a été expérimenté entre 2007 et 2008 dans 30 départements volontaires¹⁸ ; il a été généralisé le 1^{er} juin 2009, avant son évaluation finale.
- **la tarification sociale de l'eau**, lancée en 2013¹⁹ et prolongée en 2018 jusqu'en 2021 est expérimentée par 50 communes et établissements publics de coopération intercommunale, qui peuvent mettre en place des nouvelles tarifications de l'eau et de l'assainissement, ainsi que des systèmes d'aides au paiement de la facture d'eau afin de garantir un meilleur accès à ces services aux ménages les plus modestes ;
- les nouvelles **modalités de répartition de la taxe d'apprentissage** des fonds non affectés par les entreprises²⁰, expérimentée par deux régions à partir du 1^{er} janvier 2017, l'expérimentation ayant été **abandonnée** à la suite de la réforme de la taxe d'apprentissage introduite par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- l'accès à l'apprentissage jusqu'à l'âge de 30 ans, expérimenté par neuf régions²¹ entre 2017 et 2019 ; il a été **généralisé**, avant son évaluation, par l'article 13 de la loi du 5 septembre 2018 qui a ouvert l'accès à l'apprentissage jusqu'à l'âge de 29 ans.

■ Enfin, nombre de collectivités mènent aussi chaque année des expérimentations qui ne nécessitent pas de dérogation à une norme réglementaire ou législative nationale. Leur objet est de tester la pertinence d'une politique en matière de transport, de collecte des déchets, d'aide sociale, d'accueil des usagers, d'équipements de voirie, sur la base d'une méthode expérimentale, parfois rigoureusement élaborée. On peut citer l'expérimentation « Trilib » à Paris qui visait à mettre à disposition du public des points de recyclage des déchets dans quatre arrondissements, l'expérimentation de la ville de Dunkerque portant sur la gratuité de ses services de transport collectifs le week-end entre 2015 et 2018, qui a été généralisée à toute la semaine le 1^{er} septembre 2018, ou encore l'expérimentation « Territoire 100% inclusif », décidée par le territoire de Belfort. À la différence de celles conduites en application des articles [37-1](#) et [72](#), ces expérimentations se prêtent mal à un recensement.

18 [Loi n° 2006-1666](#) du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et [loi n° 2007-1223](#) du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (« TEPA »).

19 [Loi n° 2013-312](#) du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

20 [Article 76](#) de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

21 Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, et Pays de la Loire.



1.3. Nombreuses, les expérimentations répondent inégalement aux exigences méthodologiques de la démarche expérimentale

1.3.1. La méthode expérimentale semble avoir conquis presque tous les secteurs où son usage est pertinent

L'analyse démontre que, à une exception près, tous les champs de l'action publique où celle-ci est pertinente sont désormais ouverts à l'expérimentation. Le législateur, le pouvoir exécutif ou les collectivités territoriales y ont très régulièrement recours. Il a seulement été relevé que **la technique expérimentale pourrait être davantage utilisée en matière de fiscalité, s'agissant des éléments incitatifs de la fiscalité**, qui n'ont, semble-t-il, jamais fait l'objet d'une expérimentation. Parce qu'elle a pour objectif de modifier les comportements des individus et qu'une éventuelle atteinte au principe d'égalité est permise par l'[article 37-1](#), la méthode expérimentale, si elle est bien construite d'un point de vue méthodologique, peut être utile pour identifier clairement ses éventuels effets incitatifs. Certaines précautions juridiques sont nécessaires mais le recours à l'expérimentation dans ce domaine est possible.

En outre, il serait utile de faire davantage d'expérimentations dans le domaine de la **sécurité publique et lutte contre la délinquance**. Si de nombreuses actions sont déjà mises en œuvre (cf. 1.2.2), des champs importants pourraient encore plus recourir à cette méthode et de manière plus rigoureuse d'un point de vue méthodologique : modes opératoires, organisation de la police et de la gendarmerie, gestion des effectifs, recours aux techniques numériques et à l'intelligence artificielle, lutte et prévention contre la délinquance etc. Ces expérimentations pourraient par ailleurs être davantage construites en relation avec le monde de la recherche. En effet, contrairement au monde anglo-saxon, les expérimentations menées en matière de lutte contre la délinquance impliquent rarement des laboratoires de recherche pluridisciplinaire sur ces sujets (économistes, sociologues, criminologues, etc.). Un renforcement de ce partenariat dans les prochaines années serait précieux pour améliorer la fiabilité et la qualité des expérimentations.

Au-delà du classement par matière, l'expérimentation apparaît comme **un outil particulièrement approprié pour tester** :

- **des mesures destinées à créer une mesure incitative ou dissuasive particulière**, dont l'effet peut être évalué ;
- **des mesures au sein d'un réseau territorial étendu**, comme celui des ministères de l'éducation nationale, de la santé, de l'intérieur ou de la direction générale



des finances publiques. En effet, les trésoreries, les établissements de santé, les casernes de gendarmeries et les commissariats, les établissements scolaires constituent une importante réserve d'échantillons ;

- des **mesures visant à tester des nouveaux outils numériques**, destinés aux usagers du service public (Pass culture, plateforme « Vox usager ») ou aux services administratifs (expérimentation de l'intelligence artificielle dans certains secteurs, logiciel de reconnaissance faciale en matière de police, testé lors du carnaval de Nice de février à mars 2019), dès lors qu'ils nécessitent d'être développés de manière séquencée, en lien direct avec leurs utilisateurs, et font l'objet d'une évaluation régulière ;
- **les modalités de mise en œuvre** d'une mesure, d'une politique publique ou d'une réforme.

Si aucune matière n'est en principe exclue de l'[article 37-1](#), **le recours à la méthode expérimentale présente toutefois des difficultés ou une sensibilité particulière dans certains domaines, en raison de contraintes internes et externes.**

S'agissant des contraintes internes, elles sont relativement circonscrites et bien définies (*cf.* 1.1.1). Aux contraintes juridiques, il faut ajouter les contraintes psychologiques ou sociales : certains domaines se prêtent plus difficilement à la démarche expérimentale et à l'échantillonnage parce qu'ils touchent à des droits fondamentaux (libertés publiques, éléments essentiels du contrat de travail,...), aux revenus (système de retraite, fiscalité dite de rendement,...) ou à des domaines sensibles : par exemple, mener une expérimentation en milieu scolaire requiert certaines précautions, surtout pour les enfants les plus jeunes.

Par ailleurs, certains États, comme le Royaume-Uni et le Canada, ont permis à leurs autorités de régulation de créer un « bac à sable réglementaire » (« *regulatory sandbox* »), c'est-à-dire un dispositif d'accompagnement des entreprises innovantes leur permettant de tester et mettre en œuvre, pour un temps limité, des nouveaux projets dans un cadre réglementaire assoupli. Ce cadre réglementaire à géométrie variable, qui se rapproche sous certains aspects de l'expérimentation, n'a pas encore été adopté par les autorités de régulation en France. Le droit de la régulation bancaire, boursière, concurrentielle, informatique ne peut donc procéder à des expérimentations que dans un cadre plus contraint.

S'agissant des contraintes externes, le recours à l'expérimentation paraît peu adapté dans des domaines qui font l'objet d'une **forte intégration européenne**. L'expérimentation réglementaire ou législative n'est pas ou très marginalement pratiquée par l'Union européenne. Ce mécanisme visant à permettre des expérimentations locales ou nationales est contraire avec le principe fondamental du droit de l'Union : l'harmonisation aussi serrée que possible entre les droits nationaux par le biais de directives de plus en plus précises ou de règlements. Cette tendance à l'unicité des droits est la condition sine qua non d'un marché intérieur où l'activité des entreprises et des hommes est facilitée par une législation commune assurant un respect général des règles de concurrence. Ceci n'est bien sûr vrai que pour les compétences exclusives de l'Union. Ce taux d'uniformisation des réglementations entre les États membres de l'UE s'approche des 70%.



Le seul domaine où l'expérimentation est pratiquée dans l'Union est celui de la santé et de la sécurité sociale, un des domaines de compétences partagées entre l'Union et les États membres, mais où un rôle important reste à la compétence nationale, rôle spécifiquement souligné dans les traités (cf. [article 168](#) TFUE), sous la vigilance de la Commission européenne et le contrôle de la Cour de justice qui s'assurent de l'absence de discrimination non juridiquement justifiée, par les différences de situations concernée.

1.3.2. La volonté d'éclairer le mieux possible les choix de politiques publiques n'est pas la seule explication du recours croissant aux expérimentations

Le recours croissant à la méthode expérimentale dans la conception des politiques publiques traduit un réel progrès dans la conduite des politiques, leurs méthodes d'élaboration, leur évaluation.

Mais, en premier lieu, ce recours accru aux expérimentations de l'[article 37-1](#) est aussi un **symptôme de la complexité et de la rigidité** de notre système normatif. Parce que les lois et règlements sont trop nombreux, trop détaillés, trop complexes, laissent une place insuffisante aux objectifs, au pouvoir réglementaire local, l'action publique et privée, particulièrement quand elle est innovante, se heurte fréquemment à une norme. On recourt à l'expérimentation pour trouver une voie de dérogation dans l'optique, à terme, d'améliorer le cadre normatif. Ce n'est pas toujours la bonne voie : mieux vaut parfois simplifier directement que multiplier les dérogations.

En deuxième lieu, le recours à l'expérimentation est parfois utilisé pour des raisons où ce qui la justifie d'un point de vue théorique se mêle à d'autres considérations. Elle apparaît ainsi comme une motion de compromis entre l'inaction et l'adoption définitive d'une mesure, ou comme une façon de ménager une phase d'adaptation, de préparation, d'une réforme qui est déjà décidée. En édictant un dispositif temporaire et expérimental, l'administration cherche parfois plus à faciliter l'acceptation de la réforme qu'à s'assurer de sa pertinence, parce que le recours à une expérimentation rassure. Il est aussi possible qu'une réforme soit préparée par la multiplication d'expériences ponctuelles et analogues sollicitées par des acteurs privés. Les témoignages recueillis au cours des auditions ont montré l'utilité, dans certaines circonstances, de ces expérimentations, qui permettent à la fois d'affiner les modalités d'une réforme, ce qui est un objectif légitime de l'expérimentation, et d'accompagner sa mise en place, en associant les parties prenantes. Leur cadre méthodologique peut alors être relativement simple et souple.

Mais derrière les mots *expérience, expérimentation, à titre expérimental*, il existe aussi de **fausses expérimentations**. Elles consistent à édicter un dispositif temporaire, facialement présenté comme une expérimentation, mais qui n'est pas accompagné d'un minimum de méthode, d'un protocole expérimental qui permette de recueillir les éléments qui doivent aider à la prise de décision finale (cf.



CE, AG, 3 avril 2014, n° 388486). La *fausse expérimentation* est problématique. En effet, outre son coût pour les deniers publics, le recours à l'expérimentation sur un échantillon déroge au principe d'égalité et crée une certaine instabilité juridique.

1.3.3. La méthodologie de l'expérimentation est inégalement maîtrisée par les administrations

En effet, qu'elle soit ou non fondée sur les articles [37-1](#) ou [72](#) de la Constitution, l'expérimentation est une méthode qui repose sur quelques principes essentiels :

- la définition précise des hypothèses et des objectifs poursuivis,
- la fixation d'un délai suffisant pour dégager des résultats probants,
- la constitution éventuelle d'un échantillon, et, ou la collecte de données permettant des comparaisons pertinentes,
- la détermination, en amont de l'expérimentation, de ses critères de succès et de ses modalités d'évaluation.

Il apparaît que les services chargés de la conception et la conduite d'expérimentations ont souvent une connaissance insuffisante de cette **méthodologie**, voire ne songent pas à en appliquer une. Cette carence est dommageable : en testant une mesure ou une politique sans recourir à une méthode permettant de dégager des résultats probants, l'expérimentateur ne met pas en mesure l'autorité compétente d'être éclairée comme elle devrait l'être. La « mauvaise expérimentation » peut même fausser l'appréciation de l'autorité administrative, voire le débat public.

L'objet des développements qui suivent est de relever, sans prétention à l'exhaustivité, **les principales erreurs commises** dans la conception, le pilotage et l'évaluation d'expérimentations récentes. Ce bref panorama des principaux contre-exemples ne doit cependant pas cacher les nombreuses expérimentations rigoureuses et réussies, qui seront abordées à travers la présentation des principes méthodologiques (*cf.* 2.1).

■ En premier lieu, **de nombreuses expérimentations sont insuffisamment préparées**. La phase de préparation est pourtant essentielle pour assurer le succès de l'expérimentation, puisqu'elle a vocation à mettre en place le « *protocole expérimental* », destiné à préciser les modalités de l'évaluation de l'efficacité d'une mesure. Ainsi :

- **Les critères de réussite de l'expérimentation ne sont pas toujours identifiés** en amont de celle-ci et sont définis trop souvent en cours, voire à la fin de l'expérimentation, avec le risque qu'ils le soient alors au regard des résultats obtenus, au détriment de l'objectivité de l'évaluation.

- **Les publics concernés par la mesure qui fait l'objet de l'expérimentation** (public cible, entreprises, collectivités territoriales, agents, syndicats, associations, riverains, etc.) sont insuffisamment, mal, ou pas du tout associés à la conception, au pilotage ou à l'évaluation de l'expérimentation. Or cette association est opportune pour s'assurer qu'elles s'en approprient les modalités de mise en œuvre et « jouent



le jeu » de l'expérimentation. C'est aussi une exigence en termes de bonnes relations entre l'administration, ses agents, le public, ses partenaires, et la réponse appropriée à une aspiration légitime de nos concitoyens à être informés, consultés ou associés aux décisions publiques qui les concernent. De trop nombreuses **expérimentations sont ainsi abandonnées** en cours de route ou ne commencent jamais, faute de consensus et de mobilisation de ses principaux acteurs. Cela a été le cas de l'expérimentation visant à lutter contre les ruptures d'approvisionnement de certains médicaments lancée en 2017²². Elle prévoyait que les entreprises de distribution et de vente de médicaments déclarent à un organisme, agissant en qualité de tiers de confiance, les quantités de médicaments et produits non consommés en France. Faute d'avoir identifié en amont de l'expérimentation, en lien étroit avec ces acteurs, le tiers de confiance pouvant être choisi, elle a été abandonnée dès les premières semaines de sa mise en œuvre.

- L'échantillon de l'expérimentation est rarement construit de manière à pouvoir dégager les résultats pertinents. Ainsi, il est souvent :

- **non représentatif de la population** bénéficiaire de la mesure expérimentée, en étant trop large ou trop restreint. La mission inter-inspection d'évaluation de l'expérimentation de l'autorisation unique regroupant diverses autorisations de polices environnementales, mise en place dans la région Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon, soulignait ainsi que le nombre de régions concernées par l'expérimentation de l'autorisation unique dite « IOTA » était trop faible pour garantir la représentativité nécessaire de l'échantillon, apprécier finement ses résultats et en tirer des enseignements pertinents.
- **insuffisamment construit suivant les méthodes expérimentales rigoureuses.** La grande majorité des expérimentations n'ont pas recours à l'expérimentation aléatoire (dite parfois « randomisée »), qui consiste à comparer deux groupes formés aléatoirement à partir d'un échantillon d'individus (cf. 2.1). La méthode plus souple, consistant à comparer la situation d'un échantillon avant et après l'expérimentation, ne s'accompagne pas toujours de la simple collecte des données statistiques pertinentes, en amont de l'expérimentation, nécessaire pour dresser un diagnostic d'entrée et permettre l'évaluation des effets de la mesure testée.
- La réflexion sur les indicateurs à mettre en place en vue de l'évaluation, et plus généralement sur les données qui devront être recueillies durant l'évaluation pour que celle-ci puisse être probante, est souvent insuffisante.
- Enfin, **l'insuffisante préparation des expérimentations s'illustre tout particulièrement dans les études d'impact** des projets de loi les prévoyant. Ces dernières doivent définir « les objectifs poursuivis » ([article 8](#) de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009). Or si elles mentionnent généralement ceux de la mesure testée, ce qui est indispensable en vue de l'évaluation de son impact à l'aune de ses objectifs, elles ne présentent pas toujours les motifs de

²² [Loi n° 2017-220](#) du 23 février 2017 ratifiant l'ordonnance n° 2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé.



l'expérimentation elle-même. Elles peuvent ne pas aborder la question, comme l'étude d'impact de la [loi n° 2018-727](#) du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) en ce qui concerne l'expérimentation de l'exercice, par les chambres régionales d'agriculture, de missions relevant actuellement de la compétence des chambres départementales, ou affirmer que le détour par l'expérimentation est « *juridiquement opportun* » sans dire pourquoi, comme le fait l'étude d'impact de la [loi du 10 août 2011](#) sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, ou encore se borner à avancer le « *caractère novateur* » de la mesure ou la volonté d'en tester les « *effets* » sans plus de précision, comme dans l'étude d'impact de la loi ESSOC relative à l'expérimentation des demandes de prise de position de l'administration et du référent unique. Il conviendrait qu'elles précisent **les incertitudes**, liées au caractère novateur de la mesure, et **les questions auxquelles l'expérimentation doit permettre de répondre**, comme le fait l'étude d'impact de l'article 32 de la loi ESSOC qui justifie « *le choix d'expérimenter la limitation de la durée de contrôle des PME par la volonté de vérifier que ladite limitation « ne conduit pas à augmenter le nombre de PME en situations irrégulières* » et les prestations de suppléance de l'aidant à domicile par un professionnel sur une période de plusieurs jours consécutifs par la volonté de s'assurer « *que les dérogations au droit du travail mises en œuvre ne sont pas préjudiciables aux salariés concernés* ». De même, l'étude d'impact relative à l'expérimentation territoriale de l'introduction d'une obligation de déclaration des démarches de recherche d'emploi sous la forme d'un journal de bord, introduite par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, justifie le détour par l'expérimentation par la volonté d'affiner « *les dispositifs mis en œuvre pour accompagner les demandeurs d'emploi les moins à l'aise avec les outils numériques* ».

Les études d'impact devraient aussi évaluer les coûts spécifiques du recours à l'expérimentation (article 8 de la loi organique du 15 avril 2009 précité), qui ne sont jamais abordés, alors qu'ils peuvent être significatifs, notamment pour les services administratifs chargés de sa mise en œuvre et pour la réalisation d'une évaluation par un organisme de recherche.

■ En deuxième lieu, **le pilotage et le suivi** de l'expérimentation sont trop souvent insuffisamment organisés et assurés.

- **La mobilisation de ses principaux acteurs** dans le cadre d'instances de pilotage spécifiquement dédiées à son suivi, l'organisation de retours en temps réel des services administratifs chargés de sa mise en œuvre, la communication destinée à faire connaître l'existence d'une expérimentation restent encore largement perfectibles. À titre d'exemple, l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013 sur la qualité de vie au travail prévoyait le lancement de plusieurs expérimentations destinées à favoriser l'expression directe des salariés sur leur travail, améliorer le cadre de fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Un comité de suivi de ces expérimentations a été mis en place, qui ne s'est, à ce jour, jamais réuni...



Cette difficulté a été relevée par la mission d'évaluation de l'expérimentation des autorisations uniques IOTA et ICPE : parce qu'elle n'a pas assez été conçue en lien avec les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les maires et les préfets des territoires concernés, l'expérimentation s'est déployée avec un engagement variable des différents territoires expérimentateurs et a fait peser sur les agents une charge de travail supplémentaire pas assez anticipée. La mission relevait que dans le cas de l'expérimentation des certificats de projet, les délais restreints fixés pour leur délivrance avaient eu pour effet de « mettre sous pression » les services de l'État et par suite de les ralentir dans l'élaboration du contenu des arrêtés préfectoraux correspondants, faisant perdre à l'outil une partie de son intérêt.

- **De nombreuses expérimentations ne mobilisent pas les moyens suffisants** pour les conduire dans des conditions permettant de dégager des résultats probants. C'est notamment le cas pour des expérimentations menées par des services déconcentrés, qui nécessitent un accompagnement spécifique de la part des administrations centrales.

■ En troisième lieu, **l'évaluation de l'expérimentation**, principe cardinal de la démarche expérimentale, **est trop souvent négligée**.

- **Le choix d'un évaluateur qui présente des garanties d'impartialité pour assurer l'objectivité des analyses, n'est que rarement effectué**. La grande majorité des expérimentations sont encore évaluées par les administrations pilotes et les observations des publics destinataires de l'expérimentation (usagers du service public, citoyens) sont peu sollicitées. Par exemple, la direction générale de la police nationale (DGPN) évalue directement ses propres expérimentations, à l'image de celle conduite entre 2017 et 2018 sur le port de caméras mobiles par les policiers et gendarmes à l'occasion de contrôles d'identité²³. Cette dernière n'a d'ailleurs été évaluée que sur la base des retours d'expérience des policiers volontaires, sans intégrer les observations du public cible, c'est-à-dire les personnes dont l'identité était contrôlée dans les 26 zones de sécurité prioritaires (ZSP) expérimentatrices.

- **Les évaluations interviennent parfois trop tôt** pour mesurer pleinement l'efficacité de la mesure testée. Cela a été le cas de l'évaluation de l'expérimentation des autorisations uniques IOTA et ICPE, engagée un peu moins d'une année après le lancement de l'expérimentation.

Plus généralement, le groupe de travail relève **la culture encore insuffisante de l'évaluation** des politiques publiques, au sein de plusieurs administrations importantes. Dans un rapport de 2017 consacré à l'évaluation des politiques publiques dans l'éducation nationale²⁴, la Cour des comptes relève ainsi le déficit de structuration de l'évaluation au sein du ministère, qui affecte la qualité des nombreuses expérimentations qu'il encourage, à l'image du dispositif « *Plus de* 23 Décret n° 2017-636 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'enregistrement des contrôles d'identité par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale équipés d'une caméra mobile.

24 Cour des comptes, [rapport](#) « *L'éducation nationale : organiser son évaluation pour améliorer sa performance* », décembre 2017.



maîtres que de classes », lancé en 2012. Ce dernier consistait, par la création de 7 000 postes, à ajouter un maître surnuméraire dans une école ou un groupe scolaire et à le charger d'intervenir dans les classes auprès des élèves les plus en difficulté. Le comité national de suivi n'a été mis en place qu'un an après, en janvier 2014. En janvier 2015, alors que 1 850 enseignants étaient déjà mobilisés, le comité soulignait la « *difficulté d'évaluer précisément et rapidement l'efficacité du dispositif* », et recommandait une évaluation limitée à une simple « *prise d'information* ». Au final, seule une évaluation portant sur les effets de la mesure sur les enseignants et non sur les élèves concernés a été conduite, ne permettant pas de dégager des résultats robustes sur l'efficacité du dispositif, pourtant généralisé dans les réseaux d'éducation prioritaire dès 2015²⁵.

■ En dernier lieu, **la sortie de l'expérimentation est souvent marquée par des carences significatives.**

Trop d'expérimentations sont encore généralisées avant d'être évaluées et avant même que l'administration ne dispose d'un bilan suffisant sur leur mise en œuvre.

Cette pratique est d'autant plus critiquable qu'elle concerne souvent des expérimentations de grande ampleur, portant sur des politiques nationales à forts impacts économiques et sociaux. Ainsi, les généralisations du revenu de solidarité active (RSA) à compter du 1^{er} juin 2009²⁶, de la Garantie Jeunes le 1^{er} janvier 2017²⁷, de l'autorisation unique (devenue autorisation environnementale) et du certificat de projet le 1^{er} mars 2017²⁸, de l'accès à l'apprentissage pour les jeunes âgés de 29 ans²⁹ en 2018, du dispositif des internats d'excellence en 2010, des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires en 2014, des alternatives à la première année commune aux études de santé (PACES) en 2018, ont toutes été décidées **avant que ne soit achevée l'évaluation de leurs expérimentations respectives.**

Les conséquences de ces généralisations précoces sont souvent dommageables : outre qu'elles privent l'autorité compétente du bénéfice même de l'expérimentation – l'éclairer avant la décision – elles découragent les services et les acteurs concernés, qui ont « joué le jeu » de l'expérimentation et qui ont mobilisé du temps et de l'énergie pour la déployer. Elles ont aussi bien souvent mobilisé des financements importants, sans qu'ils ne puissent pour autant garantir la fiabilité de la mesure testée. Enfin, la généralisation prématurée affaiblit le recours à l'expérimentation comme instrument d'une action publique plus rationnelle car fondée sur les preuves.

25 *Ibid.* pp. 59-60.

26 [Loi n° 2008-1249](#) du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

27 [Art. 46](#) de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

28 [Ordonnance n° 2017-80](#) du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

29 L'ouverture de l'apprentissage est finalement possible jusqu'à l'âge de 29 ans révolus : [article 13](#) de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.



■ En définitive, deux conclusions relatives à la culture de l'expérimentation des administrations se dégagent de l'analyse de leur pratique :

- D'une part, de nombreuses expérimentations de faible ampleur, conduites à l'échelle locale par une collectivité, un établissement scolaire, un établissement de santé sont réussies et débouchent sur des résultats validant l'efficacité de la mesure testée. Cependant, **leur diffusion à l'échelle nationale reste encore trop limitée** pour permettre aux acteurs concernés de s'en inspirer, voire de la généraliser. Difficile à mettre en place, au regard du nombre d'expérimentations menées au niveau local, l'organisation de la remontée et du partage des expérimentations doit être renforcée, peut-être en s'inspirant du modèle des *What works centers* du Royaume-Uni (cf. 2.2.3).
- D'autre part, **de nombreuses expérimentations plus ambitieuses se déroulent dans un cadre méthodologique insuffisamment défini**. En particulier, elles sont souvent menées sans s'appuyer sur le monde de la recherche scientifique et économique³⁰. Certaines administrations ont l'habitude de travailler avec des organismes de recherche (construction, sécurité routière, évaluations des investissements d'avenir...) mais d'autres ont plus de difficulté à identifier des partenaires. Pourtant ce partenariat peut garantir la rigueur méthodologique de leurs expérimentations et la robustesse de leurs résultats. L'approfondissement du lien entre le monde administratif et celui de la recherche pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer l'expérimentation doit être encouragé (cf. 2.2).

1.3.4. La mise en place de véritables expérimentations se heurte à plusieurs difficultés

Les difficultés constatées à mettre en place des expérimentations rigoureuses d'un point de vue méthodologique s'expliquent par de nombreux facteurs qui dépendent du contexte de chaque réforme. Trois d'entre eux sont cependant apparus particulièrement récurrents.

■ Le premier et le plus important est la **difficile articulation entre la démarche expérimentale et le temps politique**.

Une expérimentation est un processus **qui allonge le temps de la décision publique**. La mesure testée doit l'être sur une durée suffisamment étendue pour dégager des résultats pertinents en vue d'une prise de décision finale. Ce processus, qui peut conduire à tout abandonner et nécessite parfois deux passages devant le Parlement, s'accommode mal du temps rapide de la décision politique et de la durée d'un mandat électoral. De nombreuses expérimentations enjambent ainsi des échéances électorales et peuvent se trouver bousculées par les changements de majorité. Cette difficulté explique notamment les généralisations ou les abandons prématurés de nombreuses expérimentations.

30 V. sur la relation entre l'administration et la recherche, le [rapport](#) de François Taddei, « *Un plan pour co-construire une société apprenante : à l'intelligence collective, la planète reconnaissante* », 4 avril 2018.

Par ailleurs, dans son principe même, l'expérimentation repose sur une certaine **réversibilité de la mesure testée**. La démarche expérimentale implique qu'au terme d'une évaluation rigoureuse, l'autorité publique puisse, sans que cela ne soit regardé comme un échec, renoncer à généraliser la mesure testée ou en adapter les modalités. La démarche politique tend, par construction, à valoriser les actions entreprises : il n'est donc pas aisé pour un décideur public – national ou local – ayant engagé une expérimentation de conclure à l'échec de la mesure testée et de renoncer à sa généralisation, surtout si elle avait été annoncée à l'occasion d'une campagne électorale.

■ La mise en place d'une expérimentation rigoureuse **nécessite de mobiliser un minimum de moyens techniques, humains, financiers**, indépendamment des coûts générés par la politique expérimentée elle-même. Une expérimentation construite de sorte à produire des résultats probants a donc un coût non négligeable. Or, les administrations ont rarement un budget *ad hoc* consacré à l'innovation et donc à l'expérimentation, si bien que nombre d'entre elles sont financées sur les crédits courants du ministère. Cette situation peut freiner le recours à un évaluateur indépendant ou à un appui scientifique, précieux pour collecter de la donnée, construire un échantillon représentatif et une méthodologie capable de produire des résultats éclairants pour le décideur public.

■ L'expérimentation **suppose enfin de modifier voire bouleverser l'activité courante** des services administratifs et de prendre des risques. L'incertitude, l'absence de visibilité sur l'efficacité de la mesure testée, la possibilité d'y renoncer, sont autant de freins à la **prise de risque** qu'implique la démarche expérimentale. Si plusieurs administrations se montrent innovantes et mettent en place un cadre spécifique pour favoriser l'émergence d'expérimentations rigoureuses (cf. 1.2), la culture du risque et de l'innovation a pu être jugée encore insuffisante, ce qui peut dissuader la mise en place d'expérimentations³¹.

1.3.5. Les collectivités territoriales font face à des freins spécifiques à l'expérimentation

Outre les particularités et freins relevés ci-dessus (1.2.4), des contraintes propres à la mise en œuvre des expérimentations de [l'article 72](#) de la Constitution existent. Le cadre fixé par la loi organique du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales en application de [l'article 72](#) de la Constitution apparaît excessivement contraignant. Les représentants des collectivités territoriales et, récemment, la « mission flash » sur l'expérimentation et la différenciation territoriale³² de la délégation aux collectivités territoriales de l'Assemblée nationale, l'ont souligné.

31 V. sur ce point [l'étude](#) du Conseil d'État, *La prise en compte du risque dans l'action publique*, la Documentation française, 2018.

32 Mission « flash » sur l'expérimentation et la différenciation territoriale, [communication](#) des députés Jean-René Cazeneuve et Arnaud Viala, mercredi 9 mai 2018.



■ En premier lieu, la **procédure à suivre pour participer à ce type d'expérimentation est trop lourde** et dissuade les collectivités territoriales.

La loi organique prise pour l'application de l'[article 72](#)³³ prévoit sept étapes : une loi ou un décret autorise l'expérimentation et définit sa durée et son objet. L'assemblée de la collectivité prend une délibération motivée pour demander à entrer dans l'expérimentation. Elle la transmet au représentant de l'État. Ce dernier l'adresse au ministre chargé des collectivités territoriales avec ses observations. Le ministre vérifie que les conditions légales sont remplies. Le Gouvernement fixe par décret la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation. Les collectivités retenues prennent des actes réglementaires dérogeant aux normes existantes, qu'elles doivent transmettre au représentant de l'État en vue de leur publication au Journal officiel, qui subordonne leur entrée en vigueur. Cette procédure se concilie mal avec les pratiques politiques locales et avec les attentes des élus d'une mise en œuvre rapide des expérimentations. Ainsi l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau a-t-elle été autorisée en 2013³⁴, mais le décret dressant la liste des collectivités autorisées à y participer n'est paru que deux ans après, le 14 avril 2015³⁵.

■ En second lieu l'**issue de l'expérimentation prévue par la loi organique est – mise à part l'hypothèse de sa prolongation – binaire** : soit la mesure testée par une collectivité expérimentatrice est généralisée à l'ensemble du territoire, soit l'expérimentation est abandonnée. La loi organique ne prévoit pas que l'expérimentation puisse être pérennisée dans les territoires expérimentateurs ou une partie d'entre eux. Comme le souligne le rapport de la « mission flash » sur l'expérimentation et la différenciation territoriale cité plus haut : *« l'ensemble des acteurs locaux entendus par la mission a fait le constat que cette conception restrictive de l'issue de l'expérimentation a constitué un frein non seulement psychologique mais aussi financier à l'utilisation de ce nouvel outil. Pourquoi consacrer du temps et des moyens humains et financiers pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer une expérimentation qui risque, in fine, d'être abandonnée? »*. Certes une telle pérennisation partielle pourrait-elle se heurter au principe constitutionnel d'égalité, mais pas nécessairement ni toujours. En matière de règles d'exercice des compétences des collectivités territoriales le principe d'égalité n'est pas un principe d'uniformité (CE, AG, 7 décembre 2017, n° 393651). En outre, l'introduction dans l'[article 72](#) de la Constitution d'une possibilité de différenciation des règles d'exercice des compétences des collectivités territoriales offrirait des perspectives nouvelles aux expérimentations du même [article 72](#) (cf. 2.2.2 ci-dessous).

33 [Loi organique n° 2003-704](#) du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales.

34 [Art. 28](#) de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

35 [Décret n° 2015-416](#) du 14 avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau.



2. Améliorer la conduite des expérimentations et le cadre juridique existant

2.1. La conception, la conduite, et l'évaluation d'une expérimentation doivent répondre à un cadre méthodologique rigoureux

Comme le définit le dictionnaire Larousse, une méthode est « *une démarche ordonnée, raisonnée ; une technique employée pour obtenir un résultat* ». Ainsi, la fiabilité d'une expérimentation dépend largement de la méthode suivie, des conditions de sa mise en place, de son accompagnement. Indépendamment de la pertinence intrinsèque de la mesure testée, les conditions de l'expérimentation ont en pratique toujours un impact sur son résultat. Là réside l'enjeu majeur d'une expérimentation : elle est réussie si elle permet, au terme d'un délai suffisant, de porter une appréciation éclairée sur l'utilité, la pertinence ou l'efficacité de la mesure expérimentée au regard de l'objectif poursuivi, moyennant le cas échéant, les modifications ou les adaptations dont l'expérimentation aura mis en évidence l'opportunité ou la nécessité.

La rigueur méthodologique d'une expérimentation est nécessaire à un double titre.

- D'une part, elle est la condition de sa robustesse et de sa capacité à éclairer le mieux possible le décideur à son issue.
- D'autre part, une méthodologie rigoureuse se justifie particulièrement lorsque l'expérimentation est prise sur le fondement de l'[article 37-1](#) ou du 4^e alinéa de l'[article 72](#) de la Constitution. Parce qu'elle porte atteinte au principe d'égalité en prévoyant qu'une mesure expérimentale s'applique à un échantillon spécifique, l'autorité compétente doit se fixer un objectif précis et se donner les moyens nécessaires pour savoir si la mesure testée pour l'atteindre est pertinente. C'est à ce prix que l'on peut admettre, le cas échéant, l'instabilité du droit et la rupture d'égalité qui en résulte.



L'expérimentation suppose un cadre méthodologique, qu'il convient en principe de formaliser dans un « protocole expérimental », si simple soit-il. Ce dernier a vocation à encadrer la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de l'expérimentation. Il doit être prévu pour l'ensemble des expérimentations, qu'elles soient fondées sur les articles [37-1](#) et [72](#) de la Constitution ou non.

Les développements qui suivent n'ont cependant pas pour objet de fixer une méthodologie rigide destinée à être mise en œuvre de façon exhaustive et systématique pour chaque expérimentation. À la très grande diversité des expériences répond une diversité de méthodes appropriées. En revanche, il a semblé possible de rassembler ici, d'une part, un certain nombre de principes méthodologiques dont le respect conditionne la réussite des expérimentations, d'autre part, une série de questions que les expérimentateurs doivent se poser. Il ne s'agit pas d'imposer **l'ensemble des techniques développées ci-dessous, mais de garantir qu'ont été posées les questions nécessaires au moment où est élaborée l'expérimentation, afin de ne rien omettre qui pourrait nuire, *in fine*, à la qualité de l'évaluation et à la réussite de l'expérience.**

À titre d'exemple, l'encadré ci-contre illustre le socle méthodologique minimal qui devrait accompagner la conception d'une expérimentation à petite échelle portant sur l'ouverture de la bibliothèque municipale le dimanche.

Expérimentation de l'ouverture d'une bibliothèque municipale le dimanche

L'administration devrait être en mesure de répondre aux questions suivantes :

- la définition de l'objectif poursuivi : augmentation de la fréquentation, et (ou) diversification du public accueilli à la bibliothèque ;
- les raisons pour lesquelles une expérimentation est nécessaire : évaluer le surplus de fréquentation, notamment pour calculer les recettes et coûts induits par cette ouverture ; déterminer les conditions d'acceptabilité de la réforme par les agents ;
- la définition d'un délai suffisant pour obtenir des résultats probants : ici, l'expérimentation pourrait durer entre trois à six mois ;
- la collecte de données pertinentes : quelle fréquentation en semaine par rapport au samedi ? Quels recettes et coûts induits par cette ouverture le dimanche ? Selon quelle origine géographique ou quelles tranches d'âges ? Combien de biens culturels consommés ?
- l'association des parties prenantes à la conception de l'expérimentation et à son évaluation : services de la bibliothèque, associations locales, panel d'utilisateurs...
- l'organisation d'une évaluation : la constitution d'un petit comité d'évaluation *ad hoc* pour réaliser une analyse des résultats chiffrés, éventuellement complétés par la réalisation d'un sondage auprès des usagers.

Pour les administrations de l'État, ces principes et bonnes méthodes pourraient être approfondis et se voir, le cas échéant, traduits dans un document de référence diffusé en ligne, par exemple sur la plateforme Extraqual animée par le secrétariat général du Gouvernement, sur le site viepublique.fr et sur les sites intranets des différents ministères etc. Une telle démarche pourrait aussi être utile aux collectivités territoriales et, le cas échéant, nourrir l'élaboration de documents similaires par leurs associations.

Proposition n° 1 – Diffuser un document de référence exposant les principes méthodologiques des expérimentations. Ce document retracerait l'ensemble des questions nécessaires à se poser avant de lancer une expérimentation pour assurer la robustesse de ses résultats et la qualité de son évaluation. Il serait divisé en cinq étapes clés :

- Envisager l'expérimentation et la décider : il s'agit notamment pour l'autorité compétente d'identifier les objectifs de l'expérimentation, les éléments d'incertitude et de certitudes existants, de définir la mesure qu'elle souhaite tester, de mettre en balance les avantages et inconvénients de l'expérimentation et d'examiner si elle peut être conduite à droit constant.
- Concevoir l'expérimentation : dans cette étape essentielle, l'autorité compétente doit déterminer avant le lancement de l'expérimentation les moyens qui seront mobilisés à son soutien, identifier ses parties prenantes en vue de les associer à sa conception et son déroulé, choisir éventuellement le périmètre et l'échantillon de l'expérimentation, fixer sa durée, ses modalités d'évaluation et les données nécessaires à collecter pour assurer la qualité de celle-ci.
- Le déroulement de l'expérimentation : il est notamment recommandé de définir ses modalités de pilotage en amont de son lancement, et notamment l'accompagnement des services expérimentateurs, d'associer ses parties prenantes tout au long de son déroulé et de communiquer régulièrement sur l'existence et les objectifs de l'expérimentation.
- L'évaluation de l'expérimentation : cette étape, au cœur de la démarche expérimentale, nécessite de choisir qui évaluera l'expérimentation, selon quel calendrier et quelle méthode. Une attention particulière doit être accordée à la communication de l'évaluation à l'ensemble des parties prenantes de l'expérimentation, sous réserve des secrets légalement protégés.
- Décider des suites de l'expérimentation : l'autorité compétente doit faire un choix entre la généralisation ou la pérennisation de la mesure testée, le prolongement de l'expérimentation ou son abandon.



2.1.1. Envisager l'expérimentation et la décider

L'expérimentation est pour les services qui la mettent en œuvre, une charge supplémentaire qui peut être lourde et va interférer avec leur activité courante. Elle peut aussi susciter des attentes ou, au contraire, des inquiétudes. Elle peut être une source de complexification de l'organisation administrative ou du droit, pour les usagers, les agents, les collaborateurs de l'administration, les entreprises et le public en général.

La décision d'engager une expérimentation doit donc être mûrement réfléchie. L'objectif qu'elle poursuit et les moyens de l'atteindre doivent être précisément identifiés lors de sa préparation.

1. Définir les objectifs poursuivis

Il doit revenir à l'autorité compétente **de définir précisément les objectifs** qu'elle poursuit. Ces derniers sont souvent aisément identifiables : diminuer le nombre de demandeurs d'emploi, favoriser l'installation de médecins libéraux dans une zone rurale, améliorer la qualité de l'accueil des usagers du service public dans une agence etc. Ces objectifs doivent être précis, cohérents et partagés par les parties prenantes de l'expérimentation. Même si certains objectifs peuvent être plus difficilement mesurables, notamment parce qu'ils sont plus qualitatifs que quantitatifs, leur définition est un préalable essentiel à sa réussite. Elle permet de mieux apprécier, à son issue, la pertinence de la mesure expérimentée.

Certaines expérimentations poursuivent **des objectifs multiples**. Dans ce cas, il sera utile de les hiérarchiser, en fixant par exemple un objectif principal et des objectifs secondaires. Ces objectifs peuvent parfois être contradictoires, ce qui peut compliquer la mise en œuvre de l'expérimentation. Dans son rapport portant sur l'expérimentation des autorisations uniques IOTA et ICPE³⁶, la mission d'évaluation soulignait la difficulté pour les services déconcentrés de l'État de concilier les objectifs de simplification, de renforcement de la démocratie environnementale et de respect des règles destinées à garantir le développement durable, fixés lors de sa préparation.

2. Recenser les connaissances disponibles, les éléments d'incertitude

Au regard de l'objectif poursuivi, il convient **d'identifier clairement les éléments de certitude et d'incertitude** dont dispose l'autorité compétente : sur l'état réel de la situation, sur la façon dont les intéressés vont réagir à la mesure, sur les modalités appropriées pour la mettre en œuvre, sur l'acceptabilité de la réforme envisagée par le public ou les agents de l'administration, sur sa faisabilité technique ou administrative, sur son coût. Les éléments d'incertitude dessinent les objectifs propres de l'expérimentation, puisque ce sont eux que l'on cherche à réduire pour éclairer au mieux la prise de décision finale.

³⁶ Rapport *Évaluation des expérimentations de simplification en faveur des entreprises dans le domaine environnemental*, décembre 2015, Conseil général de l'alimentation, de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), Conseil général de l'environnement et du développement durable CGEDD, Conseil général de l'économie (CGE), Contrôle général économique et financier (CGEF), Inspection générale de l'administration (IGA).

Le **recensement des données et des connaissances disponibles** passe par l'interrogation des services compétents, la mobilisation éventuelle des ressources des services statistiques et des inspections et, pour les décisions les plus importantes dans les domaines qui s'y prêtent, justifie qu'il soit procédé à un recensement des principaux résultats pertinents des travaux scientifiques existant, y compris, le cas échéant, à l'étranger. Lorsque l'expérimentation s'appuie sur la recherche, il peut être intéressant de permettre, dans le respect du droit encadrant l'utilisation des données personnelles et des exigences éthiques qui en découlent, de croiser les différentes bases de données publiques pour recenser les données pertinentes.

Ces données doivent permettre de dresser un **diagnostic d'entrée** dans l'expérimentation et d'analyser leur évolution à son issue. Si les expérimentations de grande ampleur nécessitent de recueillir des données statistiques nombreuses, les expérimentations à plus petite échelle pourront n'identifier que quelques données clés concernant la situation de départ, dont le recueil est nécessaire à l'évaluation finale.

3. Identifier les mesures expérimentées

L'expérimentation consiste à poser une hypothèse, à partir d'un constat, d'une observation. Il s'agit donc de tester une mesure pour atteindre l'objectif poursuivi. Suivant les cas, **la mesure sera d'emblée identifiée** (l'ouverture d'une bibliothèque les dimanches) **ou non**. Si l'objectif poursuivi consiste par exemple à faciliter l'accès des jeunes, pas ou peu diplômés, au permis de conduire pour leur permettre d'obtenir un emploi stable, plusieurs mesures peuvent être envisagées : le subventionnement, le prêt à taux zéro, l'accompagnement renforcé ou une combinaison de ces mesures. Chacune de ces mesures peut se justifier pour atteindre l'objectif poursuivi et lever les incertitudes concernant leur efficacité.

Il peut être opportun de s'assurer qu'aucune mesure proche ou similaire à ce que l'autorité compétente souhaite tester n'a déjà fait l'objet d'une expérimentation, soit par ses soins, soit par une autre personne publique ou privée, y compris à l'étranger. Si une telle expérimentation existe, il importe d'en analyser, dans la mesure du possible, les résultats ainsi que la méthode utilisée pour les dégager. C'est au vu de ces paramètres que l'administration pourra apprécier la pertinence de recourir à nouveau à la méthode expérimentale. Ainsi, au moment du lancement de l'expérimentation « 10 000 permis pour réussir », financée par le Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) entre 2009 et 2012, qui consistait en un subventionnement et un accompagnement renforcé de jeunes peu diplômés pour passer le permis de conduire, les expérimentateurs avaient identifié 13 dispositifs régionaux, 33 dispositifs départementaux et 111 programmes communaux existant sur la question du lien entre emploi et permis de conduire³⁷. Plus récemment, l'étude des données existantes à l'échelle internationale sur les effets de la gratuité des transports collectifs a précédé leur expérimentation dans la communauté urbaine de Dunkerque.

37 J. Bérard et M. Valdenaire, [rapport](#) *De l'éducation à l'insertion : dix résultats du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse*, la Documentation française, 2014, p. 151.



Il faut admettre aussi que la mesure expérimentée ne soit pas forcément à l'identique de celle qui, en cas d'expérimentation concluante, sera étendue ou généralisée. Les mesures expérimentales ne sont pas toujours entièrement finalisées, et l'expérimentation elle-même pourra apporter des enseignements utiles pour faire évoluer les modalités voire la consistance de la mesure testée. Ainsi l'expérimentation proposée en 2019 par le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAER) et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a-t-elle porté sur toute une palette de mesures de « fixation de l'ours » dans les Pyrénées centrales (plantations et nourrissage, effarouchement, répulsion, suivi renforcé de la population, etc.). Elle devrait permettre d'identifier les mesures les plus efficaces pour permettre de faciliter la cohabitation entre l'activité pastorale en estive et la population d'ours bruns dans la région³⁸. L'expérimentation du service militaire volontaire, prévue par la loi de programmation militaire 2015-2019³⁹, a consisté à tester différents « modèles » quant à l'implantation géographique des centres accueillant les volontaires : dans un bassin d'emplois « artisanal », de « grandes entreprises », ou hybride, ce dernier ayant été finalement choisi.

4. Décider de recourir à une expérimentation

Il revient à l'autorité compétente de se prononcer sur l'opportunité de recourir à l'expérimentation de la mesure identifiée.

Elle doit pour cela s'appuyer sur un bilan, **une balance entre les avantages et inconvénients de l'expérimentation** (cf. encadré ci-dessous).

Faire un bilan des avantages et inconvénients du recours à une expérimentation

Les avantages de l'expérimentation sont principalement de quatre ordres.

- Parce qu'elle a pour objectif de lever une incertitude sur la pertinence, l'efficacité ou les modalités de mise en œuvre d'une mesure, l'expérimentation permet d'acquérir les données nécessaires pour prendre la décision finale et de s'assurer que toutes les dimensions d'un problème et conséquences d'une réforme auront bien été prises en compte. À l'heure où les pouvoirs publics doivent, plus qu'hier, convaincre de la nécessité d'engager une réforme, l'expérimentation permet donc d'en démontrer concrètement les effets vertueux et d'anticiper les risques financiers, juridiques, opérationnels qu'elle soulève.
- L'expérimentation est aussi un levier d'efficience de la dépense publique, en permettant d'anticiper, lorsqu'elle est menée sur un échantillon, tous les coûts induits par une mesure et de calibrer la dépense en conséquence lors de sa généralisation. Par ailleurs, si l'évaluation démontre son inefficacité,

38 [Rapport Propositions d'évolution des mesures d'accompagnement aux éleveurs confrontés à la prédation de l'ours et aux difficultés économiques du pastoralisme - Cas des Pyrénées centrales](#), Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAER) et le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), la Documentation française, mars 2019.

39 Art. 22 et 23 de la [loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015](#) actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

l'autorité compétente peut renoncer à la généraliser et évitera d'engager des dépenses au soutien d'une mesure, dont il aura été démontré qu'elle n'était pas pertinente.

- L'expérimentation permet de faciliter l'acceptation d'une réforme, puisqu'elle permet, le cas échéant, de dégager des résultats probants à son issue et constitue un moyen pour associer les acteurs concernés par la mesure testée à sa conception, à son pilotage et à son évaluation. Autrement elle dit « elle prépare le terrain » en vue de la réforme.
- L'expérimentation permet davantage de souplesse dans la mise en œuvre de la réforme. En principe testée sur un échantillon, l'expérimentation nécessite de collecter les données pertinentes, d'évaluer les effets de la mesure et de fonctionner en « mode projet » ou en « mode agile ». Elle permet de construire la réforme au plus près des attentes des usagers et de s'assurer ainsi de son adaptation à la réalité du terrain.

Les inconvénients de l'expérimentation sont les suivants :

- L'expérimentation est un processus **qui prend du temps** : elle nécessite de définir un protocole expérimental, d'être mise en œuvre dans un délai suffisamment long pour produire des résultats probants, d'être évaluée et le cas échéant, d'être soumise deux fois au vote du Parlement. Or, la méthode expérimentale devrait en principe dissuader l'autorité compétente de prendre une décision sur l'avenir de la mesure testée avant la fin de l'expérience. Cette autorité doit donc accepter d'être liée par le temps de l'expérimentation, qui peut prendre plusieurs années, et de se résoudre à ne pas tirer profit des éventuels bénéfices de la mesure testée avant son évaluation.
- L'expérimentation a un **coût financier** : outre les coûts induits par la mesure testée elle-même, le processus expérimental exige de consacrer des moyens à la préparation de l'expérimentation, à la collecte de données pertinentes, à l'évaluation de ses résultats, alors même qu'elle peut déboucher sur l'abandon de la mesure testée. Ce coût doit, dès la préparation de l'expérimentation, être mesuré, approximativement au moins, étant souligné qu'il pourra être bien inférieur à celui de la généralisation d'une mesure inefficace.
- L'expérimentation a un **coût administratif** : l'expérimentation rajoute du travail à l'activité des services sans qu'ils soient déchargés de leurs missions courantes, mobilise des énergies, des moyens humains et techniques pour la concevoir, la piloter, l'évaluer et éventuellement la généraliser, davantage que s'il était décidé d'appliquer directement la mesure envisagée à l'ensemble du territoire ou de la population. La mise en œuvre d'une expérimentation peut donc se heurter à des résistances de la part de certains services administratifs, qu'il convient d'anticiper.
- Enfin, lorsqu'elle est prise sur le fondement de l'[article 37-1](#) ou [72](#) alinéa 4 de la Constitution et se déploie sur un échantillon, l'expérimentation aboutit à différencier le droit applicable sur le territoire et déroge au principe d'égalité. Cette situation peut engendrer, le temps de l'expérimentation, une complexification **du droit applicable et un affaiblissement de son accessibilité par les acteurs concernés par la mesure ou le dispositif testé.**



Enfin, une attention particulière doit être consacrée à **l'éthique de l'expérimentation** envisagée. En effet, l'expérimentation vise souvent à tester sur des individus des politiques pour lesquelles il existe une incertitude quant à leur efficacité. Dans certains cas, cela suppose de prendre le risque d'appliquer aux participants de l'expérimentation une mesure qui n'est peut-être pas la plus pertinente ou qui affecte leur situation économique ou sociale. Dans d'autres, cela suppose que seule une fraction d'une population donnée bénéficie d'une mesure a priori favorable – nouvelle aide sociale, dispositif renforcé d'accompagnement de chômeurs par exemple – au détriment du reste de la population. Pour la Commission européenne, l'éthique de l'expérimentation suppose donc de tester une mesure pour laquelle on ignore véritablement les effets. Si à l'inverse il existe une forte probabilité qu'elle soit bénéfique pour les individus, elle recommande d'en élargir le bénéfice au plus grand nombre d'individus possible durant l'expérimentation, sous réserve des ressources disponibles⁴⁰.

Dans le domaine des sciences médicales, chaque projet d'expérimentation est ainsi examiné au préalable par un comité d'éthique indépendant de l'autorité expérimentatrice, qui valide les objectifs et les méthodes de l'expérimentation au prisme de quelques principes éthiques essentiels, notamment dégagés par le rapport Belmont⁴¹ au sujet de la recherche médicale sur l'homme.

Dans le domaine des sciences sociales et économiques, il est fréquent de solliciter l'avis d'un **comité d'éthique** avant d'initier une expérimentation portant sur des personnes. L'École d'économie de Paris a créé l'*Institutional Review Board* (IRB) qui examine les projets d'expérimentation des chercheurs de l'école et du réseau J-PAL Europe pratiquant l'expérimentation sociale. Il est donc recommandé aux autorités souhaitant développer une expérimentation, de s'assurer en amont de son lancement que celle-ci en respecte les principes éthiques essentiels (consentement libre et éclairé des participants à l'expérimentation, traitement équitable de ces derniers, mise en balance des risques encourus et des bénéfices attendus de l'expérimentation, encadrement de l'utilisation et du stockage des données personnelles etc.). Pour des expérimentations de grande ampleur, portant notamment sur des sujets sanitaires, sociaux, économiques, l'installation d'un comité d'éthique *ad hoc*, chargé d'examiner la conformité du protocole expérimental à ces principes, est recommandée. Le recours à l'appui de laboratoires scientifiques peut également permettre de consulter les comités d'éthiques existant dans le monde de la recherche. Loin d'allonger inutilement le temps de l'expérimentation, cette étape renforce sa légitimité et permet de parer aux critiques éventuelles quant à l'objet et les sujets de l'expérience.

40 V. le [guide méthodologique](#) des expérimentations en matière sociale de la Commission européenne, *Social Experimentation : a methodological guide for policy makers*, J-PAL Europe, 2011.

41 [Rapport](#) *The National Commission for the Protection of Human Subjects of Biomedical and Behavioral Research*, Belmont Report, 1974, p. 4.



5. Le recours à une norme juridique

Si le recours à l'expérimentation paraît opportun, l'administration doit examiner, à partir d'une analyse juridique, si le droit en vigueur laisse une marge suffisante pour tester la mesure à droit constant ou si une dérogation à la loi ou au règlement est nécessaire, auquel cas un texte législatif ou réglementaire, fondé sur les articles [37-1](#) ou le 4^e alinéa de l'[article 72](#) de la Constitution s'impose. Il peut être aussi utile d'analyser si l'expérimentation nécessite de modifier d'autres dispositions législatives ou réglementaires, pour être menée à bien. Pour les projets d'expérimentation impliquant l'utilisation et le stockage de données personnelles, l'autorité compétente devra s'informer sur les possibilités offertes par le [règlement \(UE\) n° 2016/679](#) sur la protection des données, dit règlement « RGPD ».

Il faut souligner qu'un grand nombre d'expérimentations portant par exemple sur des modalités d'organisation du service, la mise en œuvre d'un nouveau service, de moyens techniques, ou l'application plus souple d'un dispositif, ne nécessiteront pas de mesures législatives ou réglementaires, car pouvant se réaliser dans le cadre normatif existant.

2.1.2. Concevoir l'expérimentation

La fiabilité de l'expérimentation dépend de la qualité de sa préparation, qui comprend les aspects suivants.

6. Identifier les moyens de l'expérimentation

L'expérimentation ayant un coût, **il convient d'évaluer les moyens qu'il faut y consacrer avant de la lancer**. La phase de préparation de l'expérimentation doit permettre de les mesurer dans les services centraux et surtout déconcentrés quand ceux-ci seront chargés de mettre en œuvre l'expérimentation. Ces moyens sont humains, financiers mais aussi techniques et informatiques, dès lors que les systèmes d'information doivent souvent être adaptés pour suivre l'expérimentation et mesurer ses résultats.

Il faut apprécier si, du fait des charges et contraintes supplémentaires qui en résulteront pour les agents, l'expérimentation peut ou non être conduite à moyens constants, ou si sa mise en œuvre impose une organisation particulière des services ou de prévoir des ressources supplémentaires (organisation des services, recrutement d'agents supplémentaires, intervention d'une expertise externe, offre de formation, primes spécifiques...), qui doivent être alors précisément évaluées.

Les sources possibles de financements extérieurs (Fonds social européen, Programme investissements d'avenir, Fonds d'intervention régional...) doivent être identifiées.

La question de la mobilisation d'un appui extérieur se pose particulièrement pour la conception de l'expérimentation et son évaluation. Cet appui peut être trouvé auprès du monde scientifique (partenariat avec l'université, une école d'économie, un institut d'étude des politiques publiques, un « *think tank* »), dans le secteur



privé (cabinet de conseil en management ou en stratégie, cabinet d'avocats) ou administratif (secrétariat général d'un ministère, inspections générales, conseils comme le CGEDD, organes d'évaluation des politiques publiques comme France Stratégie). Des concours extérieurs, souvent privés, pourront aussi s'avérer nécessaires pour des actions particulières (enquêtes, sondages etc.). Le recours à ces acteurs a souvent un coût, qui doit être anticipé.

7. Identifier les parties prenantes de l'expérimentation afin de les associer à celle-ci

Comme le soulignait déjà l'étude annuelle du Conseil d'État de 2018 relative à la citoyenneté⁴², une administration plus ouverte sur la société, plus proche des citoyens, plus à l'écoute des acteurs économiques, des élus davantage associés à la conduite des actions publiques de l'État, des agents publics consultés et à l'initiative de projets innovants sont autant d'aspirations profondes des citoyens. Les expérimentations, instrument important de l'innovation et de l'adaptation des politiques publiques, de leur élaboration, se doivent de les prendre en compte.

À cette fin, il est nécessaire d'avoir dès le stade de l'élaboration de l'expérimentation une vision claire des différentes parties prenantes que sont :

- **les agents des services** et plus largement les acteurs chargés de mettre en œuvre l'expérimentation, qui peuvent être aussi des établissements publics, et parfois des associations, des entreprises, des collectivités territoriales ([article 72](#) alinéa 4 de la Constitution) ;
- **le cas échéant, les destinataires directs de la mesure expérimentée**, c'est-à-dire ceux qui ont vocation à en bénéficier ou à y être assujettis (public cible) ;
- **le public, les collectivités territoriales et la société civile** (riverains, entreprises syndiqués, associations, etc.) qui, sans être destinataires directs de la mesure sont concernés par elle. Dans certains cas, ces parties peuvent être les acteurs directs de certaines expérimentations, à l'image de celles prévues dans le cadre du dispositif France Expérimentation : ce sont les entreprises qui identifient la norme réglementaire ou législative à laquelle elles souhaitent déroger à titre expérimental et qui mettent en œuvre cette dérogation.

À l'égard de chacune de ces parties prenantes devront être envisagées la ou les actions les plus adaptées selon les cas : information, consultation, association à la conception de l'expérimentation, à son évaluation, participation à des instances *ad hoc*, etc. (*cf.* points 13 et 16).

8. Choisir le périmètre et l'échantillon de l'expérimentation

■ Bien préparer une expérimentation conduit à s'interroger sur **l'échantillon de l'expérimentation**, c'est-à-dire les personnes, les territoires ou les établissements qui testeront concrètement, le temps de l'expérience, la mesure⁴³. En effet, en

⁴² Conseil d'État, [étude annuelle 2018](#), *La citoyenneté - être (un) citoyen aujourd'hui*, la Documentation française.

⁴³ **L'échantillon** peut être théoriquement distingué du **périmètre de l'expérimentation**, qui désigne les mesures qui font l'objet de l'expérience. Il est parfois décidé de n'expérimenter

raison de l'incertitude sur l'opportunité de la mesure expérimentée, il est le plus souvent décidé de n'appliquer l'expérience que sur un échantillon de la population concernée. Il est particulièrement recommandé de recourir à l'échantillonnage si la mesure envisagée a vocation à mobiliser de nombreux moyens en cas de généralisation, afin de les calibrer au plus juste lors de celle-ci.

Le recours à l'échantillonnage n'est pas toujours nécessaire. En effet, rien n'interdit d'expérimenter la mesure telle qu'il est envisagé, à terme, de la pérenniser : pendant le temps de l'expérience, la mesure s'appliquera alors à toute la population qu'elle concerne. Il en va parfois ainsi lorsqu'on expérimente une mesure dans un territoire d'outre-mer, qui n'a pas vocation à être généralisée au-delà mais seulement à être, le cas échéant, pérennisée.

S'il est décidé de recourir à un échantillon, ce dernier doit être soigneusement conçu car il conditionne en grande partie la fiabilité de l'expérimentation. Lorsque l'échantillon est géographique, les territoires retenus doivent être représentatifs de la diversité des situations locales, des publics, des situations économiques, sociales, administratives. Parce qu'il nécessite d'être représentatif, sa construction nécessite de collecter des données pertinentes nombreuses, ce qui peut parfois représenter un coût financier élevé.

■ Plusieurs méthodes expérimentales peuvent être utilisées pour le construire.

1- Les expérimentations visant par exemple à apprécier les effets d'une mesure sur le comportement d'une population peuvent se fonder, dans la mesure du possible, sur la **méthode d'expérimentation aléatoire** (dite aussi expérimentation « randomisée »). Né au XIX^e siècle dans le domaine biologique et médical, où il est devenu très fréquent, le concept de « randomisation » a été développé par le chercheur américain Ronald Fischer, fondateur de la statistique moderne, qui proposa d'utiliser l'assignation aléatoire en matière de politique agricole en dans son ouvrage paru en 1935 *The Design of Experiments*. Cette méthode s'est développée au cours des années 1960-1970 dans le champ des politiques publiques aux États-Unis dans les domaines de la criminalité, de l'assurance, de l'aide sociale, de l'emploi, de la fiscalité ou encore de l'éducation⁴⁴. La méthode aléatoire s'est progressivement développée, notamment dans le champ des politiques d'aide au développement, sous l'impulsion d'économistes comme Esther Duflo ou Abhijit V. Banerjee.

qu'une partie des mesures de la réforme envisagée, suffisamment significative pour obtenir des résultats permettant de prendre une décision sur la généralisation ou non de l'ensemble de cette réforme. Ainsi, l'expérimentation d'une nouvelle technique de notation dans les écoles primaires peut n'être conduite que dans certaines écoles, et même que pour certains niveaux ou certaines classes : c'est l'échantillon de l'expérience. On peut par ailleurs décider de n'appliquer à ces classes la nouvelle méthode de notation que pour certaines des matières enseignées, si cela apparaît suffisant pour en tirer des enseignements : c'est le périmètre de l'expérimentation.

44 V. par exemple les études de Heather Ross et l'expérimentation d'une garantie de revenu (« income maintenance ») mentionnées dans D. Greenberg, D. Linksz, M. Mandell, *Social experimentation and public policymaking*, The Urban Institute Press, Washington D.C., 2003, p. 38 et suiv.



Le rôle leader des États-Unis en matière d'expérimentation

L'expérimentation des politiques publiques est plus développée aux États-Unis que dans les autres régions du monde, tant du point de vue de sa fréquence que de sa rigueur méthodologique⁴⁵ : c'est aux États-Unis que débuta l'application de la technique de la randomisation dans le champ des politiques publiques, dès le début des années 1960 avec le *Perry Preschool Project* pour tester les effets d'un programme de lutte contre l'échec scolaire à destination d'enfants en bas âge issus de milieux défavorisés puis avec le *New Jersey Income Maintenance Experiment* lancé en 1968 pour tester dans quelle mesure le versement, aux travailleurs pauvres, d'une aide dont le montant diminue à mesure que leurs revenus d'activité augmentent, les dissuade de travailler.

Dans les années 1970 et 1980 fut conduit le *RAND's Health Insurance Experiment* (HIE) pour mesurer les effets de la gratuité des soins médicaux sur le niveau de consommation de soins par les assurés et sur la santé de ces derniers. Un *Digest of social experiments*⁴⁶ recense les expérimentations randomisées de politiques publiques menées aux États-Unis et leurs caractéristiques, à savoir, leur importance relative dans le champ des politiques de lutte contre la pauvreté, l'évolution de leur objet qui porte de plus en plus sur des changements dans les modalités de politiques publiques existantes, la réduction de leurs coûts et l'augmentation de la taille de leurs échantillons.

Souvent présentée comme la méthode expérimentale la plus rigoureuse d'un point de vue scientifique (« *gold-standard* »), elle consiste à **comparer deux groupes formés aléatoirement à partir d'un échantillon d'individus** : un « groupe de traitement », au sein duquel les individus sont sujets à une intervention expérimentale et un « groupe de contrôle » utilisé comme groupe de référence. En garantissant que les deux groupes objet de l'expérimentation soient identiques, cette méthode permet de supprimer d'éventuels biais de sélection de l'échantillon et d'observer l'impact de la mesure expérimentée sur différents sous-groupes. Elle permet donc, au moment de décider de la généralisation du dispositif, de définir d'éventuels critères d'éligibilité à ce dernier. Cette méthode présente néanmoins des **inconvenients**, à commencer par son coût élevé pour les administrations, induit par la mobilisation de nombreux moyens statistiques et humains (plusieurs dizaines de milliers d'euros doivent en général être mobilisés pour collecter des données pertinentes), qui doit toutefois être mis en balance avec le coût de la généralisation d'une mesure inefficace. Elle ne permet pas non plus d'éviter certains biais méthodologiques, comme l'effet que peut avoir sur les comportements dont on teste la réaction à la mesure expérimentée, la conscience de participer à une expérimentation, surtout lorsque les sujets savent qu'ils appartiennent au groupe « testé » ou au contraire au groupe « témoin » (effet dit de « Hawthorne »). La réponse à cet effet, qui consiste à ne pas informer les participants à l'expérimentation de son existence (expérimentation randomisée

45 D. Greenberg, D. Linksz, M. Mandell, *Social experimentation and public policymaking*, The Urban Institute Press, Washington D.C., 2003, pp. 38-39.

46 D. Greenberg, M. Shroder, *Digest of social experiments*, 3^e édition, The Urban Institute Press, Washington D.C., 2004.

dite « en double aveugle ») n'est pas toujours adaptée à la mesure testée, qui nécessite parfois de faire appel à des volontaires.

Cette méthode a été par exemple celle retenue pour l'expérimentation « 10 000 permis pour réussir », qui portait sur un échantillon de 6 000 jeunes dispersés sur l'ensemble du territoire national, dans 154 sites. Ce public était assigné aléatoirement dans un groupe test (6 000 jeunes), bénéficiant de l'aide, et un groupe témoin (2 000), n'en bénéficiant pas. C'est sur cette méthode que se sont appuyés des chercheurs de l'École d'économie de Paris (PSE) pour comparer l'efficacité de deux dispositifs d'accompagnement renforcé des demandeurs d'emploi : la prise en charge déléguée à des opérateurs privés de placement (OPP) par l'Unédic et le dispositif Cap vers l'entreprise (CVE) mis en œuvre par l'ancienne ANPE. Ces deux programmes ont été déployés à titre expérimental pendant l'année 2007 et le 1^{er} trimestre de l'année 2008 et concernaient environ 40 000 demandeurs d'emploi chacun, répartis par tirage au sort dans chacun des dispositifs⁴⁷. L'expérimentation concluait à la plus forte efficacité du dispositif d'accompagnement de l'ANPE.

L'expérimentation randomisée des politiques de développement

L'expérimentation randomisée de politiques de développement, encouragée par des acteurs tels que la Banque mondiale⁴⁸, est répandue dans les pays en développement depuis le début des années 1970, époque à laquelle furent testés des programmes visant par exemple à lutter contre la malnutrition infantile en Colombie par tirage au sort de secteurs géographiques⁴⁹. Au Mexique, dans les années 1990, le programme Progressa, tendant au développement de la scolarisation et de la santé d'enfants pauvres par des transferts financiers conditionnés à leurs familles fut testé, également par tirage au sort de zones géographiques.

Les résultats positifs ont conduit à la généralisation de ces programmes au Mexique et à leur pérennisation par-delà les alternances politiques, mais aussi dans d'autres pays d'Amérique latine et à des pays d'Afrique et d'Asie. L'expérimentation a contribué au développement de la Chine où elle a été largement utilisée pour intégrer progressivement des éléments d'économie de marché dans l'économie planifiée au cours des dernières décennies⁵⁰ particulièrement dans les zones économiques spéciales comme celle de Shenzhen par la technique de la législation déléguée qui confère au niveau local le pouvoir de déroger. Ces zones sont devenues des laboratoires juridiques où des réglementations peuvent être testées et mises en œuvre avant d'être éventuellement généralisées à l'ensemble du pays.

47 « *Évaluation d'impact de l'accompagnement des demandeurs d'emploi par les opérateurs privés de placement et le programme Cap vers l'entreprise* », Luc Behaghel, Bruno Crepon et Marc Gurgand, Septembre 2009.

48 P. J. Gertler, S. Martinez, P. Premand, L. B. Rawlings, C. M. J. Vermeersch, *Impact Evaluation in Practice*, 2^e ed., World Bank, Washington DC, 2016.

49 J. Gertler, S. Martinez, P. Premand, et alii, *préc.*, p. 24.

50 M. Martinek, *Experimental Legislation in China between Efficiency and Legality : The Delegated Legislative Power of the Shenzhen Special Economic Zone*, Springer International Publishing AG, Cham, Suisse, 2018, chapitre 5.



2- Des modalités alternatives et plus souples d'expérimentation aléatoire peuvent être choisies : **les échantillons comparés** peuvent être choisis au vu de caractéristiques similaires, qui justifient de tester une mesure sur l'un d'eux et de comparer ses effets entre les deux échantillons (**méthode dite de « quasi-expérimentation »**). Il peut s'agir par exemple de comparer la situation de territoires expérimentateurs à celle de territoires qui, y étant éligibles, ont choisi de ne pas y participer (« *cross-over* ») ou encore de comparer les différences de situations des personnes éligibles à l'expérimentation avant et après sa mise en œuvre avec les situations de personnes non éligibles sur la même période (méthode dite « *difference in differences* »). Quelle que soit la méthode retenue, il faut s'assurer de disposer, tout au long de l'expérimentation, des données pertinentes à la fois dans les départements expérimentateurs et dans ceux qui n'expérimentent pas. Il s'agit alors d'un échantillonnage territorial.

C'est en s'inspirant de la quasi-expérimentation qu'a été conçue l'expérimentation du revenu de solidarité active (RSA) entre 2007 et 2009, destinée à lutter contre les « trappes à inactivité » auxquelles les bénéficiaires de minima sociaux seraient confrontés. Menée dans 34 départements volontaires entre novembre 2007 et juin 2009, l'expérimentation du RSA n'était pas une pure expérimentation par échantillonnage aléatoire mais s'en rapprochait. Les conseils généraux retenus pour l'expérimentation ont choisi un territoire d'expérimentation (zone test) et les évaluateurs ont ensuite sélectionné des territoires de contrôle (zone témoin) aux caractéristiques proches des territoires tests. Bien que généralisée à l'échelle du territoire au 1^{er} juin 2009, avant son évaluation définitive, l'expérimentation du RSA est une illustration des atouts que présente l'expérimentation aléatoire.

3- Enfin, il est possible d'expérimenter **sur un seul échantillon**, en comparant seulement **la situation de l'échantillon objet de l'expérimentation, avant (« baseline ») et après cette dernière (« endline »)**. Moins rigoureuse que d'autres, dès lors que la situation a pu évoluer sous l'effet d'autres facteurs que la mesure expérimentée, elle est la méthode la plus simple à mettre en œuvre pour les personnes publiques qui conduisent une expérimentation avec des moyens réduits. Elle nécessite cependant de rassembler suffisamment de données sur la situation à laquelle s'appliquera la mesure testée avant le lancement de l'expérimentation, pour pouvoir, une fois l'expérimentation arrivée à son terme, procéder à une évaluation de l'impact de la mesure en comparant la situation *ex ante* et la situation *ex post*.

Au-delà du tirage au sort, au cœur de l'expérimentation dite aléatoire, **l'échantillon peut être constitué de différentes manières :**

- **un échantillon de population peut être constitué sur la base du volontariat.** Ce fut le cas de l'expérimentation, par des entreprises volontaires dans certains départements, du recrutement sur la base de CV anonymes en 2009 et 2010⁵¹. C'est également le choix retenu pour l'expérimentation de la publication des contrôles sanitaires officiels réalisés en matière de sécurité alimentaire,

51 [Rapport](#) de L. Behaghel, B. Crépon et T. Le Barbanchon, *Évaluation de l'impact du CV anonyme*.

conduite entre 2015 et 2016 à Paris et Avignon⁵², où les services compétents dans ces deux villes se sont portés volontaires pour publier les résultats de leurs contrôles sur un site et une application dédiés. Si l'échantillonnage fondé sur le volontariat doit être encouragé, car il permet aux participants de s'investir pleinement dans la mise en œuvre de l'expérimentation, cette méthode introduit toutefois **un biais** : la population volontaire est en effet souvent plus encline à assurer le succès de la mesure testée qu'un échantillon défini aléatoirement et peut adapter son comportement en ce sens. Ce biais doit être pris en compte par l'administration au moment de l'évaluation de l'expérimentation.

- un échantillon géographique peut être déterminé en restreignant l'expérience à **quelques territoires choisis pour être représentatifs** de la diversité des usagers concernés par la mesure.
- l'échantillon peut être composé **d'une population volontaire et néanmoins sélectionnée de manière à être représentative de la diversité des situations locales** ou des publics concernés par la mesure expérimentée. Cette méthode, plus rigoureuse d'un point de vue scientifique, a été retenue par le ministère de la culture, qui a déterminé, pour l'expérimentation de l'application « Pass culture », un échantillon initial composé de 12 000 utilisateurs volontaires, tirés au sort sur un échantillon plus large, élaboré en lien avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), de manière à refléter la diversité territoriale, sociale et économique des futurs utilisateurs de l'application. C'est également ainsi qu'a procédé la Cour des comptes dans le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales⁵³ en sélectionnant des collectivités, parmi celles volontaires, de manière à en avoir des différentes catégories et de petite comme de grande taille.

Quelle que soit sa méthode de construction, l'échantillon doit être le plus représentatif possible de la diversité des territoires et des publics, afin de déduire des résultats pertinents en vue d'une éventuelle généralisation. Pour certaines expérimentations, il peut être utile de la déployer tout de suite à grande échelle. Plus coûteuse, cette méthode permet néanmoins d'anticiper tout de suite les difficultés liées à une éventuelle généralisation de la mesure au niveau national et de collecter des données qui n'apparaîtraient pas si elle était menée sur un échantillon restreint.

Enfin, il est recommandé de s'assurer **de la stabilité dans le temps de l'échantillon**. Toutefois, ce dernier peut être amené à évoluer au fur et à mesure de l'expérimentation, afin de tester, sur une plus grande échelle, la mesure concernée. L'expérimentation relative au service militaire volontaire, prévue par la loi de programmation militaire 2015-2019⁵⁴, s'est ainsi déployée autour de trois phases :

52 [Décret n° 2015-189](#) du 18 février 2015 relatif à l'expérimentation de la mise en transparence des résultats des contrôles officiels en sécurité sanitaire des aliments dans le secteur de la restauration commerciale à Paris et Avignon.

53 Article 110 de la [loi n° 2015-991](#) du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

54 Art. 22 et 23 de la [loi n° 2015-917](#) du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire



lancement du dispositif et ouverture progressive de quatre centres d'accueil de 300 volontaires (juillet 2015-décembre 2016), élargissement de cet échantillon à 700 volontaires (janvier-décembre 2017), ouverture de deux nouveaux centres d'accueil (janvier-décembre 2018). Si cette option est choisie, il est recommandé de préparer à l'avance l'évolution de l'échantillon en différentes étapes et d'anticiper les moyens nécessaires pour accompagner son évolution.

9. Fixer la durée et le calendrier de l'expérimentation

La bonne durée de l'expérimentation est une condition essentielle de sa réussite. Elle doit être **suffisante pour permettre à l'autorité compétente de décider** en toute connaissance de cause de la généralisation, de la pérennisation ou de l'abandon de la mesure à l'issue de l'expérimentation. Le délai ne doit pas comprendre la durée de préparation de l'expérimentation, qui peut être longue. Il comprend en revanche son évaluation.

La très grande diversité des expérimentations **ne permet pas de définir une durée minimale optimale** permettant de dégager des résultats probants. La durée de l'expérimentation doit être adaptée à son objet. La durée des expérimentations les plus lourdes et complexes ou qui nécessitent du temps pour produire des effets doit être étendue. À titre d'exemple, l'expérimentation de la certification des comptes de vingt-cinq collectivités territoriales, pilotée par la Cour des Comptes en liaison avec les chambres régionales des comptes⁵⁵, a été conçue en 2015 pour une durée de huit ans. Une ordonnance du 12 décembre 2018⁵⁶ permet aux universités et aux grandes écoles qui le souhaitent d'expérimenter pour une durée maximale de dix ans de nouvelles formes de rapprochement, regroupement et fusion afin de rayonner pleinement à l'échelle internationale, nationale et territoriale.

Dans le cas des expérimentations à petite échelle, appelées parfois « micro-expérimentations », conduites par exemple dans le cadre d'un établissement scolaire, d'un d'établissement public, d'un établissement de santé, **la durée devra être adaptée**. C'est le cas de la majorité des expérimentations menées par Pôle Emploi dans ses agences, qui durent entre six et douze mois.

La fixation d'un calendrier prévisionnel des différentes étapes de l'expérimentation sera utile pour donner aux parties prenantes une visibilité – toujours attendue – sur le déroulement et les échéances de l'expérimentation.

pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

55 [Art. 110](#) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

56 [Ordonnance n° 2018-1131](#) du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.



10. Fixer les modalités d'évaluation de l'expérimentation

Il est recommandé de **définir dans le protocole expérimental les critères de réussite de la mesure expérimentée**, si possible fondés sur des indicateurs quantitatifs ou qualitatifs précis. C'est la comparaison entre ces derniers et les résultats obtenus à l'issue de l'expérimentation qui permettra de choisir entre la généralisation, la pérennisation ou l'abandon de la mesure expérimentée. À titre d'exemple, l'équipe en charge de l'expérimentation du « Pass Culture »⁵⁷, qui offre un montant de 500 euros aux jeunes de 18 à 25 ans pour acquérir des biens et services culturels, a défini dès son lancement et dans la perspective de son évaluation, trois critères de réussite : l'accès à la culture des utilisateurs de l'application, qui comprend notamment le nombre de biens culturels auxquels ils ont eu accès et l'évolution de leur pratique culturelle, la diversification de l'offre physique et géographique de biens culturels dans les territoires participant et le caractère pérenne du financement de l'application.

Dans le prolongement de ce qui précède on peut s'interroger sur :

- **le choix du type d'évaluateur** retenu pour conduire l'évaluation : inspection générale, conseil associant des scientifiques et des administratifs, service spécialisé, instance d'évaluation du ministère, expert, la décision de confier l'évaluation au service expérimentateur étant déconseillée. En revanche, son association dans un groupe d'évaluation peut présenter des avantages.
- le calendrier d'évaluation (uniquement en fin d'expérience, à mi-parcours, voire de façon continue).

Ces éléments peuvent être ajustés en cours d'expérience.

11. Identifier les données à collecter

Une fois les indicateurs d'évaluation définis, s'ils peuvent l'être, des précautions doivent être prises pour que **les données permettant de les mesurer soient disponibles** tout au long de l'expérience. Cela peut nécessiter un système de recueil de données spécifiques, qui doit être prévu avant le lancement. Dans l'idéal, il faut également s'assurer que l'on disposera de données similaires pour un échantillon ou territoire comparable qui reste en dehors de l'expérimentation. Le format des données doit être uniforme et exploitable. Ces données comportent souvent des données personnelles et sont alors soumises à la législation qui les protège.

Cette analyse implique de s'interroger sur le respect par l'évaluation des règles de protection des données personnelles. Les fichiers à constituer peuvent nécessiter que des précautions spécifiques soient prises.

Cette dimension est particulièrement délicate pour les expérimentations qui s'appuient sur des algorithmes d'intelligence artificielle, dont le principe est de croiser un très grand nombre de données, parmi lesquelles des données personnelles, dont il n'est pas possible a priori de restreindre le périmètre ou l'utilisation.

57 [Décret n° 2019-66](#) du 1^{er} février 2019 relatif à l'expérimentation du « Pass Culture ».



2.1.3. Le déroulement de l'expérimentation

12. Piloter l'expérimentation, accompagner les services expérimentateurs

Il est recommandé de formaliser les modalités de pilotage de l'expérimentation dès sa préparation. Ces dernières doivent être adaptées à sa nature et à son ampleur.

■ Il convient d'abord de choisir entre la création d'un **pilotage spécifique** à l'expérimentation ou un fonctionnement à organisation inchangée. Il est le plus souvent préférable, y compris pour des expérimentations de modeste envergure, de recourir à un pilotage « en mode projet » axé autour de structures spécifiquement dédiées à la mise en œuvre et au suivi de l'expérimentation. Suivant l'importance de l'expérimentation, il pourra s'agir d'un comité de pilotage, accompagné le cas échéant d'un comité de suivi exécutif ou, plus simplement, de la désignation d'un chef de projet.

■ Il est aussi possible de mettre en place un **comité scientifique**, travaillant en lien avec les autres instances de pilotage sur les questions méthodologiques et d'évaluation posées par la construction et le déroulement du dispositif expérimental, comme celui mis en place pour l'expérimentation de la Garantie Jeunes, lancée à l'automne 2013 et généralisée le 1^{er} janvier 2017⁵⁸.

■ En outre, si l'administration décide de fonctionner en « **mode projet** », elle doit identifier clairement le chef de projet, et éventuellement les correspondants qui suivent l'expérimentation au sein des différentes administrations concernées. Le chef de projet est chargé d'animer une « équipe projet » composée des services et opérateurs de l'État concernés par le projet en lien avec les autres parties prenantes à l'expérimentation. C'est aussi à lui qu'il appartient de communiquer régulièrement, le cas échéant, sur l'existence et le déroulement de l'expérimentation, vis-à-vis des services administratifs ou des acteurs extérieurs. Ce type d'organisation doit être soigneusement préparé et fait porter sur le chef de projet une forte responsabilité, à la fois pour assurer la coordination des services concernés et pour conduire la relation avec les porteurs de projet.

■ De nombreuses expérimentations sont mises en œuvre par les services déconcentrés de l'État. Dans ce cas, il est recommandé de mettre en place au niveau local des structures de pilotage spécifiques, qui feront le lien avec celles établies au niveau central.

■ Il est particulièrement important de **prévoir d'accompagner les services** chargés de l'expérimentation, notamment lorsqu'elle a vocation à être mise en œuvre au niveau local. Cet accompagnement doit être bien identifié et constant. Il peut revêtir plusieurs aspects : il peut s'agir d'un appui au suivi statistique ou en système d'information ou une mission d'information et de conseil – notamment juridique – sur la manière de traiter un dossier dans le cadre de l'expérimentation ou encore d'une assistance opérationnelle plus spécifique comme la mobilisation ponctuelle d'experts à l'appui des services déconcentrés. Des formations pourront s'avérer nécessaires.

58 [Art. 46](#) de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.



De façon générale, l'accompagnement est à définir à la lumière des difficultés rencontrées par les services chargés de conduire l'expérimentation et doit pouvoir s'adapter en conséquence en cours d'expérimentation.

13. Associer les parties prenantes à l'expérimentation

L'association de toutes les parties prenantes à l'expérimentation est une condition de son bon déroulement autant que la réponse à des attentes légitimes de la société civile, des élus et des agents publics pour un fonctionnement de l'administration reposant sur la transparence, l'écoute, la consultation et la participation.

La confrontation des points de vue permettra de mieux préparer et conduire l'expérimentation, et de mieux en faire partager les enseignements à son issue. Le décideur aura une vision plus complète de la situation au terme de l'expérimentation. Cette association doit donc être un principe clé de la démarche expérimentale.

C'est en lien avec le public cible de l'expérimentation, les services chargés de la mettre en œuvre, les autres publics (citoyens, associations, syndicats, entreprises, collectivités territoriales) ainsi qu'avec ses éventuels acteurs externes que s'élabore une expérimentation. Ses objectifs, la définition de son périmètre, de sa durée, de sa méthodologie, de son évaluation doivent être fixés en toute transparence avec l'ensemble des acteurs de sa mise en œuvre.

Cette association peut être assurée dans le cadre de **comités ad hoc** (comité de pilotage, « comité de vigilance » comme dans l'expérimentation Territoires Zéro Chômeurs, conseil d'administration de l'expérimentation) qui supervisent la préparation, le suivi et l'évaluation de l'expérimentation. Elle peut aussi s'assurer par des consultations ponctuelles (enquête, sondage ou sur le terrain), par l'organisation d'une consultation en ligne, par des réunions publiques d'information. La Cour des Comptes, qui pilote l'expérimentation relative à la certification des comptes des collectivités territoriales, a ainsi créé une commission consultative destinée à rassembler l'ensemble des acteurs concernés par cette nouvelle procédure (DGFIP, associations d'élus locaux, représentants des professions comptables...). Au fur et à mesure de l'expérimentation, cette enceinte est devenue un lieu d'échange informel déterminant pour assurer le partage de l'information et réaliser des bilans réguliers de sa mise en œuvre.

Une attention particulière doit être portée :

- aux usagers du service public, lorsque l'expérimentation porte sur la simplification de procédures, l'organisation d'un service public ou le développement d'un outil dématérialisé destiné à faciliter leurs démarches administratives, leur association à sa conception est essentielle. À ce titre, il peut être utile de créer un panel d'usagers volontaires, qui permettra de la concevoir au plus près de leurs attentes. Cette participation doit être continue, en permettant des retours réguliers sur leur expérience d'usager et en nourrissant la future évaluation de l'expérimentation,



- aux organisations syndicales et professionnelles, lorsque l'expérimentation porte sur des sujets économiques et sociaux, aux associations de protection de l'environnement, lorsqu'elle porte sur des sujets écologiques et environnementaux ou aux représentants des professions directement concernées par une mesure,
- aux agents des services administratifs en charge de la mise en œuvre de l'expérimentation. Celle-ci peut bouleverser les modes de fonctionnement des agents, leur organisation et leur charge de travail et soulève souvent d'importants enjeux managériaux. Or, sa réussite suppose que les services s'approprient l'expérimentation. Leur association à sa conception, la mobilisation de moyens pour leur permettre de la mettre en œuvre, la définition d'une feuille de route précise et séquencée, la fixation d'objectifs intermédiaires à atteindre sont quelques étapes essentielles pour assurer le bon déroulement de l'expérimentation,
- aux collectivités territoriales concernées directement et indirectement par l'expérimentation.

14. Communiquer

De la préparation à la fin de l'expérimentation, et de façon continue, le porteur de l'expérimentation doit accorder une attention particulière à la communication sur le déroulement et le sens de l'expérimentation et de la mesure testée. Cette communication doit s'opérer en direction de chacun des publics concernés, directement ou indirectement, et être adaptée à ceux-ci. Elle est indispensable car à défaut, des rumeurs, des incompréhensions, des craintes infondées risqueront de se développer, qui viendront parasiter l'opération et pourront même la faire échouer.

2.1.4. L'évaluation de l'expérimentation

L'évaluation est consubstantielle à l'expérimentation. L'absence d'évaluation à l'issue de l'expérimentation prive celle-ci de raison d'être. Sa qualité est essentielle pour éclairer le mieux possible l'autorité qui décidera de suites à donner à l'expérimentation. Qu'elle soit menée à l'échelle locale ou nationale, quelle que soit son envergure, l'expérimentation doit impérativement donner lieu à une évaluation de ses résultats et des conditions de sa mise en œuvre.

15. Choisir qui évaluera l'expérimentation

■ L'évaluation nécessite de **désigner un évaluateur ou un comité d'évaluation.** Il doit, si possible, être identifié (inspection, comité scientifique, comité *ad hoc*, cabinet privé, etc.) lors de la préparation de l'expérimentation (cf. point 10). Afin de garantir l'objectivité de l'évaluation, il est recommandé que le porteur de l'expérimentation n'en soit pas l'évaluateur, ou à tout le moins pas le seul évaluateur. En revanche, il pourra être utilement associé à l'évaluation dans un comité d'évaluation. Un tel comité, regroupant des personnes intéressées, voire associant des personnalités extérieures, peut constituer une formule adaptée.

Toutefois, dans le cas d'expérimentations conduites à petite échelle, par exemple par une collectivité territoriale, un établissement scolaire, l'agence d'un établissement public, ou un établissement de santé, la mobilisation d'une évaluation indépendante peut être lourde à mettre en place, trop coûteuse et disproportionnée. Dans ce cas, **une auto-évaluation** par l'expérimentateur peut s'envisager, à la condition qu'elle soit réalisée sur la base de critères de réussite déterminés en amont de son lancement, si possible au moyen d'indicateurs chiffrés. L'évaluateur-expérimentateur a une obligation d'objectivité et de rigueur à l'égard de l'autorité responsable à qui reviendra la décision à l'issue de l'expérimentation.

■ **De nombreux acteurs peuvent être mobilisés** par les personnes publiques pour assurer une évaluation professionnelle : les inspections générales des ministères, les établissements publics et agences de l'État comme France Stratégie ou le Conseil d'analyse économique (CAE), les centres de recherche en économie, des personnalités qualifiées, etc. sont autant de ressources avec lesquelles le porteur de l'expérimentation peut nouer un partenariat, garantissant l'objectivité et la qualité de l'évaluation.

■ Tel fut le choix retenu par le Haut Commissariat aux solidarités actives à l'occasion de l'expérimentation « La mallette des parents », menée entre 2008 et 2009 dans une quarantaine de collèges de l'académie de Créteil. Fondée sur la méthode de l'expérimentation randomisée, elle cherchait à impliquer davantage les parents d'élèves dans la vie scolaire de leurs enfants, afin de prévenir notamment l'absentéisme et l'indiscipline, par l'organisation d'ateliers entre les parents et les représentants du collège. Son évaluation a été confiée à des chercheurs de l'École d'économie de Paris, qui ont conclu aux effets bénéfiques du dispositif et proposé sa généralisation, intervenue à la rentrée 2010⁵⁹.

Le caractère contradictoire de l'évaluation sera une garantie supplémentaire de l'objectivité de celle-ci. Pour cela il faut s'assurer que le porteur de l'expérimentation et l'ensemble de ses parties prenantes puissent faire part de leurs observations. Une attention particulière doit être accordée **aux retours d'expérience du public cible de l'expérimentation**, à la « **satisfaction usagers** », encore trop peu souvent associée à son évaluation, notamment lorsqu'elle porte sur le contenu du service public ou l'allègement de procédures administratives. L'association des usagers du service public à l'évaluation peut être organisée de différentes manières : panel d'usagers ou de citoyens tirés au sort, consultation en ligne, échantillons représentatifs interrogés à chaque phase de l'expérimentation, ateliers participatifs etc.

16. Choisir le calendrier de l'évaluation

Comme indiqué ci-dessus le cadre de l'évaluation doit être conçu avant le lancement de l'expérimentation : les données à recueillir, les critères et indicateurs utilisés, ses objectifs, son intervention, les évaluateurs doivent être identifiés et définis à l'avance. Cela n'interdit pas d'en faire évoluer les modalités en fonction des enseignements tirés au cours de l'expérimentation, des contraintes ou de l'évolution des connaissances. Mais si l'on attend le moment de l'évaluation

59 F. Avvisati, M. Gurgaud, N. Guyon, E. Maurin, [rapport final](#) *Quels effets attendre d'une politique d'implication des parents d'élèves dans les collèges ?*, PSE, janvier 2010.



pour définir, notamment, les indicateurs utilisés, il est fréquent que les données nécessaires à la mesure de ces indicateurs ne soient alors pas disponibles.

L'évaluation peut intervenir à trois moments de l'expérimentation :

- **durant le déroulement de l'expérience**, par les retours réguliers, voire continus, des acteurs de sa mise en œuvre et de son public cible. Les données nécessaires sont recueillies. L'équipe chargée du déploiement du « Pass culture » a ainsi mis en place plusieurs ateliers locaux regroupant les utilisateurs de l'application. Leurs retours d'expérience permettent, deux fois par semaine, de développer une nouvelle version de l'application.
- à mi-parcours, si elle s'y prête, une évaluation intermédiaire de l'expérimentation, peut être prévue. Utile pour adapter sa mise en œuvre, elle doit toutefois être complétée par une évaluation finale, réalisée au moment de son achèvement, sauf si les premiers résultats de l'expérimentation démontrent clairement et sans équivoque que la mesure testée produit ou ne produit pas les effets escomptés, ce qui justifierait son arrêt anticipé.
- à l'achèvement de l'expérimentation. S'agissant des expérimentations prises sur le fondement des articles [37-1](#) et [72](#) alinéa 4 de la Constitution, il est recommandé d'inscrire dans le texte l'instituant les modalités et la périodicité de l'évaluation, qui seront adaptées à sa nature et à son objet. Le porteur de l'expérimentation doit prévoir un **délai suffisant** entre la remise du rapport d'évaluation et la fin de la période d'expérimentation, afin de permettre à l'autorité compétente, notamment dans le cas où il s'agit du législateur, de décider dans les temps des suites à lui donner. Il faut éviter les situations de discontinuité pour les agents et le public cible.

17. Le contenu de l'évaluation

L'évaluation finale de l'expérimentation doit comporter deux éléments distincts :

■ Elle doit porter en premier lieu une appréciation, la plus objective possible, des faits issus de l'expérimentation, c'est-à-dire sur **les résultats, les effets, produits par la mesure expérimentée**. Les résultats recherchés seront naturellement différents selon que l'expérimentation porte sur l'efficacité d'une politique publique ou sur les modalités d'organisation d'un service public :

- dans le premier cas, l'évaluation vise à évaluer la pertinence de la mesure en vue de son abandon ou de sa généralisation. Elle doit s'appuyer, autant que possible, sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs dans une perspective pluridisciplinaire. Si l'expérimentation est aléatoire, elle doit permettre d'analyser la réaction du groupe de traitement à la mesure testée, par comparaison avec le groupe de contrôle qui n'en a pas bénéficié. Si l'expérimentation repose sur un seul échantillon, l'évaluation visera à comparer sa situation, au regard de la mesure testée, avant et après son déroulement (*cf.* point 8).

- dans le second cas, l'évaluation **sera plus qualitative** et visera davantage à mesurer les difficultés, les freins au déploiement d'une nouvelle organisation administrative ou à expliciter les mécanismes par lesquels la mesure testée



produit des effets⁶⁰. Ainsi, l'expérimentation d'un programme d'accompagnement renforcé de personnes en situation de précarité ou de vulnérabilité dans le cadre des « rendez-vous des droits » dans les Caisses d'allocations familiales en 2014 a mis en évidence que c'est la complexité des interactions avec l'administration pour certains publics qui explique le non-recours aux prestations sociales. Pour les plus petites expérimentations organisationnelles, l'abandon de l'organisation testée sera plus facile que pour les plus importantes. L'enjeu sera moins d'abandonner le déploiement de l'organisation que d'adapter, à l'issue de l'expérimentation, l'organisation testée.

Pour apprécier l'efficacité d'une mesure, deux méthodes d'évaluation peuvent être combinées :

i) **la méthode quantitative**, d'une part, qui évalue l'efficacité, la pertinence de la mesure au regard de l'objectif poursuivi, sur la base d'indicateurs chiffrés.

ii) **la méthode qualitative**, d'autre part, qui évalue l'efficacité, la pertinence de la mesure au regard de l'objectif poursuivi, sur la base d'indicateurs qualitatifs : notamment l'opinion des sujets de l'expérimentation (l'interrogation individuelle ou collective des acteurs, l'observation directe par l'évaluateur, la monographie). On peut aussi recourir, lorsque c'est adapté, à l'évaluation par les pairs, choisie par l'académie de Nantes à l'occasion de l'expérimentation « *Etablissement public local d'enseignement : lieu de formation* », développée en 2015, afin de développer les compétences professionnelles et managériales des enseignants. L'évaluation des résultats du programme était réalisée par d'autres enseignants venus d'établissements voisins.

■ Elle doit porter en second lieu sur **les conditions de déroulement de l'expérimentation**. La fiabilité de l'expérimentation, sa capacité à fournir des résultats probants doit être évaluée. Cela conduit à s'interroger sur les moyens mis en œuvre, la méthode retenue ou encore la composition de l'échantillon. L'évaluation doit faire apparaître les éventuels biais méthodologiques qui auraient pu modifier les conclusions de l'expérimentation ou les évolutions du contexte dont les effets sur les résultats paraissent plus directs et plus déterminants que la mesure expérimentée elle-même.

Toutefois, dans le cas des expérimentations à petite échelle ce second volet de l'expérimentation pourra être réduit à sa plus simple expression.

18. Communiquer l'évaluation

L'évaluation, une fois réalisée, est transmise sans délai à l'autorité qui a la responsabilité de décider des suites à accorder à l'expérimentation.

À l'instar des conclusions du commissaire ou de la commission chargée d'une enquête publique ([article L. 134-31](#) code des relations entre le public et l'administration), l'évaluation d'une expérimentation devrait être communiquée, à leur demande, et

60 P. J. Gertler, S. Martinez, P. Premand, L. B. Rawlings, Chr. M. J. Vermeersch, *Impact Evaluation in Practice*, 2^e ed., World Bank, Washington DC, 2016.



sous réserve d'éventuels secrets légalement protégés, aux personnes intéressées. Il est même recommandé que l'autorité destinataire prenne les devants et la transmette ou la rende publique par le moyen le plus approprié aux différentes parties prenantes à l'expérimentation au plus tard au moment de sa décision sur les suites à donner à l'expérimentation. Ne pas communiquer l'évaluation aux parties prenantes associées ou informées durant le déroulement de l'expérimentation aura toujours plus d'inconvénients que d'avantages. L'absence de communication fragilise l'expérience elle-même et la crédibilité du bien fondé des suites qui lui sont données.

2.1.5. Décider des suites de l'expérimentation

L'évaluation doit permettre **de reprendre le travail d'analyse initial**, enrichi des données procurées par l'expérimentation. Dans l'idéal, celle-ci fournit des données pour asseoir de façon plus assurée la décision de l'autorité compétente, en particulier des données sur la faisabilité, l'efficacité ou l'utilité de la mesure testée.

À ce stade, il pourra être utile de compléter le travail de recensement entrepris initialement (cf. point 2) pour recueillir, le cas échéant, le résultat d'autres travaux administratifs ou scientifiques menés parallèlement à l'expérimentation et pouvant compléter l'état des lieux.

■ 19. Décider

Sur la base de l'évaluation mais aussi d'autres impératifs qui ne sont pas forcément liés à la démarche expérimentale l'autorité compétente doit prendre une décision.

■ **L'autorité compétente peut d'abord renoncer à généraliser ou pérenniser la mesure testée**, si l'évaluation a démontré qu'elle ne permettait pas d'atteindre les objectifs attendus ou si les moyens mobilisés pour l'atteindre sont trop lourds ou coûteux. Ce choix ne doit en aucun cas être perçu comme un échec de l'expérimentation. Au contraire, **permettre de renoncer à la généralisation d'une mesure inutile ou insuffisamment efficace est inhérent au recours à l'expérimentation** : le coût du renoncement sera toujours inférieur à celui de la généralisation d'une telle mesure. Il est utile de l'expliquer à l'avance aux parties prenantes à une expérimentation pour prévenir tout sentiment d'échec ou de frustration.

Même si l'autorité ne souhaite pas étendre la mesure testée, l'expérimentation aura souvent **permis de collecter des données utiles** pour l'activité courante des services ou en vue d'une autre expérimentation. Cela a été le cas pour trois expérimentations menées par Pôle Emploi portant sur la fusion des accompagnements « renforcés et guidés », l'accompagnement des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) dans la recherche d'un salarié et la création d'une plateforme digitale d'appui aux chômeurs en activité réduite. Les évaluations de ces expérimentations ont conduit Pôle Emploi à renoncer à leur généralisation mais ont permis de recueillir de nombreuses données sur le parcours des demandeurs d'emploi dans les agences expérimentatrices, utiles pour piloter leur activité courante.



■ **L'autorité compétente peut ensuite décider de prolonger la durée de l'expérimentation**, car la mesure testée n'a pas encore produit suffisamment de résultats pour l'éclairer sur la suite à lui donner. Cette décision implique de maintenir les moyens mis à la disposition des services, de redéfinir un nouveau calendrier de mise en œuvre de l'expérimentation, ainsi qu'une nouvelle évaluation finale. Pour les expérimentations législatives prises sur le fondement des articles [37-1](#) et [72](#) alinéa 4 de la Constitution, il est recommandé d'anticiper le plus tôt possible l'inscription de la disposition prolongeant l'expérimentation dans l'agenda parlementaire et d'identifier en avance le véhicule législatif le permettant.

■ **L'autorité compétente peut enfin décider de pérenniser ou de généraliser la mesure expérimentée**. Lorsque l'expérimentation était déjà menée sur l'ensemble du territoire ou des personnes concernées, il s'agit d'une simple pérennisation. Lorsqu'elle n'avait porté que sur un échantillon, cela passe également par une généralisation. Cette décision doit faire l'objet d'une triple interrogation au préalable :

- les résultats dégagés par l'évaluation sur l'échantillon test sont-ils **généralisables à l'ensemble du territoire ou du public concerné** par l'expérimentation ? C'est ici la « validité externe » de l'expérience qui est interrogée. En effet, des biais méthodologiques peuvent affecter ces résultats, notamment du fait du manque de représentativité de l'échantillon choisi. En outre, d'autres facteurs peuvent, au moment de la généralisation de la mesure testée, en modifier les résultats, tels que des effets d'échelle.
- si la mesure testée apparaît convaincante dans son principe, faut-il la généraliser telle qu'elle a été expérimentée ou selon des modalités adaptées, pour prendre en compte certains résultats de l'expérimentation ?
- **quels moyens peuvent être mobilisés en vue de la généralisation** de la mesure testée ? est-elle possible techniquement ? selon quelle méthode ? La généralisation de la mesure doit ainsi faire l'objet d'une budgétisation et d'un pilotage mis au point suffisamment tôt avant l'achèvement de l'expérimentation, adapté à l'objet et à la nature de celle-ci. L'extension ou la généralisation de la mesure, si elle est décidée, peut se faire en une seule fois ou progressivement.

Lorsque l'expérimentation fondée sur un texte législatif dans le cadre des articles [37-1](#) ou [72](#) de la Constitution, l'autorité compétente doit anticiper l'inscription de la disposition prévoyant la généralisation dans l'agenda parlementaire.



2.2. Propositions relatives au cadre juridique et administratif des expérimentations

Il est apparu que trois types d'améliorations pourraient être apportés au cadre juridique et administratif des expérimentations :

- une présentation des caractéristiques essentielles des expérimentations (objectifs, pilotage, critères de réussite, instance chargée de l'évaluation) de l'[article 37-1](#) de la Constitution et de l'[article 72](#) devrait être imposée aux porteurs de l'expérimentation avant l'autorisation d'expérimenter.
- pour les expérimentations prises sur le fondement de l'[article 72](#) alinéa 4 de la Constitution, un assouplissement des conditions de participation à l'expérimentation des collectivités et un élargissement de ses issues possibles.
- une affirmation des stratégies ministérielles de développement et de soutien aux expérimentations.

2.2.1. Imposer une présentation des caractéristiques essentielles des expérimentations de l'article 37-1 dès l'examen du projet de loi ou du projet de décret en Conseil d'État

Proposition n° 2 – Préciser dans l'étude d'impact des projets de loi les raisons de recourir à l'expérimentation envisagée et ses caractéristiques essentielles.

Proposition n° 3 – Préciser les éléments essentiels de l'expérimentation envisagée dans les exposés des motifs, les rapports de présentation au Président de la République et les notices explicatives.

La réalisation d'une **étude d'impact** est obligatoire pour les projets de loi, en vertu de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, pris sur le fondement de l'article 39 de la Constitution ;

La réalisation d'une **fiche d'impact** est obligatoire pour les textes réglementaires pour lesquels une évaluation préalable est prévue, qu'il s'agisse de l'[article R. 1213-27](#) du code général des collectivités territoriales pour les textes applicables à celles-ci ou de la circulaire du Premier ministre du 17 février 2011 pour les normes applicables aux collectivités territoriales et aux entreprises.

Même si le Conseil constitutionnel juge qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose au législateur de déterminer les modalités de l'évaluation consécutive à une expérimentation (CC, n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, cons. 9), et si rien n'oblige a fortiori le législateur ou le pouvoir réglementaire à préciser les modalités selon lesquelles l'expérimentation doit être conduite, il n'en est pas moins opportun, à ce point de passage obligé qu'est l'autorisation de l'expérimentation par la loi ou par le règlement, d'obliger le porteur de l'expérimentation à justifier, à l'avance, qu'il souhaite conduire une véritable expérimentation, rigoureuse, et qu'il en a conçu les grandes lignes méthodologiques.

D'une part, c'est une garantie que l'expérimentation sera techniquement fiable et jouera pleinement son rôle : éclairer le mieux possible l'autorité compétente quant à l'efficacité de la mesure ou du dispositif testé à son issue. Or, comme il l'a été rappelé ci-dessus, l'expérimentation n'est encore trop souvent conçue qu'après l'intervention du texte législatif ou réglementaire l'autorisant, alors pourtant que la bonne méthode implique de définir en amont de son lancement, le protocole expérimental.

D'autre part, l'atteinte portée au principe d'égalité étant permise pour les besoins de l'expérimentation, il est justifié de s'assurer que l'autorité compétente engage effectivement dans une réelle démarche expérimentale.

L'objet des propositions qui suivent est d'inciter, pour les expérimentations nécessitant d'être autorisées par des dispositions législatives ou réglementaires prises sur le fondement des articles [37-1](#) et [72](#) de la Constitution, à une plus rigoureuse préparation du protocole expérimental.

Il est proposé que les études d'impact qui accompagnent les projets de loi, ainsi que les rapports et notices de présentation des ordonnances et textes réglementaires précisent, quand le projet comporte des dispositions autorisant une expérimentation, un minimum d'éléments propres à attester le sérieux de celle-ci. Plusieurs éléments pourraient y figurer : motif du recours à l'expérimentation, objectifs poursuivis, modalités du pilotage et de l'association du public, identification du service ou de l'entité chargée de l'évaluation, etc.

Autrement dit, il appartiendra à l'autorité qui souhaite expérimenter non seulement de justifier l'utilité de la mesure testée, mais aussi de réserver une place particulière à la présentation de l'expérimentation elle-même. L'effet attendu ne serait pas seulement formel ou informatif. La principale conséquence sera d'imposer aux porteurs de l'expérimentation de concevoir suffisamment en amont, dans ses grandes lignes, les principales composantes du processus expérimental, qui attesteront du sérieux et de la rigueur avec lesquels il serait mis en place et conduit.

Comme indiqué ci-dessus (*cf.* 1.3) les études d'impact des dispositions instituant des expérimentations s'attachent surtout à justifier du bien-fondé de la mesure expérimentée, rarement à présenter les motifs du recours à une expérimentation et ses modalités. Lorsqu'une étude d'impact doit être élaborée pour un projet de texte et que celui-ci prévoit une expérimentation, il est donc proposé que soit renseignée **une rubrique spécifique** à ces dispositions.



En ce qui concerne les dispositions d'un projet de loi autorisant une expérimentation sur le fondement de l'[article 37-1](#) ou du 4^e alinéa de l'[article 72](#) de la Constitution, l'étude d'impact pourrait préciser :

- les objectifs poursuivis et les justifications de la mesure expérimentée ;
- les raisons pour lesquelles il est recouru à une expérimentation ;
- l'analyse des données disponibles avant l'expérimentation, notamment les éventuelles expérimentations déjà conduites et leurs résultats ;
- les modalités envisagées de pilotage de l'expérimentation et, le cas échéant, de consultation des publics concernés ;
- les moyens consacrés à l'expérimentation ;
- les principaux critères de l'évaluation de l'expérimentation ;
- l'entité ou le type d'entité chargée de l'évaluation ;
- le calendrier prévisionnel de l'expérimentation.

S'agissant des dispositions législatives ayant pour objet de donner suite à une expérimentation mise en œuvre en application de l'[article 37-1](#) ou du quatrième alinéa de l'[article 72](#) de la Constitution, l'étude d'impact devrait indiquer les principaux enseignements de l'évaluation de l'expérimentation et, si possible, un renvoi vers le rapport d'évaluation.

L'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 pourrait donc être modifié en ce sens. À défaut, une circulaire du Premier ministre pourrait prescrire aux ministres rapporteurs des projets de loi comportant de telles dispositions d'apporter ces précisions dans les études d'impact.

Une évolution similaire est préconisée pour les **fiches d'impact** qui accompagnent certains projets de règlements.

L'[article 7](#) de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution dispose que les « *projets de loi sont précédés de l'exposé de leurs motifs* ». Le Conseil constitutionnel a jugé que cet article « *consacre une tradition républicaine qui a pour objet de présenter les principales caractéristiques du projet et de mettre en valeur l'intérêt qui s'attache à son adoption* » (CC, n° [2009-579 DC](#) du 9 avril 2009).

L'usage est d'y présenter de façon succincte l'économie de chaque mesure. S'agissant des projets d'articles autorisant une expérimentation, outre la présentation de la mesure expérimentée elle-même, un développement pourrait utilement être consacré aux modalités de mise en œuvre de l'expérimentation envisagée.

Par ailleurs, aux termes de la circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit, la **notice explicative** s'est substituée, pour les décrets réglementaires, au rapport de présentation, hormis les cas où celui-ci est prévu par un texte. Un **rapport de présentation** au Président de la République continue d'accompagner obligatoirement les ordonnances, en vertu de l'[article L. 221-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.



Dans le même esprit que pour la présentation des motifs d'un projet de loi, il est proposé que ces documents présentent les raisons de recourir à l'expérimentation et ses caractéristiques essentielles, pour les expérimentations autorisées par une ordonnance ou par un acte réglementaire.

2.2.2. Favoriser et accompagner la participation des collectivités territoriales aux expérimentations des articles 37-1 et 72 de la Constitution

Le bilan de la mise en œuvre du quatrième alinéa de l'article 72 (cf. 1.2) se réduit à quatre expérimentations en quinze ans, de portées inégales.

Comme souligné plus haut (1.3.5), ce faible nombre s'explique largement :

- par la lourdeur des contraintes procédurales
- et par la faible attractivité pour les collectivités territoriales de l'issue des expérimentations, telles qu'elles résultent de la loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales.

Les propositions développées ci-dessous tendent à remédier à ces difficultés.

2.2.2.1. Alléger les contraintes procédurales qui pèsent sur la participation des collectivités territoriales aux expérimentations de l'article 72

Proposition n° 4 – Modifier la loi organique du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales pour faciliter la participation des collectivités territoriales aux expérimentations de l'article 72 de la Constitution :

- en mettant fin à l'exigence d'un décret en Conseil d'État arrêtant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation,
- en ne conditionnant plus l'entrée en vigueur des normes locales expérimentales à leur publication au JORF,
- en ne soumettant plus à un contrôle de légalité spécifique, mais au seul contrôle de légalité de droit commun, les actes des collectivités territoriales pris dans ce cadre.

■ *L'entrée de la collectivité territoriale dans l'expérimentation*

Les articles [LO. 1113-1](#) et 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) organisent une procédure complexe pour la mise en place de ces expérimentations : une fois fixé le cadre de l'expérimentation par la loi (ou par le décret quand la dérogation porte sur un règlement national), chaque collectivité qui remplit les conditions pour participer à celle-ci, et qui le souhaite, peut demander à y participer, par une délibération motivée de son assemblée délibérante. Cette demande est transmise au préfet, qui l'étudie et la transmet au ministre chargé des collectivités

territoriales avec ses observations. La collectivité doit être formellement autorisée à expérimenter par le Gouvernement. Celui-ci, en vertu de [l'article LO. 1113-2](#) du CGCT, « vérifie que les conditions légales sont remplies et publie, par décret, la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation ». Le principe de libre administration des collectivités territoriales a conduit le législateur organique à limiter le rôle du Gouvernement à la vérification des « conditions légales », fixées selon le cas par la loi ou le décret ouvrant l'expérimentation. À l'intérieur de ce cadre, la compétence du Gouvernement est liée, et la collectivité volontaire a un droit à rejoindre l'expérimentation.

Il n'apparaît pas opportun, à ce stade, de remettre en cause cet équilibre.

Dès lors que la collectivité qui remplit les conditions légales ou réglementaires pour participer à l'expérimentation a un droit à la rejoindre, il serait théoriquement possible de supprimer totalement tant la délibération de la collectivité demandant à expérimenter, que la décision de l'État l'y autorisant. Dans une telle hypothèse, l'expérimentation débiterait directement par l'adoption, par la collectivité, de l'acte réglementaire dérogeant à la loi ou aux règlements nationaux.

Il apparaît toutefois préférable de conserver l'étape de la délibération initiale de la collectivité. L'ouverture d'une période au cours de laquelle il sera dérogé à une loi ou un règlement national sur le territoire d'une collectivité territoriale est une situation suffisamment singulière et importante pour justifier une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité adoptée à l'issue d'un débat public et par une *délibération motivée*. C'est un passage obligé utile, à la fois pour le citoyen soumis à un droit expérimental, différent de celui applicable sur le reste du territoire national, et pour la collectivité qui doit le mettre en œuvre.

En revanche, le régime d'autorisation préalable du Gouvernement institué par la loi organique, qui plus est par décret en Conseil d'État, apparaît avec l'expérience une précaution inutile.

D'abord, le respect des conditions posées par la loi ou le décret à la participation à l'expérimentation peut être assuré dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité de droit commun sur la délibération de la collectivité décidant de l'entrée dans l'expérimentation.

Ensuite, la subordination de l'accès à l'expérimentation de la collectivité à un décret en Conseil d'État fixant la liste des collectivités territoriales autorisées a pour principal effet de retarder le processus d'entrée dans l'expérimentation, jusqu'à ce que la liste soit complète.

Il est donc proposé de mettre fin à l'exigence de l'autorisation par décret en Conseil d'État.

Ainsi, la collectivité qui entre dans le champ de l'expérimentation autorisée par la loi ou un décret pourrait, par sa seule délibération transmise au représentant de l'État, décider d'y participer.



■ **Les modalités de publication et d'entrée en vigueur des différents actes**

La loi organique prévoit aujourd'hui deux publications au Journal officiel :

- d'une part, le décret en Conseil d'État autorisant une collectivité territoriale à participer à l'expérimentation est publié au Journal officiel ;
- d'autre part, [l'article LO. 1113-1](#) du code général des collectivités territoriales dispose que « les actes à caractère général et impersonnel » qui dérogent aux lois et règlements nationaux sont également publiés au Journal officiel et que cette publication n'est pas faite à titre informatif mais conditionne leur entrée en vigueur. L'entrée en vigueur de ces actes déroge donc aux règles de droit commun d'entrée en vigueur des normes des collectivités territoriales, subordonnée à une simple publication locale.

La première publication au Journal officiel (JO) doit être maintenue. Elle permet d'informer, au plan national, que, prochainement, une collectivité territoriale ne sera plus régie, dans le domaine de l'expérimentation, par les dispositions de la loi ou du règlement national. Si l'autorisation d'expérimenter de la collectivité par décret en Conseil d'État est supprimée, il est donc nécessaire de prévoir une information par publication d'un extrait de la délibération de la collectivité qui décide de rejoindre l'expérimentation. Cette publication au JO, qui devrait intervenir dans les délais habituels de publication des lois et règlements, conditionnerait l'entrée en vigueur de la délibération, c'est-à-dire la compétence de la collectivité pour adopter ensuite une norme expérimentale dérogeant aux lois ou règlements.

En revanche, la publication au Journal officiel des normes locales expérimentales, aujourd'hui prévue par la loi organique de 2003 est trop lourde. On comprend que le caractère innovant et particulier des expérimentations de [l'article 72](#) ait conduit le Gouvernement et le Parlement en 2003 à concevoir un *instrumentum* mixte : pour permettre une expérimentation par les collectivités territoriales d'une modification de normes nationales, a été organisé un système dans lequel la collectivité adopte une délibération qui suit le régime d'entrée en vigueur et de publication des lois et décrets. Avec le recul, il ne semble pas nécessaire de maintenir ce système complexe : pour le temps de l'expérimentation et dès lors que l'entrée de la collectivité dans l'expérimentation aura fait l'objet d'une publication au Journal officiel, la compétence normative devient, dans cette collectivité, régie en partie par des normes locales. Il est dès lors possible, pour l'entrée en vigueur, de s'en remettre au droit commun des collectivités territoriales, qui subordonne celle-ci à la transmission de la délibération au préfet et à une publicité adaptée à l'échelle du territoire.

Cette évolution nécessiterait que deux formes de précautions soient prises afin que le public destinataire de la mesure expérimentée (usagers, entreprises, etc.) et, plus généralement, que la population soit correctement informée de ce que, dans un territoire donné, la loi ou le décret national ne sont – temporairement – plus applicables.



D'une part, la conduite de l'expérimentation nécessite, de la part de la collectivité expérimentatrice, des mesures d'information de ses propres administrés et agents publics sur son existence et les conditions de son déroulement. Ces mesures peuvent être de natures diverses et dépendent de l'expérimentation conduite. Elles n'ont pas à être détaillées par la loi et ne conditionnent pas l'entrée en vigueur de la norme locale expérimentale. Elles relèvent de la seule responsabilité de la collectivité expérimentatrice.

D'autre part, dès lors qu'en principe les lois et règlements qui régissent la compétence en cause sont publiés au Journal officiel et accessibles sur Légifrance, il est proposé que le site Légifrance apporte également une information permettant de déterminer le droit applicable dans les collectivités expérimentatrices. Cette information pourrait prendre deux formes :

- la publication d'un NOTA sous les articles de la loi ou du règlement auxquels l'expérimentation permet de déroger, mentionnant la possibilité ouverte aux collectivités territoriales de déroger à titre expérimental à ces normes ; cette note appellera donc l'attention du praticien sur la nécessité de vérifier le droit applicable dans les collectivités territoriales expérimentatrices ;
- les normes expérimentales adoptées par les collectivités territoriales devraient également faire l'objet d'un avis publié sur Légifrance, à titre informatif, afin qu'on puisse trouver sur ce site internet à la fois la norme d'État applicable sur le reste du territoire et la norme dérogatoire applicable dans les territoires de l'expérimentation. Cette publication ne conditionnerait pas leur opposabilité.

■ **L'application du droit commun du contrôle de légalité**

L'article LO. 1113-4 du code général des collectivités territoriales a prévu un régime dérogatoire de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales relatifs aux expérimentations de l'article 72 de la Constitution. En effet, la demande de suspension dont le déféré peut-être assortie a elle-même, *de jure*, un effet suspensif, ce qui n'est pas le cas dans le droit commun. Avec le recul, ce régime dérogatoire n'apparaît pas nécessaire.

D'après les données de la base Ariane archives, ce dispositif n'a jamais été utilisé. Les expérimentations de l'article 72 correspondent en effet à des hypothèses particulières, relativement rares jusqu'ici, et sont déjà fortement encadrées par l'État, ce qui limite *a priori* le risque de d'atteinte grave et immédiate à des droits ou intérêts supérieurs. En outre, il n'est pas opportun de multiplier les régimes de référé spéciaux, qui peuvent être source d'une complexité contre-productive. Le contrôle de légalité de droit commun apparaît suffisant pour protéger le cadre légal de ces expérimentations. On peut aussi supposer – eu égard à leur caractère dérogatoire – que les actes des collectivités territoriales relatifs à une expérimentation seront au nombre de ceux dont la légalité sera systématiquement examinée dans le cadre du contrôle de légalité.

Il est donc proposé d'abroger l'article LO 1113-4.



2.2.1.2. Rendre plus attractives les expérimentations de l'article 72 de la Constitution pour les collectivités territoriales

L'un des freins remarquables à l'usage des expérimentations de l'[article 72](#) de la Constitution tient à ce que la loi organique semble limiter la sortie de l'expérimentation à une alternative entre l'abandon de la mesure expérimentée ou sa généralisation à toutes les collectivités territoriales de la même catégorie. Comme l'écrivent MM. les députés Cazeneuve et Viala dans le rapport de la mission flash déjà cité, « *cette conception restrictive de l'issue de l'expérimentation a constitué un frein non seulement psychologique mais aussi financier à l'utilisation de ce nouvel outil.* » Les auditions et débats organisés dans le cadre de cette étude l'ont confirmé.

En réalité, les perspectives de sortie d'une expérimentation menée sur le fondement de l'[article 72](#) ne se limitent pas à cette alternative.

L'étude propose d'explicitier davantage les principales issues possibles pour les expérimentations de l'[article 72](#) :

- dans le cadre constitutionnel en vigueur,
- et dans le cadre d'un [article 72](#) de la Constitution modifié conformément au projet de loi de réforme constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique adopté par le conseil des ministres le 26 juin 2019.

■ Rendre plus attractives les expérimentations de l'article 72 dans le cadre constitutionnel en vigueur

Proposition n° 5 – Indépendamment de toute modification de l'article 72 de la Constitution, ajouter aux deux issues d'une expérimentation qui sont prévues par la loi organique du 1^{er} août 2003 – généralisation de la ou des mesures expérimentées à toutes les collectivités territoriales de la même catégorie ou abandon des mesures – deux autres issues possibles :

- dans le respect du principe d'égalité, la généralisation de la ou des mesures prises à titre expérimental à seulement une partie des collectivités territoriales ;
- la modification des dispositions de la loi régissant l'exercice de la compétence objet de l'expérimentation, en vue de donner aux collectivités territoriales compétentes davantage de marges de manœuvre et de responsabilités.

À droit constitutionnel constant, il est possible d'échapper à l'alternative abandon/généralisation de deux façons.

En premier lieu, dans le respect du principe d'égalité, il existe des possibilités de différenciation d'une norme nationale selon les territoires. Le Conseil d'État l'a rappelé dans son avis sur la différenciation territoriale des normes (CE, AG, 7 décembre 2017, n° 393651). Ces possibilités sont souvent insuffisamment



exploitées. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que la norme soit adaptée à des réalités territoriales diverses. Il constitue certes un cadre juridique contraignant dès lors que les dérogations à l'égalité doivent être justifiées par des différences objectives et documentées. Mais cette possibilité existe, alors qu'elle est absente de l'énumération restrictive de l'[article LO 1113-6](#) du CGCT. Il serait utile de le rappeler dans cet article, et de mettre fin ainsi à l'ambiguïté de la loi organique pour ne plus laisser entendre qu'une différenciation dans le respect du principe d'égalité n'est pas une option possible à l'issue de l'expérimentation.

En second lieu, comme souligné plus haut, le besoin fréquent de devoir déroger à des normes nationales pour innover dans la conduite des politiques publiques est aussi le symptôme d'un droit national trop détaillé, trop rigide, laissant peu de places à la fixation d'objectifs et, s'agissant des collectivités territoriales, laissant une part insuffisante au pouvoir réglementaire local. Dans ce contexte, l'expérimentation par des collectivités territoriales de mesures dérogeant à une loi relative à l'exercice d'une de leurs compétences devrait aussi être l'occasion, pour le législateur, de réexaminer les dispositions législatives régissant cette compétence, au vu des enseignements de l'expérimentation. L'objectif de ce réexamen de la loi serait que le législateur élargisse les responsabilités des collectivités territoriales dans l'exercice de la compétence expérimentée, par exemple en réduisant le détail de la norme législative, en laissant des possibilités plus étendues au pouvoir réglementaire des collectivités territoriales, en élargissant leurs marges de manœuvre pour exercer leur compétence. Certes, cette possibilité n'est-elle pas interdite aujourd'hui. Cependant elle ne figure pas dans l'énumération restrictive de l'[article LO 1113-6](#) du CGCT relative à l'issue de l'expérimentation. En la rappelant explicitement dans l'[article LO 1113-6](#) du CGCT, les expérimentations de l'[article 72](#) alinéa 4 de la Constitution se verraient aussi assigner une finalité supplémentaire, nouvelle par rapport à celles confiées en 2003 : donner davantage de responsabilités, de marges de manœuvre aux collectivités territoriales pour innover et adapter leur action aux réalités de leur territoire ainsi qu'aux besoins de la population et de l'économie, donner aussi une portée plus effective au principe constitutionnel de subsidiarité.

Il serait donc opportun que l'[article LO 1113-6](#) du code général des collectivités territoriales soit modifié pour préciser qu'il est notamment possible à l'issue d'une expérimentation :

- de ne généraliser la ou les mesures prises à titre expérimental que dans une partie des collectivités territoriales, dans le respect du principe d'égalité ;
- de modifier des dispositions législatives régissant l'exercice de la compétence objet de l'expérimentation, en vue de donner aux collectivités territoriales compétentes davantage de marges de manœuvre et de responsabilités.



■ **Rendre plus attractives ces expérimentations dans le cadre d'un article 72 de la Constitution modifié pour reconnaître un droit à la différenciation dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales**

Proposition n° 6 – À l'issue d'une éventuelle adoption de la modification de l'article 72 sur le droit à la différenciation⁶¹, modifier la loi organique du 1^{er} août 2003 pour préciser, outre ce qui résulte de la proposition n° 5, que l'issue de l'expérimentation peut, notamment, consister à ne maintenir la ou les mesures prises à titre expérimental que dans la collectivité territoriale expérimentatrice ainsi que, le cas échéant, dans d'autres collectivités territoriales le demandant.

Si la réforme constitutionnelle permettant la différenciation territoriale des normes nationales, à l'issue ou non d'une expérimentation, devait être adoptée, il existera une autre issue possible des expérimentations de l'[article 72](#) : **la pérennisation des mesures de dérogation à la norme nationale adoptées par les collectivités expérimentatrices dans leur seul territoire ainsi que dans celui des collectivités qui souhaiteront les appliquer.**

Cette issue de l'expérimentation, favorablement envisagée par le Conseil d'État dans des avis récents de l'assemblée générale⁶², serait de nature à accroître fortement l'intérêt des collectivités territoriales à participer aux expérimentations de l'[article 72](#).

En effet, il ne s'agirait plus seulement pour elles de participer à l'amélioration de la législation et de la réglementation nationales mais, le cas échéant, de préparer une adaptation de certaines dispositions de ces normes à la réalité et aux besoins de leur propre territoire. Une telle évolution des expérimentations de l'[article 72](#) serait de nature à stimuler l'innovation des collectivités territoriales et à donner davantage de responsabilités aux élus dans l'exercice de leurs compétences.

Ainsi **aux deux issues possibles de l'expérimentation** prévues à l'[article LO. 1113-6](#) du code général des collectivités territoriales et à celles précisées en application de la proposition n° 5, **pourrait être ajouté e une cinquième : le maintien et la pérennisation des mesures prises à titre expérimental dans tout ou partie des collectivités ayant participé à l'expérimentation ainsi que, le cas échéant, leur extension à d'autres collectivités n'ayant pas participé à l'expérimentation mais souhaitant l'appliquer.**

61 Avis du 7 décembre 2017 *sur la différenciation des compétences des collectivités territoriales relevant d'une même catégorie et des règles relatives à l'exercice de ces compétences*, n° 393651 ; avis du 3 mai 2018 *sur un projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace*, n° 394658

62 Avis du 3 mai 2018 *sur un projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace*, n° 394658 ; avis du 20 juin 2019 *sur un projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique*, n° 397908.



2.2.2.3 Favoriser l'initiative des collectivités territoriales en matière d'expérimentations des articles 37-1 et 72 pour améliorer les lois relatives à l'attribution et à l'exercice de leurs compétences, et donner une plus grande portée au principe de subsidiarité.

Le champ des expérimentations possibles concernant les collectivités territoriales couvrant l'attribution des compétences et leur exercice, il est opportun, par des dispositifs nouveaux, d'organiser et de susciter l'initiative des collectivités territoriales dans ces deux domaines. Ce serait un moyen de faire des collectivités territoriales des acteurs de l'approfondissement de la libre administration des collectivités territoriales.

■ Dans le cadre constitutionnel en vigueur

Proposition n° 7 – Permettre aux collectivités territoriales de susciter des expérimentations des articles 37-1 et 72 ayant pour objet :

- de déroger à des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de compétences des collectivités territoriales,
- un transfert, à leur terme, de certaines compétences de l'État à des collectivités territoriales, dans le respect du principe de compensation prévu à l'article 72-2 de la Constitution.

Les collectivités territoriales n'ont pas les mêmes facilités que les grandes administrations centrales des ministères, ou les grands opérateurs de l'État, pour susciter des projets, des propositions de loi, et des décrets d'expérimentations fondés sur les articles [37-1](#) ou [72](#) de la Constitution. Certes, en pratique, les collectivités territoriales et leurs associations sont parfois à l'origine de dispositions législatives ou réglementaires prises à titre expérimental. Des expérimentations spécifiques lancées auprès des collectivités territoriales par certains ministères rencontrent un grand succès. Il en est ainsi, par exemple, de l'expérimentation de passages piétons à « effet tridimensionnel » lancée par le ministère de l'intérieur (arrêté du 29 juin 2018).

Toutefois, il ressort des auditions que les collectivités territoriales estiment en général avoir des difficultés à faire entendre leur voix pour faire autoriser des expérimentations.

Une manière de répondre à cette attente, et de faciliter l'éclosion d'initiatives locales, serait d'organiser et d'officialiser leur remontée. À l'instar du dispositif France expérimentation, qui est déjà ouvert aux collectivités territoriales mais limité aux expérimentations relatives aux biens et services marchands, **un guichet permanent à destination des collectivités territoriales et de leurs associations représentatives** pourrait être créé qui leur permettrait de soumettre des projets de modification des normes régissant leurs compétences. Une telle modification pourrait passer par la conduite d'une expérimentation les autorisant à **déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, à des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences qu'elles**



auraient identifiées. Les préfets pourraient, assez naturellement, se voir confier ce rôle de guichet, afin de mener un premier examen des difficultés signalées et des projets d'expérimentation des collectivités.

Les projets seraient examinés par les ministères compétents en vue d'y donner suite suivant leur intérêt, et de mettre en œuvre le dispositif juridique adéquat (adoption d'une norme expérimentale *ad hoc*, [article L. 162-31-1](#) du code de la sécurité sociale, dispositif PUCA, [article 72](#) alinéa 4 de la Constitution...).

Les transferts de compétence de l'État à des collectivités territoriales se prêtent à expérimentation : ce fut le cas pour l'attribution de la gestion certains fonds européens par les régions, ou en matière de politique de livre dans la région Bretagne. **Des appels à projet d'expérimentations spécifiques pourraient donc aussi porter sur des transferts de certaines compétences de l'État à des collectivités territoriales.**

■ **Dans le cadre constitutionnel d'un article 72 de la Constitution modifiés**

Proposition n° 8 – En cas de modification de l'article 72 visant à donner son plein effet au principe de subsidiarité⁶³, organiser des appels à projet pour permettre aux collectivités territoriales d'expérimenter de nouvelles répartitions de compétences entre elles.

Il faut souligner les possibilités nouvelles qu'ouvrirait, **en matière de répartition des compétences des collectivités territoriales** l'adoption du projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique (avis du Conseil d'État du 3 mai 2018 n° 394658 sur un projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace).

La modification de l'[article 72](#) de la Constitution qu'il prévoit permettrait en effet à certaines communes, départements ou régions, y compris d'outre-mer, de se voir attribuer des compétences, en nombre limité, dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie, par transfert de compétences entre collectivités territoriales de catégories différentes. Le Conseil d'État, dans son avis du 3 mai 2018 n° 394658 sur un projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace avait estimé que cette souplesse serait de nature à donner son effectivité au principe de subsidiarité énoncé au deuxième alinéa de l'[article 72](#), et que la limitation du nombre de compétences qui pourraient être attribuées à une même collectivité préserverait la cohérence de l'[article 72](#) de la Constitution et de son titre XII. Il avait proposé que ces transferts aient lieu avec l'accord des collectivités concernées, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, et qu'ils se réalisent sur la base de critères objectifs, comme celui de l'échelon propre à permettre une plus grande efficacité, au meilleur coût, de l'action des collectivités territoriales.

⁶³ Avis du 7 décembre 2017, *Avis sur la différenciation des compétences des collectivités territoriales relevant d'une même catégorie et des règles relatives à l'exercice de ces compétences*, n° 393651 ; avis du 3 mai 2018, *Avis sur un projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace*, n° 394658 ; avis du 20 juin 2019, *Avis sur un projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique*, n° 397908.



De tels aménagements dans la répartition des compétences entre collectivités territoriales volontaires pourraient être expérimentés à l'issue d'appels à projets, en cas d'adoption de cette modification de l'article 72.

2.2.2.4 Mieux accompagner les projets d'expérimentation des collectivités territoriales

Proposition n° 9 – Prévoir un accompagnement de l'État pour certaines expérimentations des collectivités territoriales.

■ Dans le cadre des contrats État-collectivités territoriales

L'État et les collectivités territoriales pourraient mettre à profit les nombreux **contrats cadres** relatifs au développement des territoires (contrat de plan État-région, contrats de ruralité, contrats de ville...) qui les lient, pour y inclure, lorsque leur objet s'y prête, l'organisation d'expérimentations par les collectivités signataires. Ainsi, le contrat d'action publique pour la Bretagne, signé le 8 février 2019 entre l'État et la région Bretagne prévoit une expérimentation permettant une meilleure adéquation du dispositif d'aide à l'investissement locatif « Pinel » aux enjeux d'aménagement de ce territoire.

■ La question des moyens

Les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, de petites et moyennes tailles notamment, peuvent voir leurs initiatives en matière d'innovation et d'expérimentations limitées par l'insuffisance des moyens.

Plus encore que les administrations de l'État, les collectivités territoriales peuvent aussi avoir des difficultés à organiser une expérimentation d'une certaine ampleur et à recourir à un laboratoire de recherche pour conduire une évaluation scientifique.

Les associations créées par les collectivités territoriales, généralistes ou sectorielles, en matière d'urbanisme, de transport par exemple, peuvent apporter, sinon un appui à la conduite des expérimentations elles-mêmes, au moins des conseils généraux, et une mise en relation utile avec divers partenaires (autres collectivités territoriales pour échanger des bonnes pratiques, cabinets spécialisés, organismes de recherche, etc.).

La future agence nationale de la cohésion des territoires pourrait apporter un appui particulier dans ce domaine.

Dans le même ordre d'idée des initiatives ont été lancées par France stratégie en direction de certaines grandes collectivités territoriales. De même, la mobilisation ponctuelle de membres d'inspections générales, de cadres de l'administration centrale en appui d'expérimentations locales, lorsqu'un besoin particulier d'ingénierie est exprimé par la collectivité, devrait pouvoir s'envisager dans le cas d'expérimentations locales présentant, en termes de diffusion ultérieure dans d'autres collectivités, un réel intérêt général.



Enfin un redéploiement de certaines aides de l'État aux collectivités territoriales pourrait s'envisager pour favoriser les innovations et les expérimentations, y compris en dehors des articles [37-1](#) et [72](#) de la Constitution et en améliorer la qualité méthodologique. Or pour l'État comme pour les collectivités territoriales l'amélioration de la qualité des expérimentations menées est un enjeu majeur de la modernisation et de l'efficacité de leurs politiques publiques.

2.2.3. Des stratégies ministérielles plus affirmées pour construire un environnement favorable aux expérimentations

2.2.3.1. Un dispositif qui doit demeurer ministériel

Proposition n° 10 – Adresser aux ministres une instruction leur demandant d'élaborer une stratégie ministérielle en matière d'expérimentations (cf. proposition n° 11 à 14).

Au sein de l'État, l'expérimentation est un outil au service des politiques publiques de chaque ministère. Le ministre, les directions centrales ou les services déconcentrés sont à l'initiative des projets d'expérimentation et doivent en garder la maîtrise.

Si certains États ont fait le choix de créer des programmes centralisés de développement des expérimentations (programme Nesta au Royaume-Uni ou *Development Innovation Ventures* et aux États-Unis), la création de nouvelles structures administratives et de services à compétence transversale – autorités indépendantes, délégations interministérielles, directions centrales – doit être écartée. D'une part, il ne semble pas opportun de créer une nouvelle délégation interministérielle ou un opérateur administratif spécifiquement dédié à l'appui aux expérimentations : outre le coût d'une telle création, le paysage institutionnel apparaît déjà suffisamment riche en structures plus ou moins spécialisées dans le soutien à l'innovation publique (inspections, directions statistiques, organismes d'experts, services d'appui à la conduite de projet...). D'autre part, l'appui recherché par les porteurs d'expérimentation nécessite le plus souvent une bonne connaissance des politiques publiques qu'ils mettent en œuvre et de leur environnement administratif. Une structure transversale interministérielle ne pourrait offrir un service utile dans tous les domaines de l'action administrative.

Cela n'enlève pas sa pertinence à l'échelon interministériel ou à certaines structures transversales, tel qu'ils existent déjà, notamment à travers la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) ou France stratégie. Le travail interministériel permet notamment d'apporter la coordination et l'impulsion nécessaires.



2.2.3.2. Contenu et objectifs d'une stratégie ministérielle

Un constat s'impose : certains ministères – éducation nationale, santé, environnement dans le domaine de la construction – ont développé de véritables stratégies ministérielles de l'expérimentation. Celles-ci reposent sur des choix d'organisation, une gouvernance de l'expérimentation, l'identification claire des responsabilités de chacun, la mise en place de procédures propres à susciter des initiatives, des partages d'information, la valorisation des expérimentations, des financements etc. Mais la plupart des ministères n'ont pas de stratégie dans ce domaine, même si certaines grandes directions – la direction générale des entreprises par exemple – ont su mettre en place une véritable politique de l'expérimentation.

L'expérimentation, ses acteurs, ses finalités, ses ressources, ses moyens sont largement communs avec ceux de l'évaluation des politiques publiques et de l'innovation. C'est dans ce contexte plus général que les stratégies ministérielles de l'expérimentation doivent se concevoir et s'affirmer.

La définition par chaque ministère d'une stratégie propre viserait à mieux utiliser les capacités d'innovation du ministère, à professionnaliser davantage les expérimentations, à stimuler les initiatives, à assurer un partage d'information dans ces domaines entre des grandes directions qui fonctionnent en silos, à mieux organiser les relations avec les appuis extérieurs (laboratoires, recherche, etc.), à choisir une gouvernance (par exemple réunion secrétaire général – directeurs pour établir des priorités entre les expérimentations du ministère), etc.

L'élaboration d'une stratégie ministérielle pour créer un environnement administratif favorable à l'expérimentation pourrait s'ordonner **autour de quatre axes** :

- une cartographie des ressources disponibles pour appuyer la conduite des expérimentations et leur évaluation ;
- l'identification de structures plus particulièrement chargées de l'animation et de la diffusion des résultats des expérimentations ;
- la mobilisation de fonds dédiés à l'innovation et à l'évaluation des politiques publiques, notamment à travers le recours à des expérimentations ;
- le développement des dispositifs d'expérimentations ouvertes.

1- Mieux identifier les ressources en matière d'appui à l'expérimentation, à l'innovation et à l'évaluation.

Proposition n° 11 – Cartographier les services et organismes ayant un rôle à jouer en matière d'appui aux expérimentations.

L'audition de personnes ayant conduit des expérimentations fait ressortir un besoin unanime d'appui des porteurs d'expérimentation. Ce besoin est lui-même multiforme : il peut concerner la conception du protocole d'expérimentation, la



gestion de difficultés managériales dans sa conduite, la réalisation de l'évaluation etc. Une expérimentation apporte toujours une part de perturbation dans le fonctionnement des administrations et des services publics : par définition, il s'agit de mettre en œuvre des procédures et des actions nouvelles, inconnues des agents, dans un contexte particulier qui est celui de la méthode expérimentale. Si l'expérimentation demeure sous la responsabilité de ceux qui la décident et qui la conduisent, son bon déroulement peut nécessiter le recours à des compétences particulières. Ce besoin est presque systématique pour les expérimentations les plus importantes et il est fréquent pour les expérimentations plus modestes.

Les organismes ayant une compétence en termes de méthode, d'organisation et de conduite du changement au sein d'un ministère doivent être clairement identifiés et les responsabilités clarifiées pour mieux utiliser les ressources disponibles et donner un meilleur appui aux services métiers pour la conception, la conduite et l'évaluation des expérimentations. C'est une nécessité pour consolider les processus expérimentaux dans chaque ministère. La réalité observée est que tant ces organismes que leurs utilisateurs potentiels ne se positionnent pas toujours clairement. Les rôles ne sont pas suffisamment définis.

Il faut procéder à une cartographie des ressources, y compris externes, comme les laboratoires d'études des politiques publiques, afin que le rôle des uns et des autres dans l'appui, le soutien, la méthode soit mieux identifié. Les chefs de service doivent savoir où trouver l'information pour établir le diagnostic initial. Il faut pouvoir faire appel facilement à des évaluateurs indépendants et disposant, le cas échéant, des compétences scientifiques pertinentes, et être en mesure d'évaluer aisément le coût approximatif de ce service. Cela est d'autant plus utile que l'administration française recrute relativement peu d'économistes et de statisticiens en mesure de procéder à des évaluations scientifiques des effets des politiques publiques, notamment par une approche pluridisciplinaire. Un appui extérieur est donc souvent indispensable.

Pour tout cela, on peut distinguer **deux ressources principales** auxquelles un expérimentateur doit pouvoir faire appel : une fonction d'expertise et d'évaluation ; une fonction d'aide à la conduite des expérimentations.

■ *Une fonction d'analyse et d'évaluation*

Certaines expérimentations ne requièrent aucune compétence scientifique dont ne disposerait pas le service qui en est chargé. Mais parfois, pour établir un diagnostic initial précis et fiable, pour identifier les données à recueillir durant l'expérience, pour construire les indicateurs pertinents, pour procéder à l'évaluation, et pour interpréter les résultats, il est nécessaire de disposer de compétences en matière de statistiques, calcul probabiliste, économétrie et sciences sociales.

En outre, le recours à des experts, qu'ils agissent dans le cadre d'un service d'inspection, d'une université ou d'un laboratoire de recherche, permet un regard extérieur et apporte de l'objectivité. La direction de la recherche, des études et des statistiques (DREES) ou la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) des ministères sociaux, le Commissariat



général au développement durable (CGDD), ou encore la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) des ministères de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont déjà prêté leur appui à des expérimentations. L'INSEE est un acteur important de l'évaluation des politiques publiques par les données qu'il met à disposition. Les inspections générales et les conseils généraux (IGEN, IGAENR, IGAS, IGA, IGF et CGEDD notamment) sont régulièrement, quoique de façon inégale, mises à contribution : elles apportent à la fois une grande compétence des métiers des services expérimentateurs et une expertise indépendante et spécialisée. En revanche, si le diagnostic ou l'évaluation nécessitent le recours à des techniques statistiques ou économétriques élaborées, elles peuvent s'avérer mal outillées pour les mettre en œuvre seules.

■ *Une fonction d'aide à la conduite des expérimentations*

Cette aide revêt deux formes.

En premier lieu, elle peut passer par la formation, initiale et continue, qui devrait comporter des apprentissages consacrés aux techniques d'évaluation des politiques publiques et à la conduite d'expérimentations. C'est déjà en partie le cas. Là où ça ne l'est pas, les programmes devraient en inclure.

En second lieu, bien que la conception et la conduite d'une expérimentation doivent en principe rester sous la responsabilité du service métier compétent, le besoin se fait ressentir d'un accompagnement particulier pour les expériences les plus importantes. Dans les faits, des services ministériels d'appui à la conduite du changement, des services dédiés à la promotion de l'innovation ou encore des bureaux d'étude ou de conseil assurent déjà un appui dans la conception et la conduite de l'expérimentation, puis dans la mise en œuvre des décisions prises à l'issue de l'expérimentation. On peut notamment mentionner la délégation à l'innovation en santé (DieS) du secrétariat général des ministères sociaux, le département de la recherche et du développement, de l'innovation et de l'expérimentation (DRDIE) et le pôle de soutien à l'innovation du secrétariat général des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le service du pilotage et de l'évolution des services (SPES) du secrétariat général du ministère chargé de l'environnement, ou encore le Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation du ministère de l'intérieur. Ces services doivent eux-mêmes pouvoir bénéficier de compétences élevées en matière de conduite d'expérimentations en sciences sociales, ce qui nécessite des formations appropriées. Ils doivent pouvoir être mobilisés à tous les stades de l'expérimentation.

Même lorsqu'ils ne concourent pas à l'élaborer, il serait utile que ces organismes aient également, pour les expérimentations les plus importantes, la capacité d'évaluer le protocole expérimental conçu par le service, pour valider la rigueur et l'opportunité de la méthode employée au regard des enjeux et de la nature de l'expérimentation. L'avis émis n'aurait rien d'obligatoire mais pourrait permettre de redresser des défauts de méthode avant que l'expérience proprement dite ne commence. Lorsque l'expérimentation va bénéficier de fonds ministériels ou



interministériels, une telle revue du cadre de l'expérimentation par un organisme expert devrait être systématique pour permettre le déblocage des fonds.

Il est recommandé d'effectuer une cartographie des principaux services-ressources susceptibles d'apporter leur appui aux expérimentateurs, soit en matière d'analyse et d'évaluation, soit pour la conception et la conduite de l'évaluation. Cette cartographie doit à la fois porter sur les services administratifs, principalement ceux des administrations centrales de l'État, et sur les principaux organismes de recherche pouvant être mobilisés dans chaque domaine de l'action publique. Cet exercice doit permettre de systématiser et de faciliter les pratiques actuelles.

Une information spécifique doit être délivrée pour faciliter l'organisation d'appels d'offres auprès des laboratoires de recherche susceptibles de réaliser des évaluations scientifiques et d'aider, en amont, à la conception du protocole d'expérimentation. En effet, l'information sur les modalités de diffusion de ces appels d'offres ou les laboratoires à contacter n'est pas toujours aisée à trouver.

Ces fonctions-ressources doivent être confiées à des administrations identifiées, ce qui implique, le cas échéant, une modification des textes d'organisation pertinents.

Elles doivent aussi apparaître dans la communication des administrations concernées, notamment des ministères, à la fois dans leur intranet et sur leur site internet. Il semblerait opportun que ces instruments de communication comprennent une page dédiée aux structures d'innovation et d'évaluation qui sont mises en place, afin que les décideurs comme le grand public puissent accéder aisément à cette information. Il pourrait en aller de même des sites du secrétariat général du Gouvernement (Extraqual), de la DITP ou de France Stratégie.

2- Développer l'animation, la valorisation et la diffusion des résultats des expérimentations

Proposition n° 12 – Expérimenter une fonction de recensement et de diffusion des résultats des expérimentations, inspirée des *What works centers* anglais, en la confiant, dans un domaine donné, à une structure administrative existante.

Au-delà de l'appui qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite et l'évaluation de chaque expérimentation, les exemples étrangers montrent l'intérêt qu'il peut y avoir à ce que certaines administrations exercent une fonction permanente de veille des principales expérimentations en cours, d'évaluation de leur méthodologie, de conservation des données qu'elles ont permis d'acquérir et de diffusion de leurs résultats. À plusieurs reprises, l'institution des *What Works Centers* anglais a été mise en avant durant la préparation de cette étude. Ces organismes, rattachés à un ou plusieurs domaines de l'action publique, à l'image du *What Works Centre for Crime Reduction*, ont pour mission de promouvoir l'évaluation des politiques publiques, avec ou sans expérimentation et l'approche des politiques publiques fondées sur les preuves (*evidence-based policy*). Ils procèdent à des revues systématiques des études, scientifiques ou issues de la pratique administrative



existant dans le secteur. Elles ont ainsi vocation à servir de guichet aux décideurs pour accéder à l'ensemble des données disponibles dans ce secteur. Ce faisant, ces organismes diffusent à l'ensemble des acteurs concernés les résultats qu'elles valident, pour permettre la transmission de l'innovation. Ils peuvent aussi le cas échéant, accompagner et financer des expérimentations reposant sur des échantillons aléatoires permettant d'acquérir les données qui manquent pour éclairer la prise de décision publique.

Les *What Works Centres* au Royaume-Uni

Les *What Works Centres* (WWC) ont été créés par le gouvernement britannique pour promouvoir l'élaboration de politiques publiques fondées sur des connaissances validées, notamment par des évaluations *ex post*, s'inscrivant dans le mouvement « *evidence-based* »⁶⁴ né dans le domaine de la médecine et qui se diffuse dans le champ des politiques publiques depuis les années 1990⁶⁵.

Le premier fut le *National Institute for Health and Clinical Excellence* (NICE), fondé en 1999 en matière de politique de la santé, qui en a inspiré d'autres, créés entre 2011 et 2015 : *The Education Endowment Foundation* (EEF) (éducation), *The Early Intervention Foundation* (enfance), *The What Works Center for Local Economic Growth* (développement économique local), *The What Works Centre for Crime Reduction* (prévention de la criminalité), *The What Works Centre for Wellbeing* (promotion du bien être), le *What Works Centre for Ageing Better* (promotion du « bien-vieillir »), auxquels il faut ajouter les *What Works Centre for Scotland* et le *Public Policy Institute for Wales*.

Réunissant chercheurs et décideurs, les WWC procèdent à des revues systématiques des évaluations d'impact existantes, chacun dans son secteur, selon une méthodologie rigoureuse, pour rendre les connaissances accessibles aux décideurs et les y sensibiliser. Les services du Premier ministre assurent le développement de liens entre les WWC et entre ces derniers et les administrations.

L'effet d'entraînement recherché par les *What works centers* anglais tient surtout à ce que des fonctions d'animation et de promotion de l'innovation sont associées à une fonction scientifique de réalisation « d'états de l'art systématique », selon les techniques développées par les sciences sociales. Il s'agit d'offrir, dans un secteur donné, à tous les chercheurs et décideurs publics, une librairie de résultats accessibles de natures diverses, retenus dès lors qu'ils présentent un certain niveau de fiabilité. Cette association ne se retrouve guère dans les structures françaises : une fonction comparable aux *What works* n'a pas été identifiée ni spécifiquement confiée à certains organismes.

64 V. le [rapport](#) de l'Agence nouvelle des solidarités actives, « *What Works Centres britanniques : quels enseignements pour des politiques fondées sur la preuve en France ?* », mars 2017.

65 C. Laurent, J. Baudry, M. Berriet-Sollicet et alii, « [Pourquoi s'intéresser à la notion d'*evidence-based policy*](#) », *Revue Tiers Monde*, n° 200 octobre-décembre 2009, pp. 853-873.

S'agissant de la fonction d'animation et de diffusion des résultats des expérimentations, la formule du *What Works Center* apparaît particulièrement pertinente dans un contexte de renforcement de la rigueur méthodologique des expérimentations et de développement de l'interministérialité de l'action publique. Une telle mission apparaît cependant lourde et nécessite un investissement particulier. Il n'est donc pas proposé de créer des institutions nouvelles mais de tester l'utilité d'une telle structure en confiant, pour un secteur particulier, cette mission à une institution existante.

Cette mission recouvrirait les tâches suivantes, aux services des administrations de l'État comme des collectivités territoriales :

- assurer un recensement des principales expérimentations en cours dans son secteur d'activité ;
- recueillir les résultats issus de l'expérimentation et évaluer leur fiabilité scientifique ;
- conserver l'ensemble de ces données et les mettre à disposition des décideurs publics ;
- diffuser les principaux résultats de l'expérimentation ;
- animer cette diffusion en mettant en réseau les principaux expérimentateurs potentiels (lettres d'information, organisation de journées de rencontre...) ;
- recevoir les suggestions et propositions d'innovation et d'expérimentation pour les relayer, le cas échéant, auprès des services compétents ;
- élaborer des guides méthodologiques pour la conduite des expérimentations et l'évaluation des politiques publiques dans le secteur en cause.

Là encore, une visibilité suffisante devrait être assurée à cette ressource offerte aux expérimentateurs.

Cette nouvelle fonction devrait faire l'objet d'une expérimentation afin de vérifier si elle améliore la qualité des expérimentations et la diffusion des résultats et bonnes pratiques. Dans certains ministères – éducation par exemple – certains organismes existants semblent en mesure d'assurer d'ores et déjà cette fonction.

3- L'incitation financière, levier important de l'amélioration de la qualité des expérimentations

Proposition n° 13 – Consacrer dans chaque ministère un budget spécifique dédié à l'innovation publique et à la conduite d'expérimentations.

La conduite d'une expérimentation rigoureuse nécessite en principe un financement propre, pour couvrir les coûts induits par le recours à la méthode expérimentale. Il est donc indispensable qu'il existe, au niveau approprié, des fonds dédiés à la conduite des expérimentations et qu'ils soient facilement identifiables par les expérimentateurs. Dans un certain nombre de cas, les financements sont trouvés par redéploiement interne au sein du budget de l'administration expérimentatrice ou en ayant recours, au cas par cas, à des fonds ou des lignes budgétaires dont ce n'est pas



la vocation spécifique. Ainsi des fonds du programme d'investissement d'avenir ou des fonds européens ont pu être utilisés, notamment pour financer la conduite des évaluations.

À l'inverse, certains fonds comportent, en droit ou en pratique, une composante en partie dédiée aux financements d'expérimentation d'actions innovantes. Il s'agit notamment du fonds de l'expérimentation pour la jeunesse en matière d'éducation (article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008) ou, en matière de santé, des fonds d'intervention régionale (L. 1435-8 du code de la santé publique) et du fonds pour l'innovation du système de santé (art. L. 162-31-1 issu de l'article 51 de la loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018). C'est aussi le cas de certains fonds européens (FSE notamment).

Comme une entreprise qui consacre une ligne budgétaire à sa recherche et à son développement, le budget du ministère devrait comprendre une enveloppe dédiée au financement de l'innovation et de l'évaluation des politiques publiques mobilisable pour les expérimentations. Tel est aujourd'hui le cas au Canada, au niveau fédéral, conformément à la lettre de mandat adressée à la présidente du Conseil du Trésor du Canada le 12 novembre 2015 par le Premier ministre⁶⁶. De même que devraient être cartographiés et confirmés dans cette mission l'ensemble des services-ressources à destination des expérimentateurs, il est donc proposé que, pour chaque périmètre de politique publique, **un fonds dédié à l'innovation des politiques publiques soit en partie consacré aux financements complémentaires nécessités par la conduite d'expérimentation**, notamment pour aider à la définition du protocole d'expérimentation et pour la réalisation d'une évaluation rigoureuse. Le déblocage des fonds devrait être **subordonné à la validation du protocole expérimental** dans les conditions évoquées ci-dessus. Une information appropriée sur l'existence de ces fonds doit être disponible à l'attention, notamment, des chefs de service.

Il doit par ailleurs être souligné que rien ne fait obstacle, dans certains cas, à ce que l'administration recueille des financements privés destinés à financer une expérimentation, notamment lorsqu'elle est destinée à répondre aux besoins exprimés par des acteurs privés. Les dispositifs d'expérimentations ouvertes conduisent d'ailleurs naturellement à ce qu'une partie des frais de l'expérience repose sur les porteurs de projet.

4- Compléter les dispositifs permanents d'expérimentations ouvertes pour favoriser les initiatives

Proposition n° 14 – Étendre et rationaliser les dispositifs juridiques permanents d'expérimentations ouvertes.

La mise en place de nouveaux dispositifs d'expérimentations ouvertes, par appel à projet ou par délégation d'un pouvoir expérimental de dérogation ponctuel et s'adressant à **tous les acteurs**, privés ou publics, concernés par une politique

⁶⁶ <https://www.budget.gc.ca/2017/docs/plan/chap-01-fr.html?=&wbdisable=true%20:%20le>

publique, est **une piste qui doit être envisagée**. Les premiers résultats ont montré qu'il s'agissait d'un instrument utile pour détecter des gisements de simplification ou d'amélioration de la norme et stimuler l'innovation publique, en permettant aux **acteurs de terrain** de faire remonter des propositions d'expérimentation et de les mettre en œuvre. Les principaux champs concernés sont la santé, l'éducation nationale et la réglementation s'appliquant aux entreprises.

Outre leur transposition aux projets des collectivités territoriales (*cf.* proposition 7, de tels dispositifs pourraient être étendus à des domaines qui apparaissent peu traités par les expérimentations ouvertes (par exemple le droit de l'environnement), même si *France expérimentations* a en principe une compétence transversale.

Leur mise en place devrait être plus particulièrement envisagée dans les domaines où l'administration est en lien avec un ensemble d'acteurs, en réseau ou non, mais présentant une certaine homogénéité et dotés d'une capacité d'initiative pour proposer des innovations se prêtant à des expérimentations : établissements locaux, collectivités territoriales, professionnels, services de l'État.

Par ailleurs, certains dispositifs apparaissent au contraire en partie redondants et, sans qu'il y ait lieu ici de formuler une recommandation précise, leur rationalisation pourrait être envisagée. Ainsi, le code de l'éducation comprend plusieurs dispositifs distincts autorisant l'expérimentation dans les établissements scolaires, que le projet de loi pour une école de la confiance propose de regrouper en un seul article. En matière d'urbanisme et de construction, le PUCA, le permis de faire et le permis d'innover semblent recouvrir des objectifs en partie similaires.





Conclusion

Longtemps regardée avec prudence, voire avec méfiance, tant elle semblait malmenier le principe d'égalité des citoyens devant la loi, l'expérimentation a désormais toute sa place dans la préparation et la mise en œuvre des politiques publiques. Depuis la réforme constitutionnelle de 2003, jamais des lois et règlements à caractère expérimental n'ont autant été adoptés. Le recours à cet instrument permet une meilleure élaboration des politiques publiques. Cependant, ce foisonnement ne doit pas pour autant éluder deux constats.

D'une part, le recours croissant aux expérimentations de l'[article 37-1](#) apparaît aussi comme le symptôme d'une maladie normative française : parce que notre droit est trop complexe, rigide, bavard, les personnes publiques, les collectivités territoriales notamment, ou privées qui souhaitent innover se heurtent régulièrement à une norme et passent par l'expérimentation pour y déroger à titre temporaire et développer leurs projets. La fréquence des expérimentations sur le fondement de l'[article 37-1](#) de la Constitution et la multiplication des systèmes de dérogation sont donc aussi les illustrations de nos difficultés à simplifier le droit.

D'autre part, la méthodologie des expérimentations fondées sur les articles [37-1](#) et [72](#) de la Constitution, comme de celles qui ne nécessitent l'adoption d'aucune norme, et qui représentent une grande partie des expérimentations, reste encore largement perfectible. Les principes essentiels de la démarche expérimentale sont insuffisamment connus des porteurs d'expérimentations, au détriment de la robustesse des résultats.

La mise en place d'une expérimentation a pour contrepartie un allongement du temps de la décision publique. Parce qu'elle nécessite de définir un protocole expérimental, d'être mise en œuvre dans un délai suffisamment long et d'être évaluée, l'expérimentation s'accommode mal de l'accélération du temps médiatique, politique et administratif et de l'exigence, toujours plus forte, de produire et valoriser rapidement les résultats d'une politique publique. Il est frappant de constater que les expérimentations les plus importantes lancées dans la dernière décennie ont été souvent interrompues par des décisions de généralisation prises avant même la fin de l'expérience. Une attention particulière doit être accordée à cette difficulté, au risque de faire de l'expérimentation davantage un outil de communication politique qu'une réelle méthode de transformation de l'action publique.

L'enjeu des prochaines années consistera donc à conduire peut-être moins d'expérimentations mais de manière plus rigoureuse d'un point de vue méthodologique. Cette exigence doit être renforcée pour les expérimentations des articles [37-1](#) et [72](#) : l'instabilité du droit, l'investissement financier et la rupture d'égalité qui résulte généralement de ces expérimentations ne sont admissibles que



si elles sont conduites avec la rigueur méthodologique nécessaire pour produire des résultats probants. Dans cette perspective, la présente étude propose un cadre méthodologique destiné à faciliter la conception et la conduite d'expérimentations par les administrations.

Ces contraintes, inhérentes à l'expérimentation, ne doivent pas pour autant freiner le recours à l'expérimentation. Instrument d'innovation des politiques publiques fondé sur la preuve, levier de simplification de la norme, de la maîtrise de la dépense et de l'amélioration de l'évaluation des politiques publiques, l'expérimentation est au carrefour des défis que devront relever l'État, ses opérateurs et les collectivités territoriales dans les prochaines années. Ces dernières, qui mènent de nombreuses expérimentations dans leurs champs de compétence, doivent prendre toute leur part à cette dynamique. C'est pourquoi l'assouplissement des conditions d'entrée dans les expérimentations de [l'article 72](#), l'ouverture des issues possibles au terme de celles-ci, la mise en place d'un guichet unique permanent leur permettant de solliciter la mise en place d'une expérimentation dans leurs domaines de compétence, le renforcement de leur accompagnement dans la conduite d'expérimentations sont autant de pistes destinées à libérer l'innovation locale et à améliorer la loi pour laisser une place plus large à l'autonomie des collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences.

De façon plus générale, il apparaît nécessaire que, en complément d'un cadre méthodologique renforcé, les administrations puissent développer leurs projets d'expérimentation dans un écosystème favorable à ce type d'innovation, où chacun sache par quelles voies proposer une telle expérimentation et puisse identifier les services-ressources pouvant l'aider dans sa conception et dans la réalisation de l'évaluation des résultats. Des financements appropriés doivent pouvoir être mobilisés.

L'expérimentation n'est pas une fin en soi : c'est un outil au service de l'innovation et de l'amélioration des politiques publiques. Elle se nourrit donc d'un terreau favorable aux initiatives de terrain, émanant des services déconcentrés des administrations, des collectivités territoriales, des entreprises, des associations, de la société civile. En associant les citoyens intéressés à sa conception, à son pilotage et à son évaluation et en concevant des politiques sur la base de résultats qui démontrent l'efficacité et la pertinence d'une politique, l'expérimentation est aussi un moyen de renforcer la légitimité de l'action publique et de répondre à l'exigence, récemment réaffirmée, de renouveau démocratique.



Liste des propositions de l'étude

1. La conception, la conduite, et l'évaluation d'une expérimentation doivent répondre à un cadre méthodologique rigoureux

Proposition n° 1 – Diffuser un document de référence exposant les principes méthodologiques des expérimentations. Ce document retracerait l'ensemble des questions nécessaires à se poser avant de lancer une expérimentation pour assurer la robustesse de ses résultats et la qualité de son évaluation. Il serait divisé en cinq étapes clés :

- Envisager l'expérimentation et la décider : il s'agit notamment pour l'autorité compétente d'identifier les objectifs de l'expérimentation, les éléments d'incertitude et de certitudes existants, de définir la mesure qu'elle souhaite tester, de mettre en balance les avantages et inconvénients de l'expérimentation et d'examiner si elle peut être conduite à droit constant.
- Concevoir l'expérimentation : dans cette étape essentielle, l'autorité compétente doit déterminer avant le lancement de l'expérimentation les moyens qui seront mobilisés à son soutien, identifier ses parties prenantes en vue de les associer à sa conception et son déroulé, choisir éventuellement le périmètre et l'échantillon de l'expérimentation, fixer sa durée, ses modalités d'évaluation et les données nécessaires à collecter pour assurer la qualité de celle-ci.
- Le déroulement de l'expérimentation : il est notamment recommandé de définir ses modalités de pilotage en amont de son lancement, et notamment l'accompagnement des services expérimentateurs, d'associer ses parties prenantes tout au long de son déroulé et de communiquer régulièrement sur l'existence et les objectifs de l'expérimentation.
- L'évaluation de l'expérimentation : cette étape, au cœur de la démarche expérimentale, nécessite de choisir qui évaluera l'expérimentation, selon quel calendrier et quelle méthode. Une attention particulière doit être accordée à la communication de l'évaluation à l'ensemble des parties prenantes de l'expérimentation, sous réserve des secrets légalement protégés.
- Décider des suites de l'expérimentation : l'autorité compétente doit faire un choix entre la généralisation ou la pérennisation de la mesure testée, le prolongement de l'expérimentation ou son abandon.

2. Propositions relatives au cadre juridique et administratif des expérimentations

Imposer une présentation des caractéristiques essentielles des expérimentations de l'article 37-1 dès l'examen du projet de loi ou du projet de décret en Conseil d'État

Proposition n° 2 – Préciser dans l'étude d'impact des projets de loi les raisons de recourir à l'expérimentation envisagée et ses caractéristiques essentielles.

Proposition n° 3 – Préciser les éléments essentiels de l'expérimentation envisagée dans les exposés des motifs, les rapports de présentation au Président de la République et les notices explicatives.

Favoriser et accompagner la participation des collectivités territoriales aux expérimentations des articles 37-1 et 72 de la Constitution

Proposition n° 4 – Modifier la loi organique du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales pour faciliter la participation des collectivités territoriales aux expérimentations de l'article 72 de la Constitution :

- en mettant fin à l'exigence d'un décret en Conseil d'État arrêtant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation,
- en ne conditionnant plus l'entrée en vigueur des normes locales expérimentales à leur publication au JORF,
- en ne soumettant plus à un contrôle de légalité spécifique, mais au seul contrôle de légalité de droit commun, les actes des collectivités territoriales pris dans ce cadre.

Proposition n° 5 – Indépendamment de toute modification de l'article 72 de la Constitution, ajouter aux deux issues d'une expérimentation qui sont prévues par la loi organique du 1^{er} août 2003 – généralisation de la ou des mesures expérimentées à toutes les collectivités territoriales de la même catégorie ou abandon des mesures – deux autres issues possibles :

- dans le respect du principe d'égalité, la généralisation de la ou des mesures prises à titre expérimental à seulement une partie des collectivités territoriales ;
- la modification des dispositions de la loi régissant l'exercice de la compétence objet de l'expérimentation, en vue de donner aux collectivités territoriales compétentes davantage de marges de manœuvre et de responsabilités.

Proposition n° 6 – À l’issue d’une éventuelle adoption de la modification de l’article 72 sur le droit à la différenciation^(*), modifier la loi organique du 1^{er} août 2003 pour préciser, outre ce qui résulte de la proposition n° 5, que l’issue de l’expérimentation peut, notamment, consister à ne maintenir la ou les mesures prises à titre expérimental que dans la collectivité territoriale expérimentatrice ainsi que, le cas échéant, dans d’autres collectivités territoriales le demandant.

Proposition n° 7 – Permettre aux collectivités territoriales de susciter des expérimentations des articles 37-1 et 72 ayant pour objet :

- de déroger à des dispositions législatives ou réglementaires régissant l’exercice de compétences des collectivités territoriales,
- un transfert, à leur terme, de certaines compétences de l’État à des collectivités territoriales, dans le respect du principe de compensation prévu à l’article 72-2 de la Constitution.

Proposition n° 8 – En cas de modification de l’article 72 visant à donner son plein effet au principe de subsidiarité^(**), organiser des appels à projet pour permettre aux collectivités territoriales d’expérimenter de nouvelles répartitions de compétences entre elles.

Proposition n° 9 – Prévoir un accompagnement de l’État pour certaines expérimentations des collectivités territoriales.

Des stratégies ministérielles plus affirmées pour construire un environnement favorable aux expérimentations

Proposition n° 10 – Adresser aux ministres une instruction leur demandant d’élaborer une stratégie ministérielle en matière d’expérimentations (cf. proposition n° 11 à 14).

^(*) Avis du 7 décembre 2017 *sur la différenciation des compétences des collectivités territoriales relevant d’une même catégorie et des règles relatives à l’exercice de ces compétences*, n° 393651 ; Avis du 3 mai 2018 *sur un projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace*, [n° 394658](#)

^(**) Avis du 7 décembre 2017 *sur la différenciation des compétences des collectivités territoriales relevant d’une même catégorie et des règles relatives à l’exercice de ces compétences*, n° 393651 ; avis du 3 mai 2018 *sur un projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace*, [n° 394658](#) ; avis du 20 juin 2019 *sur un projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique*, [n° 397908](#).



Proposition n° 11 – Cartographier les services et organismes ayant un rôle à jouer en matière d'appui aux expérimentations.

Proposition n° 12 – Expérimenter une fonction de recensement et de diffusion des résultats des expérimentations, inspirée des What works centers anglais, en la confiant, dans un domaine donné, à une structure administrative existante.

Proposition n° 13 – Consacrer dans chaque ministère un budget spécifique dédié à l'innovation publique et à la conduite d'expérimentations.

Proposition n° 14 – Étendre et rationaliser les dispositifs juridiques permanents d'expérimentations ouvertes.





Annexes

Annexe 1 – Lettre de mission du Premier ministre

Annexe 2 – Composition du groupe de travail

Annexe 3 – Liste des personnes rencontrées ou auditionnées

Annexe 4 – Fondements juridiques du droit expérimental

Annexe 5 – Expérimentations prévues sur le fondement de l'article 37-1
de la Constitution par secteurs de politique publique

Annexe 6 – Liste des expérimentations menées sur le fondement de l'article 37-1
de la Constitution

Annexe 7 – Liste des expérimentations menées sur le fondement du quatrième
alinéa de l'article 72 de la Constitution

Annexe 1 – Lettre de mission

Le Premier ministre

Paris, le 28 janvier 2019

No 173/19/SG

Monsieur le Vice-Président,

Le droit français a longtemps pu apparaître comme rétif à l'expérimentation. Si la jurisprudence reconnaissait dans certaines conditions la possibilité de recourir à l'expérimentation, celle-ci dispose, depuis la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003, d'un fondement dans la Constitution aux articles 37-1 et 72 que ce soit pour des normes applicables par l'Etat ou par les collectivités territoriales. Afin de préserver notamment le principe d'égalité devant la loi, le recours à l'expérimentation est encadré, ne pouvant s'exercer que pour un objet et une durée limités.

En ce qu'elle permet d'apprécier concrètement, sur un échantillon de territoires, l'efficacité d'une norme nouvelle, l'expérimentation constitue un outil précieux pour la conduite des politiques publiques. Elle l'est en particulier pour les différents aspects de la réforme de l'Etat : modalités d'organisation des services publics et d'exercice des compétences, procédures applicables aux relations avec le public, simplification des normes.

Plusieurs textes adoptés ou initiés récemment ont eu recours à cet instrument juridique. Ainsi, la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance comporte seize dispositifs expérimentaux dans des secteurs très variés. Deux décrets du 29 décembre 2017 permettent, pour une durée de deux ans, à des préfets de région et de département et à des directeurs d'Agence régionale de santé de déroger à certaines normes réglementaires tandis qu'un décret du 24 septembre 2018 autorise le ministre de l'action et des comptes publics à procéder à des expérimentations en matière de gestion budgétaire et comptable publique.

Dans le cadre de la politique de transformation de l'action publique, qui doit être renouvelée et renforcée, je souhaite que le Conseil d'Etat puisse conduire une étude permettant d'éclairer le Gouvernement sur la pratique des expérimentations.

Pour favoriser le recours à des dispositifs présentant un caractère expérimental, il est d'abord souhaité un bilan des mesures prises sur le fondement des articles 37-1 et 72 de la Constitution. Il porterait à la fois sur le volume du recours à l'expérimentation depuis 2003 sur les secteurs et l'objet des expérimentations conduites, ce qui permettrait d'établir une typologie, et sur les suites qui leur ont été réservées. Ce bilan devra en particulier mettre en perspective les domaines de l'action publique qui ne semblent pas être adaptés à une expérimentation ou ceux, au contraire, qui ont été négligés alors qu'ils pourraient s'y prêter.

Si le régime juridique des expérimentations semble aujourd'hui maîtrisé par les administrations, l'élaboration d'un cadre méthodologique permettrait de les accompagner dans la conception et le suivi de celles-ci.

A ce titre, des éléments importants pour déterminer la pertinence du dispositif expérimental en vue de son éventuelle généralisation semblent devoir faire l'objet d'un examen particulier : la définition du champ géographique et de la durée, le degré de précision des normes auxquelles il sera dérogé ou encore celui des informations requises dans une étude d'impact.

Des propositions sont également souhaitées pour simplifier le droit à l'expérimentation dans le respect des principes constitutionnels. Elles sont plus particulièrement attendues pour l'expérimentation prévue à l'article 72 de la Constitution, ce régime étant peu mis en oeuvre.

Enfin, une analyse des conséquences à tirer de l'expérimentation devra être explorée afin de préciser les modalités de l'évaluation, celle-ci pouvant intervenir au cours de l'expérimentation pour en faire évoluer les contours, ainsi que la suite qui y sera donnée (abandon, généralisation, adaptation). Il conviendra également d'envisager les modalités de participation à l'évaluation des principaux acteurs concernés par l'expérimentation (entreprises, associations, citoyens...).

Je souhaite pouvoir disposer de l'étude du Conseil d'Etat d'ici le 1^{er} juillet 2019.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de ma haute considération.

Edouard PHILIPPE



Annexe 2 – Composition du groupe de travail

Les fonctions mentionnées sont celles occupées à la date de la composition du groupe de travail

Président : Francis Lamy, conseiller d'État, président adjoint de la section de l'intérieur

Rapporteurs : Edouard Crepey, maître des requêtes au Conseil d'État, puis
Louis Dutheillet de Lamothe, maître des requêtes au Conseil d'État
Thomas Janicot, auditeur au Conseil d'État

avec le concours de **Caroline Grossholz**, magistrate administrative, chargée de mission auprès de la présidente de la section du rapport et des études, et de France Daumarie, Alice Constant, Corentin Jaouen, Joris Soufflet et Pierre Rybicki, stagiaires à la section du rapport et des études.

Membres du groupe de travail :

- **Conseil d'État**

Yves Lévy, conseiller d'État en service extraordinaire
Rémi Bouchez, conseiller d'État
Paquita Morellet Steiner, conseillère d'État
Jérôme Michel, conseiller d'État
Marie-Caroline Bonnet-Galzy, conseillère d'État en service extraordinaire

- **Associations d'élus locaux**

Association des maires de France et présidents d'Intercommunalité (AMF)

Guy Geoffroy, maire de Combs-la-Ville, président des Éco-maires, ancien député,
Marie-Cécile Georges, responsable du service du département intercommunalité et organisation territoriale

Assemblée des départements de France (ADF)

Jean-Léonce Dupont, président du conseil départemental du Calvados, ancien vice-président du Sénat
Antoine Lafargue, directeur général des services

Régions de France

Stéphane Perrin, conseiller régional de Bretagne
Jules Nyssen, délégué général de Régions de France
Frédéric Eon, conseiller affaires juridiques et fonction



- **Conseil économique, social et environnemental**

Pierre-Antoine Gailly, membre du Conseil économique, social et environnemental au titre de la vie économique et dialogue social

- **Universités**

Géraldine Chavrier, professeur agrégé de droit public à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne

Fabrice Melleray, professeur agrégé de droit public à l'école de droit de Sciences Po

- **Administrations centrales de l'État**

Ministère de l'Économie et des Finances

Sonia Beurier, sous-directrice du droit des entreprises

Laurence Nied, adjointe au chef du bureau de la simplification et de la coordination juridiques

Ministère des solidarités et de la santé

Florence Duenas, sous-directrice des affaires juridiques, secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales

Ministère de la justice

Stéphane Hardouin, secrétaire général adjoint

Ministère de l'intérieur

Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Marie-Lorraine Pesneaud, chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique à la direction générale des collectivités locales

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Catherine Moreau, inspectrice générale

Ministère de la transition écologique et solidaire

Julien Boucher, directeur des affaires juridiques

- **France Stratégie**

Gautier Maigne, directeur du département « société et politiques sociales »,

Daniel Agacinski, chef de projet

Véronique Fouque, secrétaire générale au sein de France Stratégie

- **France expérimentation**

Karim Beddek, chargé de mission



Annexe 3 – Liste des personnes rencontrées ou auditionnées

*Les fonctions mentionnées sont celles exercées au moment de l'audition.
(Présentation par ordre alphabétique)*

• **Parlementaires rencontrés**

Jean-René Cazeneuve, député de la 1^e circonscription du Gers, président de la délégation aux collectivités territoriales, membre de la commission des finances

Arnaud Viala, député de l'Aveyron

• **Personnes auditionnées**

Fabrice Angéi, élu au bureau confédéral de la Confédération générale du travail (CGT), accompagné de Clément Geiger, conseiller confédéral CGT

Emmanuel Barbe, délégué interministériel à la sécurité routière, ministère de l'intérieur

Jean Bassères, directeur général de Pôle Emploi

Véronique Billaud, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Jean-Paul Bodin, secrétaire général pour l'administration, ministère des armées

David Bonneau, directeur général des services du conseil régional d'Île-de-France

Florian Bouquet, président du conseil départemental du territoire de Belfort

François Bourguignon, économiste, professeur émérite, ancien directeur de l'École d'économie de Paris

Cédric Bourillet, directeur général de la prévention des risques, ministère de la transition écologique et solidaire

Stéphane Bredin, directeur de l'administration pénitentiaire, ministère de la justice

François Brottes, président du directoire de Réseau de transport d'électricité (RTE), ancien député

Agathe Cagé, coordinatrice et cofondatrice du think tank «Cartes sur Table»

Thomas Cazenave, délégué interministériel de la transformation publique, ministère de l'action et des comptes publics

Jean-Richard Cytermann, chef de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Jean-Louis Chandellier, directeur général adjoint et directeur du département « entreprise et territoires » de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

Carine Chevrier, ancienne déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle



Dominique Costagliola, membre de l'Académie des sciences, directrice adjointe de l'Institut Pierre Louis d'épidémiologie et de santé publique, Sorbonne Université, INSERM

Cécile Courrèges, directrice générale de l'offre de soins, ministère des solidarités et de la santé, accompagnée de Martine Laborde-Chiocchia, sous directrice de la stratégie et des ressources

Jean-François Debat, maire de Bourg-en-Bresse

Paul Delduc, directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, ministère de la transition écologique et solidaire

Bruno Delsol, directeur général des collectivités locales, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Nathalie Destais, cheffe de l'inspection générale des affaires sociales, ministère des solidarités et de la santé

Esther Duflo, économiste, professeur (chaire Abdul Latif Jameel pour le développement et la lutte contre la pauvreté) au département d'économie du Massachusetts Institute of Technology (MIT), co-fondatrice et co-directrice de J-PA

Gérard-François Dumont, professeur à la Sorbonne, ancien recteur d'académie

Régine Engström, secrétaire générale, ministère de la transition écologique et solidaire, haut fonctionnaire de défense et de sécurité

Isabelle Falque-Pierrotin, ancienne présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Luc Farré, secrétaire national de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Werner Gagneron, inspecteur général à l'inspection générale de l'administration

Louis Gallois, président du Fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, accompagné de Michel Davy de Virville, vice-président et Clémentine Hodeau, directrice générale

Peimane Ghaleh-Marzban, directeur des services judiciaires, ministère de la justice

Laurent Grandguillaume, ancien député, président de l'association « Territoires zéro chômeur de longue durée »,

Marc Gurgand, directeur de recherche au CNRS, associé à l'Institut des politiques publiques et au bureau Européen J-PAL

Aurélien Hamelle, directeur juridique du groupe Total, accompagné de Thierry Bertaud, chef du département juridique marketing services, de Chrystelle Ferrand, cheffe du département juridique environnement & immobilier de Total Raffinage Chimie, de Peggy Mouriot-Barbé, cheffe du département sociétés et bourses, d'Isabelle Salhorgne, directrice juridique Gas Renewables & Power et de Christelle Le Calvez, juriste senior au département sociétés et bourses

Claire Hédon, présidente d'ATD Quart Monde, accompagnée de Didier Goubert, membre du comité de pilotage ATD Quart Monde du projet « Territoires zéro chômeur de longue durée »



Martin Hirsch, directeur général de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), ancien Haut Commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté

Stéphane Jacobzone, économiste, chef de service à l'OCDE

Gilles Johanet, procureur général de la Cour des comptes

Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne

Michel Laforcade, directeur général préfigurateur de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Poitou-Charentes-Limousin

Alain Lambert, président du Conseil national d'évaluation des normes, ancien ministre

Thierry Le Goff, directeur général de l'administration et de la fonction publique, accompagné de Caroline Lemasson-Gerner et de Clemmy Friedrich, bureau de statut général, de la diffusion du droit et du dialogue social

Natacha Lemaire, rapporteure générale du Conseil stratégique de l'innovation en santé

Marylise Léon, secrétaire générale adjointe de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Marie-Christine Lepetit, cheffe du service de l'inspection générale des finances

Anne-Marie Levraut, vice-présidente du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Général Richard Lizurey, directeur général de la gendarmerie nationale, ministère de l'intérieur

Bastien Llorca, sous-directeur des dépenses et recettes de l'État et des opérateurs, service comptable de l'État à la direction générale des finances publiques (DGFIP), accompagné de Charles Simonnet, Isabelle Dreux et Thierry Bénichou pour le service comptable de l'État et de Nadia Legros pour le service du contrôle fiscal

Jean-Charles Manrique, directeur général des services du conseil départemental d'Eure-et-Loir

Bertrand du Marais, conseiller d'État

Gilles de Margerie, commissaire général de France Stratégie

William Marois, recteur de l'académie de Nantes

Fany Molin, sous-directrice de la sécurité sanitaire des aliments, ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Pierre-Antoine Molina, directeur général des étrangers en France, ministère de l'intérieur

Laurent Monbrun, conseiller juridique à la direction générale de la police nationale, ministère de l'intérieur

Pierre Mongin, directeur général adjoint, secrétaire général d'Engie, ancien président de la RATP, accompagné de Caroline Adam-Planchon, directrice de cabinet



Gérard Orsini, président de la commission juridique et fiscale de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Marc Papinutti, directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), ministère de la transition écologique et solidaire, accompagné d'Isabelle Andrivon, cheffe du service de l'administration générale de la stratégie

Michèle Pappalardo, rapporteure générale du rapport public et des programmes de la Cour des comptes

Caroline Pascal, doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale

Commissaire général Thierry Pineaud, chef de la division contrôle et audit des armées (C2A) et directeur de l'audit interne des armées

Général Vianney Pillet, inspecteur de l'armée de terre, accompagné du colonel François-Xavier Poisbeau

Brigitte Plateau, directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Christophe Pourreau, directeur de la législation fiscale, ministère de l'action et des comptes publics

Eric Rambaud, président de Vendée Eau

Mathilde Ravanel, inspectrice des finances chargée de mission « Pass culture », ministère de la culture

Philippe Richert, ancien ministre chargé des collectivités territoriales, ancien président du conseil départemental du Bas-Rhin, ancien président du conseil régional de la région Alsace, ancien président du conseil régional de la région Grand Est, vice-président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER)

Isabelle Robin, cheffe du département de la recherche et du développement, de l'innovation et de l'expérimentation (DRDIE) à la direction générale de l'enseignement scolaire, accompagnée de Xavier Turion, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire

Aurélie Robineau-Israël, secrétaire général de la ville de Paris, accompagnée d'Ivoa Alavoine, directrice des affaires juridiques

Jérôme Salomon, directeur général de la santé, ministère des solidarités et de la santé

Richard Senghor, ancien secrétaire général du Défenseur des droits

Frédéric Séval, chef de la division des droits des usagers et des affaires juridiques et éthiques, ministère des solidarités et de la santé

Joëlle Simon, directrice des affaires juridiques du mouvement des entreprises de France (MEDEF), accompagnée de Béatrice Guénard-Salaün, directrice des affaires juridiques et fiscales de la fédération française du bâtiment (FFB), de Julien Guez, directeur général de la fédération nationale des travaux publics (FNTP) et d'Olivier Viano, chef du service juridique, fiscal et social de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM)



Frédéric Souillot, secrétaire confédéral en charge de l'organisation et des affaires juridiques de Force Ouvrière (FO), accompagné de Franck Gressier, assistant confédéral

Yves Struillou, directeur général du travail, ministère du travail

Jean-Michel Tessier, secrétaire général adjoint confédéral de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), accompagné de Michel Charbonnier, conseiller politique auprès du cabinet de la CFTC

Thierry Tuot, conseiller d'État, président adjoint de la section de l'intérieur du Conseil d'État

Xavier Turion, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire, ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, accompagné d'Isabelle Robin, cheffe du département de la recherche et du développement, de l'innovation et de l'expérimentation

Patrice Vergriete, maire de Dunkerque

Edith Vidal, secrétaire générale du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, ministère de l'agriculture et de l'alimentation (CGAAER), accompagnée de Bertrand Boyer, président de la 5^e section du CGAAER

Thierry Vught, conseiller maître à la Cour des comptes

Thomas Wanecq, sous-directeur du financement du système de soins à la direction de la sécurité sociale, ministère des solidarités et de la santé



Annexe 4 – Fondements juridiques du droit expérimental

I. Dispositions constitutionnelles.

Article 37-1 de la Constitution du 4 octobre 1958

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

Article 72 alinéa 4 de la Constitution du 4 octobre 1958

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

II. Dispositions organiques

Dispositions du code général des collectivités territoriales sur l'expérimentation prévue au quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, issues de la loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales

Article LO1113-1

La loi qui autorise, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental aux dispositions législatives régissant l'exercice de leurs compétences, définit l'objet de l'expérimentation ainsi que sa durée, qui ne peut excéder cinq ans, et mentionne les dispositions auxquelles il peut être dérogé.

La loi précise également la nature juridique et les caractéristiques des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation ainsi que, le cas échéant, les cas dans lesquels l'expérimentation peut être entreprise. Elle fixe le délai dans lequel les collectivités territoriales qui remplissent les conditions qu'elle a fixées peuvent demander à participer à l'expérimentation.

Article LO1113-2

Toute collectivité territoriale entrant dans le champ d'application défini par la loi mentionnée à l'article LO 1113-1 peut demander, dans le délai prévu à l'article précédent, par une délibération motivée de son assemblée délibérante, à bénéficier de l'expérimentation mentionnée par cette loi. Sa demande est transmise au représentant de l'État qui l'adresse, accompagnée de ses observations, au ministre chargé des collectivités territoriales. Le Gouvernement vérifie que les conditions légales sont remplies et publie, par décret, la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation.



Article LO1113-3

Les actes à caractère général et impersonnel d'une collectivité territoriale portant dérogation aux dispositions législatives mentionnent leur durée de validité. Ils font l'objet, après leur transmission au représentant de l'État, d'une publication au Journal officiel de la République française. Leur entrée en vigueur est subordonnée à cette publication.

Article LO1113-4

Le représentant de l'État peut assortir un recours dirigé contre un acte pris en application du présent chapitre d'une demande de suspension ; cet acte cesse alors de produire ses effets jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai d'un mois suivant sa saisine, l'acte redevient exécutoire.

Article LO1113-5

Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Parlement, aux fins d'évaluation, un rapport assorti des observations des collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation. Ce rapport expose les effets des mesures prises par ces collectivités en ce qui concerne notamment le coût et la qualité des services rendus aux usagers, l'organisation des collectivités territoriales et des services de l'État ainsi que leurs incidences financières et fiscales.

Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport retraçant l'ensemble des propositions d'expérimentation et demandes formulées au titre de l'article LO 1113-2 que lui ont adressées les collectivités, en exposant les suites qui leur ont été réservées.

Article LO1113-6

Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation et au vu de son évaluation, la loi détermine selon le cas :

- les conditions de la prolongation ou de la modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;
- le maintien et la généralisation des mesures prises à titre expérimental ;
- l'abandon de l'expérimentation.

Le dépôt d'une proposition ou d'un projet de loi ayant l'un de ces effets proroge cette expérimentation jusqu'à l'adoption définitive de la loi, dans la limite d'un an à compter du terme prévu dans la loi ayant autorisé l'expérimentation. Mention est faite de cette prorogation au Journal officiel de la République française.

En dehors des cas prévus ci-dessus, l'expérimentation ne peut être poursuivie au-delà du terme fixé par la loi qui l'avait organisée.



Article LO1113-7

Le Gouvernement, agissant par voie de décret en Conseil d'État, autorise, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental, aux dispositions réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences. Ce décret contient les précisions mentionnées à l'article LO 1113-1.

Les collectivités territoriales peuvent demander à bénéficier de l'expérimentation prévue par le décret mentionné à l'alinéa qui précède, dans les conditions et selon les procédures définies à l'article LO 1113-2. Les actes d'une collectivité territoriale dérogeant aux dispositions réglementaires sont soumis au régime défini à l'article LO 1113-3 et peuvent faire l'objet d'un recours du représentant de l'État dans les conditions exposées à l'article LO 1113-4. Le décret en Conseil d'État mentionné au premier alinéa précise les modalités d'évaluation des dispositions prises sur le fondement de l'autorisation.

Le Gouvernement adresse au Parlement un bilan des évaluations auxquelles il est ainsi procédé.

L'expérimentation ne peut être poursuivie au-delà de l'expiration du délai mentionné par le décret en Conseil d'État qui l'avait autorisée, si elle n'a fait l'objet, par décret en Conseil d'État, de l'une des mesures prévues à l'article LO 1113-6.



Annexe 5 – Expérimentations prévues sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution par secteurs de politique publique

Les décrets et arrêtés d'application ne sont pas comptabilisés dans le total des expérimentations conduites sur le fondement de l'article 37-1. Seules les lois et décrets sur lesquels ils se fondent sont pris en compte dans le recensement.

Politiques publiques	Lois	Ordonnances	Décrets autonomes	Décrets d'application	Arrêtés	Arrêtés d'application	TOTAL
Agriculture / Alimentation	6	1	8	1		1	15
Aménagement du territoire	1						1
Culture	1		1	1		1	2
Défense	2		3	1			5
Economie	11		3	1			14
Education / recherche	9	1	2	4		1	12
Environnement	7	3	1		4		15
Finances publiques	3		2	1			5
Fonction publique	11		1	2			12
Intérieur	5		7	1	1		13
Justice	13		4	4		5	17
Logement	8						8
Relations public / administration	8		2	5	2		12
Santé	32		3	3			35
Social	13	2				1	15
Transport	3	1	2		42	4	48
Travail / Emploi	32	1	2				35
Urbanisme	3		2	1		1	5
TOTAL	168	9	43	25	49	14	269

Annexe 6 – Liste des expérimentations menées sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution

Dans sa lettre du 28 janvier 2019, le Premier ministre demande au Conseil d'État un bilan portant sur le volume des expérimentations menées sur le fondement des articles [37-1](#) et [72](#) de la Constitution depuis 2003.

En raison au faible nombre d'expérimentations prises sur le fondement de l'article 72, celles-ci ont pu être facilement identifiées par le groupe de travail. À l'inverse, le recensement des expérimentations de l'article 37-1, beaucoup plus nombreuses, a été réalisé à partir :

- d'une recherche approfondie des dispositions expérimentales rassemblées sur le site Légifrance. S'agissant des expérimentations de nature législative et en l'absence de visa de l'article sur lequel elles se fondent, elles ont été identifiées à partir d'une recherche des dispositions comportant les mots-clés « expérimentation » ou « expérimental ». Quant aux expérimentations de nature réglementaire, elles ont été identifiées à partir du visa de l'article 37-1 figurant dans les dispositions expérimentales concernées.
- des informations transmises par les ministères participant au groupe de travail, qui ont complété et consolidé ce premier état de recensement, grâce aux retours des services qui ont été ou sont chargés de la mise en œuvre d'expérimentations.
- des auditions menées par le groupe de travail, qui ont permis d'identifier certaines expérimentations.

À partir de ces résultats, deux tableaux ont été élaborés :

- le premier répartit le nombre d'expérimentations menées sur le fondement de l'article 37-1 en 18 secteurs de politiques publiques et précise, pour chacun, le nombre de dispositions législatives ou réglementaires expérimentales qui ont été adoptées.
- le second recense, par secteurs de politiques publiques, l'ensemble des expérimentations conduites sur le fondement des articles 37-1 et 72 de la Constitution en précisant à chaque fois leur référence, leur objet et les suites qui leur ont été données, si cette information est disponible (abandon, généralisation, en cours, pas d'information).



AGRICULTURE / ALIMENTATION

Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, art. 73	Dispositif d'abattoirs mobiles	En cours
Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, art. 71	Dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal	En cours
Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, art. 82	Utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne de produits autorisés en agriculture biologique	En cours
Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, art. 26	Autorisation des collectivités territoriales à rendre obligatoire l'affichage de la composition des menus dans les services de restauration collective dont elles ont la charge	En cours
Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017, art. 11	Dispositif visant à la réduction de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques	En cours
Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, art. 45 Décret d'application n° 2015-189 du 18 février 2015	Publicité des résultats des contrôles sanitaires effectués en application du plan national de contrôles officiels pluriannuel	Généralisée
Ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 Loi d'habilitation : Loi n° 2018-727 du 10 août 2018	Attribution et exercice de nouvelles missions dans le réseau des chambres d'agriculture	En cours
Décret n° 2018-1133 du 12 décembre 2018	Autorisation de production d'un volume complémentaire individuel pour les appellations d'origine protégées « Barsac », « Monbazillac » et « Sauternes »	En cours
Décret n° 2018-1134 du 12 décembre 2018	Prolongation de l'expérimentation du volume complémentaire individuel aux vins rosés bénéficiant de l'appellation d'origine « Cabernet d'Anjou » ou « Côtes de Provence »	En cours

Décret n° 2017-1333 du 11 septembre 2017	Autorisation de production d'un volume complémentaire individuel pour les vins de base destinés à l'élaboration de vins mousseux ou pétillants bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Vouvray»	En cours
Décret n° 2017-1539 du 3 novembre 2017	Autorisation de production d'un volume complémentaire individuel pour les vins de base destinés à l'élaboration de vins mousseux ou pétillants bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Crémant de Loire » et « Crémant d'Alsace »	En cours
Décret n° 2016-1137 du 19 août 2016	Etiquetage obligatoire de l'origine du lait et des viandes utilisés dans les denrées alimentaires préemballées	Prolongée par le décret n° 2018-1239 du 24 décembre 2018 En cours
Décret n° 2016-549 du 3 mai 2016	Organisation d'un dispositif permettant à des bacheliers professionnels d'accéder aux écoles d'ingénieurs agronomes	Abandonnée
Décret n° 2016-292 du 11 mars 2016	Autorisation de production d'un volume complémentaire viticole au-delà du rendement maximum de production.	En cours
Décret n° 2012-570 du 24 avril 2012	Semestrialisation des enseignements et de l'évaluation du BTSA	Prolongée par le décret n° 2015-32 du 15 janvier 2015 Généralisée par le décret n° 2018-481 du 12 juin 2018

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, art. 45	Adaptation du dispositif de l'activité partielle aux régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski	En cours
---	---	----------



CULTURE		
Loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État, art. 11 Décret d'application n° 2010-1695 du 30 décembre 2010	Rattachement à l'Institut français du réseau culturel de la France à l'étranger	Abandonnée
Décret n°2019-66 du 1 ^{er} février 2019	Expérimentation du Pass Culture	Appliquée par un arrêté du 5 février 2019 pris en application des art.s 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1 ^{er} février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture », et par un arrêté du 31 mai 2019 modifiant l'arrêté du 5 février 2019 pris en application des art.s 2, 3 et 4 du décret n° 2019-66 du 1 ^{er} février 2019 relatif à l'expérimentation du « pass Culture » En cours

DEFENSE		
Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 , art. 22	Institution d'un service militaire volontaire	Généralisée
Loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 , art. 23	Possibilité d'accomplir le service militaire volontaire-volontariat d'insertion.	Abandonnée
Décret n° 2015-1861 du 30 décembre 2015	Modification des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires sur le territoire métropolitain de la France	Pas d'information
Décret n° 2017-585 du 20 avril 2017	Expérimentation d'une prestation de déménagement au profit des militaires mutés à Djibouti.	Pas d'information
Décret n° 2018-415 du 30 mai 2018	Modification des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires sur le continent africain	Pas d'information

ECONOMIE		
Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 141	Conditions d'accès des réseaux et installations énergétiques	En cours
Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 127	Statut des agents des enquêtes annuelles de recensement	En cours
Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 99	Mise en relation des emprunteurs et des prêteurs ayant des liens établis au sein d'une même entreprise	En cours
Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 33	Application de l'art. L. 243-13 du code de la sécurité sociale aux entreprises de moins de vingt salariés	En cours
Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 32	Limitation de la durée cumulée des contrôles administratifs des entreprises	En cours
Loi n° 2017-256 du 28 février 2017, art. 73 Décret d'application n° 2018-57 du 31 janvier 2018	Réservation d'un quota de PME locales dans les marchés publics des collectivités ultramarines	En cours
Loi n° 2017-257 du 28 février 2017, art. 59	Baisse du seuil de surface de vente à partir duquel certains projets d'exploitation commerciale sont soumis à une autorisation	En cours
Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 110	Mise en place par la Cour des Comptes de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements	En cours
Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 19	Contrats de revitalisation artisanale et commerciale	Abandonnée
Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 4	Affichage d'un double prix	Pas d'information
Loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 125	Possibilité pour l'État de confier aux régions la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de certification de programmes	Généralisée
Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018	Expérimentation relative aux achats innovants permettant, sous certaines conditions, de pouvoir passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables	En cours
Décret n° 2018-1019 du 21 novembre 2018	Expérimentation d'une limitation de la durée cumulée des contrôles effectués par les administrations sur certaines entreprises	En cours
Décret n° 2017-563 du 18 avril 2017	Expérimentation relative à l'allongement de la durée et à un relèvement des plafonds des prêts pour les microcrédits professionnels dans le Département de Mayotte	Généralisée par le décret n°2018-950 du 31 octobre 2018



EDUCATION/RECHERCHE		
Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, art. 24	Mise en place d'un menu végétarien hebdomadaire dans la restauration collective scolaire	En cours
Loi n° 2017-256 du 28 février 2017, art. 58	Possibilité pour l'État de rendre l'instruction obligatoire pour certains enfants en en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion	En cours
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, art. 40 Décret d'application n° 2017-515 du 10 avril 2017	Admission des bacheliers dans les sections de techniciens supérieurs par décision du recteur d'académie	En cours
Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, art. 39 Décret d'application n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutiques	Modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et de maïeutique	Prolongée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018, art. 16 En cours
Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, art. 48 Décret d'application n° 2014-6 du 7 janvier 2014 Arrêté du 25 mars 2014 fixant la liste des établissements retenus pour l'expérimentation du choix donné à la famille dans le cadre de la procédure d'orientation à l'issue de la classe de troisième Arrêté du 19 mai 2014 fixant la liste complémentaire des établissements retenus pour l'expérimentation du choix donné à la famille dans le cadre de la procédure d'orientation à l'issue de la classe de troisième	Possibilité de donner la décision d'orientation aux responsables légaux de l'élève après concertation approfondie avec l'équipe éducative	Prolongée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, art. 38 En cours
Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, art. 11	Livret de compétence pour les élèves des premier et second degrés	Abandonnée
Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, art. 39	Possibilité pour les lycées d'enseignement technologique ou professionnel de désigner le président du conseil d'administration parmi les personnalités extérieures à l'établissement	Pas d'information
Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, art. 34	Expérimentation ouverte : possibilité d'expérimenter dans le cadre du projet d'école ou d'établissement	Généralisée

Loi n°2004-809 du 13 août 2004, art. 86	Possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale de créer des établissements publics d'enseignement primaire	Pas d'information
Ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 Loi d'habilitation n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance	Nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche	En cours
Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014	Expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires	Généralisée par le décret n° 2016-1049 du 1 ^{er} août 2016
Décret n° 2013-707 du 2 août 2013	Expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans le cadre du projet éducatif territorial	Généralisée par le décret n°2016-1051 du 1 ^{er} août 2016

ENVIRONNEMENT

Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 126	Rôle de la Commission de régulation de l'énergie	En cours
Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 129	Possibilité de ne pas soumettre l'accès aux ressources génétiques prélevées sur des micro-organismes sur le territoire de la France métropolitaine au respect des exigences de la section 3, chap. II, titre I ^{er} , livre IV du code de l'environnement	En cours
Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 56 Décret d'application n° 2018-1217 du 24 décembre 2018	Délivrance de l'autorisation environnementale	En cours
Loi n° 2015-992 du 17 août 2015, art. 199	Proposition au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la mise en place d'un service de flexibilité locale sur le réseau électrique	En cours
Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, art. 14	Offres d'effacement de consommation d'électricité	Pas d'information
Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, art. 3	Participation du public aux consultations organisées sur certains projets de décrets et d'arrêtés ministériels	Pas d'information
Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 182	Possibilité d'instituer des zones d'actions prioritaires pour l'air	Pas d'information



Ordonnance n° 2015-1244 du 7 octobre 2015 Loi d'habilitation n° 2014-1170 du 13 octobre 2014	Délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques	Ordonnance annulée par le Conseil d'État (CE, 28 décembre 2016, n°394696) Abandon
Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 Loi d'habilitation n° 2015-992 du 17 août 2015 Ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 Loi d'habilitation n° 2014-1 du 2 janvier 2014	Autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement	Généralisée
Ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 Loi d'habilitation n° 2014-1 du 2 janvier 2014	Délivrance d'un certificat de projet par le préfet de département	Généralisée
Décret n° 2010-315 du 22 mars 2010	Expérimentation relative à la fixation de limitations individuelles des captures et de l'effort de pêche	Pas d'information
Arrêté du 28 mars 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur la valorisation des déchets issus du prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés	Valorisation des déchets issus du prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés	En cours
Arrêté du 29 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour assurer l'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures	Utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour assurer l'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures	En cours
Arrêté du 10 août 2017 relatif à l'expérimentation d'une méthode de détermination de la demande biochimique en oxygène par mesure fluorimétrique de la respiration bactérienne dans les stations de traitement des eaux usées urbaines	Méthode de détermination de la demande biochimique en oxygène par mesure fluorimétrique de la respiration bactérienne dans les stations de traitement des eaux usées urbaines	En cours
Arrêté du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup	Conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup	Généralisée

FINANCES PUBLIQUES		
Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 12	Etablissement d'une convention entre les maisons de services au public	En cours
Loi n° 2016-1917, art. 109 Décret d'application n°2017-601 du 21 avril 2017	Indemnisation des « lanceurs d'alertes » contre la fraude fiscale	Généralisée
Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, art. 74	Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile	Pas d'information
Décret n° 2006-1723 du 23 décembre 2006	Extension à titre expérimental de la compétence territoriale en matière d'assiette et de contrôle, et d'exercice du droit de communication des fonctionnaires de la direction générale des impôts	Pas d'information
Décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018	Expérimentation ouverte : Renforcement de la responsabilisation des gestionnaires et simplification de la procédure budgétaire	Pas d'information

FONCTION PUBLIQUE		
Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018, art. 31 Décret d'application n°2018-1290 du 28 décembre 2018	Recrutement de fonctionnaires du premier grade du corps des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense	En cours
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, art. 5	Médiation préalable obligatoire pour certains litiges d'ordre individuel	En cours
Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, art. 36	Possibilité de conclure le contrat conclu en application du 1° de l'art. 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour une durée indéterminée	Pas d'information
Loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012, art. 8	Transfert de Voies navigables de France aux collectivités territoriales	Pas d'information
Loi n° 2011-664 du 15 juin 2011, art.11	Possibilité de se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire en Polynésie française	Pas d'information
Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 14 Décret d'application n° 2012-765 du 10 mai 2012	Recours administratif préalable obligatoire	Pas d'information
Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, art. 91	Congés de maladie ordinaire des fonctionnaires d'État	Abandonnée



Loi n° 2009-972 du 3 août 2009, art. 15 Décret d'application n° 2010-716 du 29 juin 2010	Possibilité de se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire de la fonction publique territoriale	Abandonnée
Loi n° 2009-972 du 3 août 2009, art. 14	Possibilité pour les fonctionnaires de l'État d'être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés	Abandonnée
Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, art. 59	Possibilité de se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire de la fonction publique hospitalière	Pas d'information
Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, art. 58	Possibilité de se fonder sur un entretien professionnel pour apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire de la fonction publique d'État	Abandonnée
Décret n° 2016-1184 du 31 août 2016	Indemnité kilométrique vélo de la fonction publique	Prolongée par le décret n° 2018-716 du 3 août 2018 En cours

INTERIEUR		
Loi n° 2018-697 du 3 août 2018, art. 1	Utilisation de caméras-mobiles par les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille	En cours
Loi n° 2017-257 du 28 février 2017, art. 34 Décret d'application n° 2017-913 du 9 mai 2017 Arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation des clubs de jeux à Paris	Demandes d'autorisation d'ouverture à Paris de locaux où sont pratiqués certains jeux de cercle ou de contrepartie, dénommés clubs de jeux	En cours
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, art. 211 Décret d'application n° 2017-636 du 25 avril 2017	Enregistrement systématique des contrôles d'identité par les agents équipés d'une caméra mobile. »	En cours
Loi n° 2016-339 du 3 juin 2016, art. 114	Autorisation des agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions	Pas d'information

Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016, art. 2	Autorisation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident	Pas d'information
Décret n° 2018-385 du 23 mai 2018	Expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane	En cours
Décret n° 2015-496 du 29 avril 2015	Expérimentation autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chargés pour le calibre 357 magnum	En cours
Décret n° 2015-413 du 13 avril 2015	Création d'un complément indemnitaire de fonctions pouvant être attribué aux volontaires dans les armées ayant la qualité d'agent de police judiciaire adjoint	Pas d'information
Décret n° 2013-795 du 30 août 2013	Nouvelles modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration et des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage	Généralisée par le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015
Décret n° 2011-627 du 3 juin 2011	Indemnisation des frais de changement de résidence de la police nationale	Prolongée pour une durée de deux ans par le décret n° 2013-499 du 12 juin 2013 Pas d'information
Décret n° 2011-906 du 29 juillet 2011	Expérimentation relative à la réglementation des casinos	Pas d'information
Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, chapitre VI	Expérimentation ouverte : Autorisation de l'exploitation dans un casino d'un nouveau jeu de hasard ou d'un nouveau dispositif technique d'un jeu de hasard	En cours

JUSTICE

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 94	Accueil de jour des mineurs	En cours
Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 63 Arrêté du 25 avril 2019 relatif à l'expérimentation de la cour criminelle	Répartition des compétences en matière criminelle	En cours



Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 54	Spécialisation de cours d'appel dans des matières civiles déterminées par décret en Conseil d'État	En cours
Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 43	Possibilité d'effectuer le TIG au profit d'une personne morale de droit privé engagée dans l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale	En cours
Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, art. 63	Compétence en premier ressort de la cour criminelle pour les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale	En cours
Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 12	Apprentissage dans les établissements pénitentiaires	En cours
Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 54 Décret d'application n° 2018-1082 du 4 décembre 2018	Possibilité de saisine du tribunal administratif par le bénéficiaire ou l'auteur d'une décision administrative non réglementaire pour une demande tendant à apprécier la légalité externe de cette décision	En cours
Loi n° 2018-697 du 3 août 2018, art. 2	Possibilité pour les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire individuellement désignés à procéder, aux moyens de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident	En cours
Loi n° 2017-258 du 28 février 2017, art. 31	Possibilité pour le juge des enfants de charger un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse d'apporter l'aide et le conseil et d'exercer le suivi	En cours
Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 Arrêté du 16 mars 2017 désignant les juridictions habilitées à expérimenter la tentative de médiation préalable obligatoire à la saisine du juge en matière familiale	Tentative de médiation préalable obligatoire à la saisine du juge en matière familiale	En cours

<p>Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, art. 15 Arrêté du 16 mai 2013 désignant les juridictions habilitées à expérimenter la tentative de médiation familiale préalable à toute demande de modification de décisions relatives aux modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi qu'aux dispositions contenues dans la convention homologuée</p>	<p>Tentative de médiation familiale préalable à toute demande de modification de décisions relatives aux modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi qu'aux dispositions contenues dans la convention homologuée</p>	<p>En cours</p>
<p>Loi n° 2011-939 du 10 août 2011, art. 54 Décret n° 2011-1271 du 12 octobre 2011 Arrêté du 12 octobre 2011 relatif à l'expérimentation dans certaines juridictions des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale Arrêté du 16 février 2012 relatif à l'extension dans certaines juridictions de l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale Arrêté du 13 juin 2012 précisant l'étendue de l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale Arrêté du 18 mars 2013 mettant fin à l'expérimentation des dispositions prévoyant la participation de citoyens assesseurs au fonctionnement de la justice pénale</p>	<p>Participation des citoyens assesseurs aux différentes juridictions pénales</p>	<p>Abandonnée</p>
<p>Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, art. 9</p>	<p>Transfert de la compétence formation professionnelle en milieu carcéral aux régions</p>	<p>Généralisée</p>
<p>Décret n° 2014-461 du 7 mai 2014</p>	<p>Dématérialisation des frais judiciaires</p>	<p>Généralisée par le décret n°2016-479 du 18 avril 2016</p>



Décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010	Expérimentation relative à la médiation et à l'activité judiciaire en matière familiale	Appliquée par l'arrêté du 16 mai 2013 désignant les juridictions habilitées à expérimenter certaines modalités de mise en œuvre de l'injonction de rencontrer un médiateur familial En cours
Décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009	Modification du déroulement de l'audience devant le juge administratif	Pas d'information
Décret n° 2005-222 du 10 mars 2005	Expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique	Prolongée de trois ans par le décret n°2009-1649 du 23 décembre 2009 Pas d'information

LOGEMENT		
Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 128	Introduction d'un recours plus large au mécanisme du bail à réhabilitation	En cours
Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, art. 29	Mise en place d'un dispositif visant à assurer la protection et la préservation de locaux vacants	En cours
Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, art. 88 Ordonnance n° 2019-453 du 15 mai 2019 relative à l'expérimentation d'une politique des loyers prenant mieux en compte la capacité financière des ménages nouveaux entrants du parc social	Politique des loyers prenant mieux en compte la capacité financière des ménages nouveaux entrants du parc social	En cours
Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, art. 140	Encadrement des loyers de parc privé en zone tendue sur demande de la collectivité compétente en matière d'habitat et de logement	En cours
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, art. 81	Expérimentation de la fixation d'un loyer unique dans le parc social sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale	En cours
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, art. 123	Expérimentation de l'accueil à louer les locaux inoccupés pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'État	En cours

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, art. 72	Expropriation des parties communes	En cours
Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, art. 14	Possibilité d'un établissement public de coopération intercommunale de passer une convention avec l'État, ses communes membres et les départements concernés pour devenir, sur son territoire, le garant du droit à un logement décent et indépendant	Généralisée
Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, art. 48 Arrêté du 24 avril 2007 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale retenus au titre de l'expérimentation du dispositif de déclaration préalable Arrêté du 30 octobre 2007 fixant une seconde liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale retenus au titre de l'expérimentation du dispositif de déclaration préalable de mise en location et modifiant l'arrêté du 24 avril 2007	Dispositif de déclaration préalable de mise en location	Pas d'information

RELATIONS PUBLIQUES / ADMINISTRATION

Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 45 Décret n° 2018-1250 du 26 décembre 2018 relatif à la délivrance d'une attestation de résidence par les autorités diplomatiques et consulaires pour les demandes de remplacement du titre du permis de conduire français présentées par les Français établis hors de France	Délivrance d'une attestation de résidence par les autorités diplomatiques et consulaires pour les demandes de remplacement du titre du permis de conduire français présentées par les Français établis hors de France	En cours
Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 44	Dispense de production de pièces justificatives relatives au domicile du demandeur d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire ou d'un certificat d'immatriculation qui utilise un téléservice	En cours



Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 40 Décret d'application n° 2019-31 du 18 janvier 2019	Possibilité pour les personnes inscrites au répertoire des entreprises et de leurs établissements de ne pas communiquer à une administration des informations que celle-ci détient déjà dans un traitement automatisé	En cours
Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 36 Décret d'application n° 2018-919 du 26 octobre 2018 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de médiation en cas de différend entre les entreprises et les administrations	Création d'un dispositif de médiation visant à résoudre les différends entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations et les établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale	En cours
Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 31	Dépôt unique dématérialisé des demandes de concours financiers	En cours
Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 30	Possibilité de désigner le responsable d'une maison de services au public en tant que référent unique	En cours
Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 29 Décret d'application n° 2018-1352 du 28 décembre 2018	Possibilité de mettre en place un référent unique	En cours
Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 22 Décret d'application n° 2018-1227 du 24 décembre 2018	Prises de position opposables à l'administration	En cours
Décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017	Expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet	Pas de mise en œuvre à ce jour par les préfets En cours
Décret n° 2008-1109 du 29 octobre 2008	Création à titre expérimental d'un traitement automatisé dénommé « pré-plainte en ligne »	Prolongée par le décret n°2018-388 du 24 mai 2018 pour les cas de discrimination jusqu'en juillet 2019 Généralisée
Arrêté du 29 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2017 portant création d'un système de téléservices destiné à l'accomplissement de démarches administratives relatives aux certificats d'immatriculation des véhicules	Création d'un système de téléservices destiné à l'accomplissement de démarches administratives relatives aux certificats d'immatriculation des véhicules	Généralisée

Arrêté du 29 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » ayant pour objet la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules	Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » ayant pour objet la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules	Généralisée
--	--	-------------

SANTÉ		
Loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie	Possibilité pour le directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les opticiens-lunetiers à réaliser une réfraction et à adapter, dans le cadre d'un renouvellement de délivrance les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité et les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire	En cours
Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, art. 43	Facturation et prise en charge par l'assurance maladie de la réorientation d'un patient effectuée par un service ou une unité d'accueil et de traitement des urgences	En cours
Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, art. 60	Autorisation du financement par le fonds d'intervention régional des frais occasionnés par l'amélioration des pratiques des professionnels et établissements de santé pour le développement de la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains chez les jeunes filles	En cours
Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, art. 61	Autorisation du financement par le fonds d'intervention régional des frais occasionnés par l'amélioration des pratiques des professionnels et établissements de santé pour le développement de la vaccination contre la grippe des professionnels de santé et du personnel soignant dans les établissements de santé publics ou privés ainsi que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	En cours



Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, art. 63	Possibilité pour les acteurs compétents en matière de tarification des établissements et services d'organiser, au profit de l'une d'entre elles, la délégation de la compétence de détermination et de modification des tarifs attribués auxdits établissements et services	En cours
Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 51	Introduction d'un cadre juridique générique permettant le déploiement de deux types d'expérimentations qui peuvent être portées par des acteurs locaux ou nationaux.	En cours
Loi n° 2017-220 du 23 février 2017, art. 12	Déclaration par les entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques, des quantités de médicaments et produits non consommés en France et figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé	Abandonnée
Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, art. 94	Autorisation du financement par le fonds d'intervention régional des parcours de soins et de la prise en charge des personnes souffrant de douleurs chroniques dans le cadre de projets pilotes	En cours
Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, art. 68	Possibilité de mener des expérimentations afin d'améliorer la prise en charge et le suivi de jeunes de six à vingt et un ans chez lesquels un médecin, notamment médecin généraliste, médecin scolaire, pédiatre ou psychologue scolaire, a évalué une souffrance psychique	En cours
Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016, art. 66	Possibilité pour le directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes	En cours
Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, art. 158	Possibilité pour l'État d'autoriser tout ou partie des conseils territoriaux de santé à être saisis par les usagers du système de santé de demandes de médiation en santé, de plaintes et de réclamations	En cours

<p>Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, art. 92</p>	<p>Possibilité de mettre en œuvre des projets d'accompagnement sanitaire, social et administratif des personnes souffrant d'une maladie chronique ou étant particulièrement exposées au risque d'une telle maladie ainsi que des personnes handicapées</p>	<p>En cours</p>
<p>Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, art. 43 Arrêté du 22 mars 2016 portant approbation du cahier des charges national relatif à l'expérimentation d'espaces de réduction des risques par usage supervisé, autrement appelés « salles de consommation à moindre risque » (SCMR) Arrêté du 25 mars 2016 portant désignation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues Gaia pour la mise en place d'un espace de réduction des risques par usage supervisé à Paris Arrêté du 25 mars 2016 portant désignation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues Ithaque pour la mise en place d'un espace de réduction des risques par usage supervisé à Strasbourg</p>	<p>Possibilité d'ouverture d'espaces de réduction des risques par usage supervisé, autrement appelés « salles de consommation à moindre risque »</p>	<p>En cours</p>
<p>Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, art. 49</p>	<p>Possibilité de mettre en place des modèles d'organisation, de fonctionnement et de financement des services polyvalents d'aide et de soins à domicile avec l'accord conjoint du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé</p>	<p>En cours</p>
<p>Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014, art. 53</p>	<p>Possibilité d'autoriser le financement par le fonds d'intervention régional de dispositifs améliorant le parcours du patient et optimisant les prises en charge hospitalières sur la base d'un appel à projets national</p>	<p>Pas d'information</p>



Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, art. 43	Expérimentation ouverte : Possibilité de mener des expérimentations dans le cadre de projets pilotes destinés à améliorer le parcours de soins et la prise en charge des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique	Pas d'information
Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, art. 39	Expérimentation ouverte : Possibilité d'expérimenter des modalités d'organisation et de régulation des transports par des établissements de santé volontaires, pour les transports de patients au départ ou à destination de ces établissements autres que les transports d'urgence régulés par les services d'aide médicale urgente	Pas d'information
Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011, art. 30	Restriction de l'information par démarchage ou la prospection pour les produits de santé effectuée dans les établissements de santé	Pas d'information
Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011, art. 24	Autorisation d'utilisation de médicaments après date d'expiration de l'autorisation	Généralisée
Loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011, art. 23	Possibilité pour les médecins, dans certains établissements de santé et dans le cadre de la prise en charge des patients, de consulter avec leur autorisation leur dossier pharmaceutique.	Pas d'information
Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, art. 39	Mise en place d'un dispositif visant à assurer un meilleur suivi des salariés aux expositions professionnelles des substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 (CMR 1 et CMR 2)	Pas d'information
Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, art. 64	Mise en place d'expérimentations relatives aux dépenses de médicaments et à leur prise en charge dans les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion social, qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire	Pas d'information

Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, art. 54	Participation des établissements de santé volontaires à une expérimentation de facturation avec l'assurance maladie	Pas d'information
Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, art. 110	Sanctions en cas de prestations indues	Pas d'information
Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007, art. 64	Nouveaux modes de prise en charge et de financement par l'assurance maladie des frais de transport de patients prescrits par les praticiens exerçant dans les établissements publics de santé et les établissements de santé privés	Abandonnée
Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, art. 77	Nouveaux modes de financement des activités de psychiatrie et de soins de suite ou de réadaptation des établissements de santé, fondés sur leurs activités et établis en fonction des informations qu'ils recueillent et transmettent	Pas d'information
Loi n° 2004-810 du 13 août 2004, art. 68	Création d'agences régionales de santé	Généralisée
Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 74	Possibilité pour les communes qui en font la demande d'exercer la responsabilité de la politique de résorption de l'insalubrité dans l'habitat	Pas d'information
Loi n°2004-809 du 13 août 2004, art. 70	Possibilité pour les régions qui en font la demande de participer au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires	Pas d'information
Loi n° 2004-806 du 9 août 2004, art. 131	Possibilité de mettre en place des expérimentations relatives à la coopération entre professionnels de santé et aux possibilités de transfert de compétences entre professions médicales et d'autres professions de santé	Pas d'information
Loi n° 2004-806 du 9 août 2004, art. 117	Application des dispositions de l'art. L. 1413-14 et du 3° de l'art. L. 1413-16 du code de la santé publique concernant les événements indésirables graves liés à des soins réalisés lors d'investigations, de traitements ou d'actions de prévention autres que des infections nosocomiales sous la responsabilité de l'Institut de veille sanitaire	Pas d'information



Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, art. 36	Expérimentation ouverte : Possibilité pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'autoriser des groupements de coopération sanitaire à conduire une expérimentation portant sur les modalités de rémunération des professionnels médicaux des établissements membres de ces groupements et des médecins libéraux pour la part de leur activité qu'ils exercent au sein de ces groupements et sur les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des frais d'hospitalisation au titre des soins dispensés par ces groupements	Pas d'information
Décret n° 2012-198 du 9 février 2012	Projet pilote d'expérimentation dans le domaine du contrôle de la production de viande dans les abattoirs de volailles et de lagomorphes	Pas d'information
Décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017	Expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé	En cours
Décret n° 2019-528 du 27 mai 2019	Expérimentation d'une « e-carte d'assurance maladie »	En cours

SOCIAL

Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 268	Possibilité d'effectuer le service du revenu de solidarité active par la remise d'un titre de paiement délivré par la caisse d'allocations familiales en Guyane, à Mayotte et à Saint-Martin	En cours
Loi n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 53 Décret n°2018-1325 du 28 décembre 2018	Dérogations au droit du travail dans le cadre de la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant et de séjours de répit aidants-aidés	En cours

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 15	Possibilité pour les organismes de proposer à des travailleurs indépendants d'acquitter leurs cotisations et contributions sociales provisionnelles sur une base mensuelle ou trimestrielle établie à partir des informations communiquées par ces travailleurs indépendants en fonction de leur activité ou de leurs revenus mensuels ou trimestriels	En cours
Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 54	Mise en place d'expérimentations relatives à la télésurveillance	En cours
Loi n° 2017-256 du 28 février 2017, art. 119	Possibilité pour les collectivités territoriales de mettre en place un observatoire des inégalités entre les femmes et les hommes, chargé notamment d'étudier les violences faites aux femmes, de proposer aux femmes victimes de violences une prise en charge globale et de conclure des partenariats avec l'ensemble des acteurs intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes	En cours
Loi n° 2014-873 du 4 août 2014, art. 31 Décret n° 2014-1700 du 29 décembre 2014 Arrêté du 29 décembre 2014 qui fixe la liste des 11 départements dans lesquels est expérimenté le versement en tiers payant du complément de libre choix du mode de garde.	Versement en tiers payant à l'assistant maternel agréé du complément de libre choix du mode de garde	Pas d'information
Loi n° 2014-873 du 4 août 2014, art. 27	Mécanisme de renforcement des garanties contre les impayés de pensions alimentaires	Pas d'information
Loi n° 2014-873 du 4 août 2014, art. 14	Possibilité d'autorisation par l'État du versement aux parents de deux enfants du montant majoré de la prestation partagée d'éducation de l'enfant	Pas d'information



Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, art. 39	Nouvelles modalités d'organisation et de régulation des transports par des établissements de santé volontaires, pour les transports de patients au départ ou à destination de ces établissements autres que les transports d'urgence régulés par les services d'aide médicale urgente	Pas d'information
Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 150	Mise en place d'expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile	Abandonnée
Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, art. 137	Financement par le fonds d'appui aux expérimentations d'un revenu contractualisé d'autonomie et une dotation d'autonomie	Pas d'information
Loi n°2004-809 du 13 août 2004, art. 59	Extension des compétences des départements en matière de mise en œuvre des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire	Pas d'information
Loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004, art. 17	Mode de financement prévoyant le versement de dotations globales de financement aux personnes morales publiques ou privées à qui le juge des tutelles confie l'exercice des mesures de protection juridique	Pas d'information
Ordonnance n° 2019-453 du 15 mai 2019 Loi d'habilitation : Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018	Politique des loyers prenant mieux en compte la capacité financière des ménages nouveaux entrants du parc social	Pas d'information
Ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 Loi d'habilitation : Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006	Contrat de transition professionnelle	Pas d'information

TRANSPORT

Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009, article 45	Expérimentation de nouvelles modalités d'organisation et de régulation des transports pour développer des modes de transports plus efficaces en facilitant la mise en place de transports partagés, notamment en recourant à des véhicules sanitaires légers ou des transports de patients à mobilité réduite	Pas d'information
--	---	-------------------

Loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006, article 27	Possibilité de soumettre les véhicules utilitaires dont le poids total en charge est égal ou supérieur à 12 tonnes, lorsqu'ils empruntent des routes ou portions de routes d'usage gratuit à proximité d'axes autoroutiers à péage situés ou non sur le territoire français, à une taxe non déductible dont le montant est compris entre 0,001 et 0,015 EUR par tonne et par kilomètre	Pas d'information
Loi n°2004-809 du 13 août 2004, article 28	Possibilité pour les collectivités territoriales ou leurs groupements de demander un transfert d'aérodrome civil appartenant à l'État	Abandonnée
Ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016 Loi d'habilitation : Loi n° 2015-992 du 17 août 2015	Circulation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques	En cours
Décret n° 2015-1750 du 23 décembre 2015	Autorisation de la circulation inter-files de certains véhicules sur certains territoires	En cours
Décret n° 2014-675 du 24 juin 2014	Création d'un régime de déclaration préalable pour les transports exceptionnels de première catégorie	Généralisée par le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017
Arrêté du 23 janvier 2019 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière relative à la présignalisation d'un carrefour à sens giratoire en agglomération à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne)	Signalisation routière relative à la présignalisation d'un carrefour à sens giratoire en agglomération à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne)	En cours
Arrêté du 22 février 2019 portant expérimentation de l'implantation d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol pour renforcer la perception des passages piétons à Mandelieu-la-Napoule (Alpes-Maritimes)	Implantation d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol pour renforcer la perception des passages piétons à Mandelieu-la-Napoule (Alpes-Maritimes)	En cours
Arrêté du 12 avril 2019 relatif à l'expérimentation sur autoroutes de l'utilisation de flèches lumineuses d'urgence (FLU) décalée par rapport au fourgon d'intervention qui la porte	Utilisation de flèches lumineuses d'urgence (FLU) décalée par rapport au fourgon d'intervention qui la porte	En cours
Arrêté du 12 avril 2019 relatif à l'expérimentation de la modification de la composition et du positionnement de la signalisation des flèches lumineuses de rabattement	Modification de la composition et du positionnement de la signalisation des flèches lumineuses de rabattement	En cours



Arrêté du 21 mai 2019 autorisant l'expérimentation d'un dispositif tactile sur traversées piétonnes	Dispositif tactile sur traversées piétonnes	En cours
Arrêté du 24 mai 2019 portant expérimentation de l'implantation d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol pour renforcer la perception d'un passage piéton sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly	Implantation d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol pour renforcer la perception d'un passage piéton sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Orly	En cours
Arrêté du 9 avril 2018 relatif à l'expérimentation d'une signalisation routière équipée d'un système de renforcement lumineux pour la protection des chantiers sous circulation	Signalisation routière équipée d'un système de renforcement lumineux pour la protection des chantiers sous circulation	En cours
Arrêté du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1.	Signalisation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1.	Prolongée par un arrêté du 25 avril 2019 En cours
Arrêté du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 mai 2015 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A 6a	Signalisation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A 6a	Prolongée par un arrêté du 25 avril 2019 En cours
Arrêté du 2 mai 2018 relatif à l'expérimentation d'une signalisation de deux zones réglementées de circulation sur la commune du Mont-Saint-Michel (Manche)	Signalisation de deux zones réglementées de circulation sur la commune du Mont-Saint-Michel (Manche)	En cours
Arrêté du 29 juin 2018 portant expérimentation de l'implantation d'un marquage au sol pour signaler un passage pour piétons avec un effet tridimensionnel après déclaration préalable	Implantation d'un marquage au sol pour signaler un passage pour piétons avec un effet tridimensionnel après déclaration préalable	En cours
Arrêté du 24 juillet 2018 relatif à la déclaration de chargement sur les voies de navigation intérieure gérées par Voies Navigables de France, pris en application de l'article R. 4461-1 du code des transports	Déclaration de chargement sur les voies de navigation intérieure gérées par Voies Navigables de France	En cours

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif à l'expérimentation d'une signalisation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A3	Signalisation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A3	En cours
Arrêté du 23 août 2018 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière relative à l'utilisation d'une voie réservée de l'autoroute A 411 par les véhicules pratiquant le covoiturage au passage du poste frontière de Thonex Vallard dans le département de la Haute-Savoie	Signalisation routière relative à l'utilisation d'une voie réservée de l'autoroute A 411 par les véhicules pratiquant le covoiturage au passage du poste frontière de Thonex Vallard dans le département de la Haute-Savoie	En cours
Arrêté du 23 août 2018 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière relative à une voie de circulation réservée à certains véhicules assurant les services de transport public réguliers de personnes sur l'autoroute A 12	Signalisation routière relative à une voie de circulation réservée à certains véhicules assurant les services de transport public réguliers de personnes sur l'autoroute A 12	En cours
Arrêté du 6 janvier 2017 relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative à la circulation des véhicules pratiquant le covoiturage sur une voie de circulation réservée aux autobus sur le territoire de la commune de Mérignac	Signalisation relative à la circulation des véhicules pratiquant le covoiturage sur une voie de circulation réservée aux autobus sur le territoire de la commune de Mérignac	En cours
Arrêté du 20 janvier 2017 autorisant l'expérimentation d'un dispositif de raccordement entre glissière métallique META 16 et glissière en béton GBA	Dispositif de raccordement entre glissière métallique META 16 et glissière en béton GBA	Abandonnée
Arrêté du 27 février 2017 autorisant l'emploi à titre expérimental de faces avant rivetables pour réparer des panneaux existants de signalisation routière permanente	Emploi à titre expérimental de faces avant rivetables pour réparer des panneaux existants de signalisation routière permanente	En cours
Arrêté du 6 juin 2017 autorisant l'expérimentation de dispositifs de zones tactiles traversantes	Dispositifs de zones tactiles traversantes	En cours



Arrêté du 2 août 2017 relatif à l'expérimentation d'un décompteur de temps d'attente piéton associé au signal pour piétons au droit de quatre traversées piétonnes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	Décompteur de temps d'attente piéton associé au signal pour piétons au droit de quatre traversées piétonnes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	En cours
Arrêté du 9 août 2017 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière verticale relative à la vitesse maximale autorisée sur une voie de circulation réservée à certains véhicules assurant les services de transport public réguliers de personnes sur l'autoroute A 51	Signalisation routière verticale relative à la vitesse maximale autorisée sur une voie de circulation réservée à certains véhicules assurant les services de transport public réguliers de personnes sur l'autoroute A 51	Modifié par un arrêté du 29 juin 2018 En cours
Arrêté du 31 août 2017 autorisant l'expérimentation d'un dispositif d'alerte sonore par fraisage	Dispositif d'alerte sonore par fraisage	En cours
Arrêté du 12 octobre 2017 relatif à l'expérimentation d'une signalisation routière d'information sur passage à niveau dans la zone industrielle du grand port maritime du Havre (Seine-Maritime)	Signalisation routière d'information sur passage à niveau dans la zone industrielle du grand port maritime du Havre (Seine-Maritime)	En cours
Arrêté du 12 octobre 2017 relatif à l'expérimentation de l'utilisation des flèches lumineuses d'urgence (FLU) dans les zones à visibilité réduite sur autoroutes, dans les cas d'intervention d'urgence	Utilisation des flèches lumineuses d'urgence (FLU) dans les zones à visibilité réduite sur autoroutes, dans les cas d'intervention d'urgence	En cours
Arrêté du 12 octobre 2017 relatif à l'expérimentation de l'utilisation des flèches lumineuses d'urgence (FLU) pour la pose des biseaux sur les chantiers routiers fixes, sur autoroutes	Utilisation des flèches lumineuses d'urgence (FLU) pour la pose des biseaux sur les chantiers routiers fixes, sur autoroutes	Etendue par un arrêté du 20 février 2018 En cours
Arrêté du 9 novembre 2017 relatif à l'expérimentation d'un décompteur de temps d'attente piéton associé au signal pour piétons au droit de deux traversées piétonnes sur le territoire de la commune de Vannes (Morbihan)	Décompteur de temps d'attente piéton associé au signal pour piétons au droit de deux traversées piétonnes sur le territoire de la commune de Vannes (Morbihan)	En cours

Arrêté du 12 janvier 2016 relatif à l'expérimentation d'un marquage routier de prescription de limitation de vitesse maximale autorisée fixée à 50 km/h sur les axes de quatorze communes de la métropole Grenoble-Alpes Métropole	Marquage routier de prescription de limitation de vitesse maximale autorisée fixée à 50 km/h sur les axes de quatorze communes de la métropole Grenoble-Alpes Métropole	Etendue par les arrêtés du 30 juin 2016 et du 15 février 2019 En cours
Arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'expérimentation de la modification de la composition et du positionnement de la signalisation des flèches lumineuses de rabattement sur les autoroutes A 13, A 31, A 62 et A 81	Modification de la composition et du positionnement de la signalisation des flèches lumineuses de rabattement sur les autoroutes A 13, A 31, A 62 et A 81	Modifiée par un arrêté du 20 novembre 2018 En cours
Arrêté du 25 avril 2016 relatif à l'expérimentation d'un signal de contrôle de flot R22j associé sur le même support à un panneau de cédez-le-passage à l'intersection AB3a à l'entrée de deux carrefours à sens giratoire	Signal de contrôle de flot R22j associé sur le même support à un panneau de cédez-le-passage à l'intersection AB3a à l'entrée de deux carrefours à sens giratoire	Généralisée
Arrêté du 14 juin 2016 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de barrières textiles	Dispositif de barrières textiles	Généralisée
Arrêté du 3 août 2016 relatif à l'expérimentation d'une signalisation routière d'information relative au respect des distances de sécurité dans le tunnel de Foix (Ariège)	Signalisation routière d'information relative au respect des distances de sécurité dans le tunnel de Foix (Ariège)	En cours
Arrêté du 26 août 2016 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière relative aux voies auxiliaires du tronc commun aux autoroutes A4 et A86	Signalisation routière relative aux voies auxiliaires du tronc commun aux autoroutes A4 et A86	En cours
Arrêté du 29 août 2016 autorisant l'expérimentation d'un dispositif de bandes de prévention de chantier	Dispositif de bandes de prévention de chantier	Etendue par des arrêtés du 26 janvier et du 9 août 2017 Modifiée par des arrêtés du 29 juin, du 7 septembre et du 15 septembre 2017 En cours



Arrêté du 7 septembre 2016 autorisant l'expérimentation d'un dispositif de ligne d'alertes audio-tactiles	Dispositif de ligne d'alertes audio-tactiles	Etendue par l'arrêté du 21 septembre 2016 En cours
Arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite	Modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite	Etendue par un arrêté du 8 novembre 2017 Généralisée
Arrêté du 9 novembre 2016 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans la commune de Grenoble pour certains véhicules de transport de marchandises	Signalisation d'une zone à circulation restreinte dans la commune de Grenoble pour certains véhicules de transport de marchandises	Modifiée par un arrêté du 12 avril 2019 En cours
Arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation d'une signalisation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1	Signalisation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1	Etendue par des arrêtés du 21 mai et du 30 juin 2015 Prolongée par des arrêtés du 6 avril 2019 En cours
Arrêté du 13 juillet 2015 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans la commune de Paris pour certaines catégories de véhicules	Signalisation d'une zone à circulation restreinte dans la commune de Paris pour certaines catégories de véhicules	Prolongée par un arrêté du 10 juillet 2018 En cours
Arrêté du 29 septembre 2015 relatif à l'expérimentation de signalisation dynamique pour la mise en œuvre d'une voie réversible sur le pont de Saint-Nazaire et ses ouvrages d'accès	Signalisation dynamique pour la mise en œuvre d'une voie réversible sur le pont de Saint-Nazaire et ses ouvrages d'accès	En cours
Arrêté du 8 octobre 2015 autorisant l'expérimentation d'un dispositif d'alerte sonore par fraisage	Dispositif d'alerte sonore par fraisage	Etendue par un arrêté du 30 septembre 2016 Prolongée par un arrêté du 1 ^{er} avril 2019 En cours



Arrêté du 11 décembre 2015 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89 (Puy-de-Dôme)	Dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89 (Puy-de-Dôme)	Prolongée par un arrêté du 16 novembre 2018 Etendue par un arrêté du 29 février 2016 En cours
Arrêté du 18 décembre 2015 relatif à l'expérimentation d'une signalisation à l'occasion du championnat d'Europe de football Euro 2016	Signalisation à l'occasion du championnat d'Europe de football Euro 2016	Abandonnée

TRAVAIL / EMPLOI

Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, art. 75	Perception d'indemnités journalières en cas de reprise partielle d'activité	En cours
Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 9	Modalités des actions de validation des acquis de l'expérience dans le cadre de la formation continue	En cours
Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 11	Possibilité pour un apprenti embauché en contrat d'apprentissage de réaliser la visite d'information et de prévention avec un professionnel de santé de la médecine de ville	En cours
Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 13	Possibilité d'exécuter le contrat d'apprentissage en partie à l'étranger dans les collectivités régies par l'art. 73 de la Constitution	En cours
Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 28	Application des dispositions de l'art. L. 6325-25 du code du travail aux bénéficiaires de contrats de professionnalisation résidant depuis au moins deux ans dans l'une des collectivités relevant de l'art. 73 de la Constitution	En cours
Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 53	Possibilité de conclure un seul contrat à durée déterminée ou un seul contrat de travail temporaire pour remplacer plusieurs salariés dans les secteurs définis par décret	En cours



Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 58	Subordination du maintien de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi au renseignement par les demandeurs d'emploi de l'état d'avancement de leur recherche d'emploi à l'occasion du renouvellement périodique de leur inscription	En cours
Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 78	Possibilité pour les entreprises adaptées d'expérimenter un accompagnement des transitions professionnelles afin de favoriser la mobilité professionnelle des travailleurs handicapés vers les autres entreprises en recourant au contrat à durée déterminée	En cours
Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 79	Possibilité pour les entreprises adaptées d'expérimenter la création d'entreprises de travail temporaire afin de favoriser les transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres entreprises	En cours
Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 83 Décret d'application n°2018-1198 du 20 décembre 2018	Elargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant	En cours
Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 175	Mise en œuvre d'un dispositif d'aide de l'État, dénommé emplois francs	En cours
Loi n° 2017-256 du 28 février 2017, art. 60	Possibilité pour la durée minimale du contrat de professionnalisation dont l'exécution démarre à l'issue de la période de formation réalisée au titre d'une préparation opérationnelle à l'emploi d'être inférieure à douze mois, sans toutefois pouvoir être inférieure à six mois	En cours
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, art. 167 Décret d'application n° 2017-1471 du 12 octobre 2017	Mise en place d'un dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B de la fonction publique	En cours

<p>Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 87</p>	<p>Possibilité pour les emplois à caractère saisonnier de donner lieu à la conclusion d'un contrat de travail intermittent en l'absence de convention ou d'accord d'entreprise ou d'établissement ou en l'absence d'accord de branche, après information du comité d'entreprise ou des délégués du personnel</p>	<p>En cours</p>
<p>Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, art. 83</p>	<p>Possibilité pour l'État d'autoriser la mise en place d'un dispositif de contractualisation avec des personnes, en emploi ou non, sans qualification professionnelle, leur permettant d'exercer pleinement leurs droits et d'accéder à un premier niveau de qualification professionnelle</p>	<p>En cours</p>
<p>Loi n° 2016-231 du 29 février 2016, art. 1</p>	<p>Mise en place d'une expérimentation visant à résorber fortement le chômage de longue durée en permettant à des demandeurs d'emploi d'être embauchés en contrat à durée indéterminée par des entreprises qui remplissent les conditions fixées aux art. 1^{er} et 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, pour exercer des activités économiques pérennes et non concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire</p>	<p>En cours</p>
<p>Loi n° 2015-994 du 17 août 2015, art. 56</p>	<p>Possibilité pour une entreprise de travail temporaire de conclure avec le salarié un contrat à durée indéterminée pour l'exécution de missions successives</p>	<p>Généralisée</p>
<p>Loi n° 2014-873 du 4 août 2014, art. 18</p>	<p>Possibilité pour la convention ou l'accord collectif d'autoriser le salarié à utiliser une partie des droits affectés sur le compte épargne-temps, dans la limite maximale de 50 % de ces droits, pour financer une prestation de services au moyen d'un chèque emploi-service universel</p>	<p>Pas d'information</p>



<p>Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, art. 24</p>	<p>Dans les entreprises employant moins de cinquante salariés dans trois secteurs déterminés par arrêté du ministre chargé du travail, des contrats de travail intermittents peuvent être conclus en l'absence de convention ou d'accord collectif, après information des délégués du personnel, pour pourvoir des emplois permanents qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées</p>	<p>Pas d'information</p>
<p>Loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, art. 21</p>	<p>Possibilité pour un particulier employeur de conclure des contrats de professionnalisation sous réserve d'un accompagnement de ce dernier adapté aux spécificités de son statut</p>	<p>Abandonnée</p>
<p>Loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, art. 6</p>	<p>Possibilité de conclure un contrat de travail à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini, d'une durée minimale de dix-huit mois et maximale de trente-six mois pour le recrutement d'ingénieurs et de cadres, au sens des conventions collectives.</p>	<p>Prolongée par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013</p>
<p>Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, art. 44</p>	<p>Prise en charge des dépenses correspondant aux rémunérations versées à un salarié recruté par une entreprise employant moins de dix salariés pour remplacer un salarié absent de l'entreprise pour cause de formation, au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation</p>	<p>Pas d'information</p>
<p>Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, art. 34</p>	<p>Possibilité pour tout apprenti dont la formation n'a pas été sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de bénéficier à sa demande, de la prise en compte de ses acquis en vue de l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle</p>	<p>Pas d'information</p>

<p>Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, art. 33</p>	<p>Possibilité de financement au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue dans le cadre du plan de formation des dépenses correspondant à une part de la rémunération des salariés assurant le tutorat de jeunes de moins de vingt-six ans embauchés depuis moins de six mois ou stagiaires dans l'entreprise ; aux éventuels compléments de salaire versés aux salariés en contrepartie de leur activité de tutorat des jeunes susmentionnés.</p>	<p>Pas d'information</p>
<p>Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, art. 32</p>	<p>Conclusion par le représentant de l'État dans le département de conventions d'objectifs comportant des engagements réciproques des signataires</p>	<p>Pas d'information</p>
<p>Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009, art. 28</p>	<p>L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent mettre en œuvre des clauses d'exécution de leurs marchés et accords-cadres stipulant que, pour certaines catégories d'achats et au-dessus de certains montants de marché, 5 % au moins du nombre d'heures travaillées pour l'exécution du contrat sont effectuées par des jeunes de moins de vingt-six ans de niveau de qualification inférieur au baccalauréat ou par des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ou par des salariés embauchés depuis moins de deux ans à l'issue d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation</p>	<p>Pas d'information</p>



<p>Loi n° 2008-126 du 13 février 2008, art. 1</p>	<p>Création d'un conseil régional de l'emploi présidé par le préfet de région et qui comprend des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, du conseil régional et des principales collectivités territoriales intéressées, des administrations intéressées et des universités, des représentants d'organisations participant au service public local de l'emploi, notamment des maisons de l'emploi, ainsi que le directeur régional de l'institution</p>	<p>Pas d'information</p>
<p>Loi n° 2008-111 du 8 février 2008, art. 4</p>	<p>Possibilité pour le salarié, en accord avec l'employeur, de décider que le repos compensateur de remplacement qui lui serait applicable soit pour tout ou partie converti, à due concurrence, en une majoration salariale</p>	<p>Pas d'information</p>
<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, art. 52</p>	<p>Mise en place d'expérimentation pour permettre le retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation aux adultes handicapés et de simplifier l'accès au contrat d'avenir et au contrat insertion-revenu minimum d'activité</p>	<p>Etendue par le décret n° 2010-826 du 20 juillet 2010 Pas d'information</p>
<p>Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006, art. 32</p>	<p>Institution en lieu et place de la convention de reclassement personnalisé d'un contrat de transition professionnelle, ayant pour objet le suivi d'un parcours de transition professionnelle pouvant comprendre des mesures d'accompagnement, des périodes de formation et des périodes de travail au sein d'entreprises ou d'organismes publics, au profit des personnes dont le licenciement est envisagé pour motif économique par les entreprises implantées dans certains bassins d'emploi</p>	<p>Pas d'information</p>

Loi n°2004-809 du 13 août 2004, art. 44	L'État peut confier aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse si elles en font la demande ou, si celles-ci ne souhaitent pas participer à une expérimentation, aux autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un groupement d'intérêt public, la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de paiement de programmes relevant, pour la période 2000-2006, de la politique de cohésion économique et sociale de la Communauté européenne	Généralisée
Ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 Loi d'habilitation n° 2003-591 du 2 juillet 2003 Décret d'application n°2007-1130 du 23 juillet 2007	Mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales	Pas d'information
Décret n° 2013-549 du 26 juin 2013	Expérimentation d'emplois francs	Abandonnée
Décret n° 2013-880 du 1 ^{er} octobre 2013	Expérimentation de la « garantie jeunes »	Prolongée par le décret n°2015-1890 du 30 décembre 2015 Généralisée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016

URBANISME

Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, art. 222	Impossibilité de retirer les décisions d'urbanisme autorisant ou ne s'opposant pas à l'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile avec leurs systèmes d'accroche et leurs locaux et installations techniques	En cours
Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, art. 88 Décret d'application n° 2017-1044 du 10 mai 2017	Les maîtres d'ouvrage des constructions ou des aménagements situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme peuvent demander à déroger aux règles opposables à leur projet à condition de démontrer que sont atteints des résultats satisfaisant aux objectifs poursuivis par les règles auxquelles il est dérogé	En cours



<p>Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, art. 56 Décret d'application n° 2011-2018 du 29 décembre 2011</p>	<p>Possibilité d'engager une expérimentation pendant laquelle la collectivité ou le groupement de collectivités est compétent pour aménager et exploiter le domaine public fluvial dont la propriété ne lui est pas transférée</p>	<p>Pas d'information</p>
<p>Décret n° 2017-1743 du 22 décembre 2017</p>	<p>Expérimentation de marquages biodégradables sur les trottoirs à des fins publicitaires à l'intérieur de certaines agglomérations</p>	<p>Abandonnée</p>
<p>Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011</p>	<p>Aménagement et exploitation du domaine des collectivités territoriales</p>	<p>En cours</p>



Annexe 7 – Liste des expérimentations menées sur le fondement du quatrième alinéa de l’article 72 de la Constitution

SOCIAL		
Loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 Appliquée par le décret n° 2015-416 du 14 avril 2015 et par le décret n° 2015-962 du 31 juillet 2015.	Expérimentation de la tarification sociale de l'eau	Prolongée par l'article 196 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 En cours

TRAVAIL / EMPLOI		
Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 76	Nouvelles modalités de répartition de la taxe d'apprentissage des fonds non affectés par les entreprises	Abandonnée suite à l'entrée en vigueur de l'article 37 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018
Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, article 77 Appliquée par le décret n° 2017-355 du 20 mars 2017	Extension de la limite d'âge pour les contrats d'apprentissage	Généralisée avant évaluation par l'article 13 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018
Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 Appliquées par le décret n° 2007-691 du 4 mai 2007 et le décret n° 2007-1392 du 28 septembre 2007	Expérimentation du revenu de solidarité active	Généralisée avant évaluation finale par l'article 30 de la loi n° 2008-1249 du 1 ^{er} décembre 2008



Les études du Conseil d'État

Directrice de la publication

Martine de Boisdeffre, présidente de la section du rapport et des études

Comité de rédaction

Francis Lamy, conseiller d'État, président adjoint de la section de l'intérieur

Edouard Crepey, maître des requêtes

Louis Dutheillet de Lamothe, maître des requêtes

Thomas Janicot, auditeur

Secrétaire de rédaction

Corinne Mathey, secrétaire de la section du rapport et des études

